

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163
N° 11**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 7
no Febuare 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 69 CAB/AEM du 10 janvier 2014 approuvant le plan ORSEC maritime pour la Polynésie française 2393

EXTRAITS

Arrêté n° 117 DIPAC/FIP du 28 janvier 2014 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 2 224 000 F CFP, soit 18 804,72 euros au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPC.PF) pour le financement d'un poste de chef de projet restauration scolaire au titre de l'exercice 2013, volet : projets intercommunaux, année de programmation : 2013 2512

Arrêté n° 118 DIPAC/FIP du 29 janvier 2014 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 49 760 000 F CFP, soit 416 988,80 euros à la commune de Fangatau pour la production d'eau potable sur les atolls de Fangatau et Fakahina, volet : alimentation et adduction en eau potable, année de programmation : 2013 2513

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 211 CM du 31 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1559 CM du 17 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Qles à l'usage de son exploitation pericole sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 385) 2514

Arrêté n° 212 CM du 31 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1837 CM du 20 octobre 2009 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Ahe Pearls Company à l'usage de son exploitation pericole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 231) 2514

Arrêté n° 213 CM du 31 janvier 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Royal Polynesian Pearl à l'usage de son exploitation pericole sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 115) 2515

Arrêté n° 214 CM du 31 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Teavaro, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Jean-Pierre Halfon 2515

Arrêté n° 215 CM du 31 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora, au profit de M. Jean-Pierre Halfon 2517

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 38 PR du 30 janvier 2014 portant composition des membres de la commission administrative consultative compétente à l'égard des agents de la délégation de la Polynésie française	2518
Arrêté n° 39 PR du 30 janvier 2014 portant modifications des arrêtés relatifs aux attributions des ministres.	2519
Arrêté n° 40 PR du 30 janvier 2014 portant désignation de la SARL KPMG aux fonctions de commissaire aux comptes du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pour les exercices 2013 à 2015	2519
Arrêté n° 41 PR du 31 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 3027 PR du 9 décembre 2011 portant composition du comité éthique de la Polynésie française	2519
Arrêté n° 42 PR du 31 janvier 2014 portant habilitation de M. Arnaud Senes en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Helvetia compagnie suisse d'assurance	2520
Arrêté n° 43 PR du 3 février 2014 portant désignation et indemnisation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la maîtrise des terrains nécessaires à l'acquisition des parcelles de terre nécessaires à la route territoriale, liaison entre le village de Hakahau et l'altiport de l'île de Ua Pou, dans l'archipel des Marquises	2520
Arrêté n° 44 PR du 3 février 2014 portant modification des arrêtés relatifs aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ministre de l'économie des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels.	2521

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 910 MRM du 30 janvier 2014 rectifiant l'arrêté n° 3916 MRM du 16 mai 2013 accordant les qualités de collecteur et d'éleveur de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Alexandre Zumbiehl	2521
Arrêté n° 988 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Félix Turupe Marunui, à l'usage de son exploitation pericole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 116)	2522
Arrêté n° 989 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Gaétan Moana Maifano, à l'usage de son exploitation pericole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 112)	2523
Arrêté n° 990 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Hereiti Hany Maruae, à l'usage de son exploitation pericole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 111)	2523
Arrêté n° 991 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Lina Maruae épouse Maifano, à l'usage de son exploitation pericole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 101)	2524
Arrêté n° 992 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. James Tehiki Taaviri, à l'usage de son exploitation pericole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 455)	2524
Arrêté n° 993 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Cyril Teva Giau, à l'usage de son exploitation pericole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 629)	2525
Arrêté n° 994 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Maria Paeamara épouse Dolcini, à l'usage de son exploitation pericole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 287)	2526

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat

Arrêté n° 854 MLA du 30 janvier 2014 autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale dénommée Oneroa 3 cadastrée commune de Arutua, section B n° 88, sise atoll de Kaukura, d'une superficie de 21 160 mètres carrés, au profit de Mlle Terika Maire	2526
Arrêté n° 855 MLA du 30 janvier 2014 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée Rapirau 1 cadastrée commune de Arutua, section C n° 24, sise atoll de Kaukura, d'une superficie de 21 440 mètres carrés, au profit de M. Willy Viria Teamo.	2527
Arrêté n° 856 MLA du 30 janvier 2014 autorisant la location des parcelles de terre domaniale dénommées Turaerae 9 et 10 cadastrées commune de Arutua, section C n° 74, sise Kaukura, au profit de Mlle Noëlla Maima Gardrat.	2528
Arrêté n° 911 MLA du 30 janvier 2014 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section D n° 72, au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement (TNAD)	2529
Arrêté n° 912 MLA du 31 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1319 VP du 29 mars 2011 autorisant la location d'une parcelle à détacher de la terre domaniale Papatatea sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, cadastrée section ID n° 1, au profit de Mme Cléo Marrec.	2530

Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique

Arrêté n° 916 MSP du 31 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 9872 MSP du 12 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvie André, directrice de la santé.	2530
--	------

Ministère de l'équipement, de l'urbanisme, et des transports terrestres et maritimes

Arrêté n° 913 MET du 31 janvier 2014 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Manihi (archipel des Tuamotu et Gambier) de M. Tefau Alphan Faura	2531
Arrêté n° 986 MET du 3 février 2014 autorisant le navire Taporo VI à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 1 du 3 février 2014	2531

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Arrêté n° 2014-01 CESC/PR du 29 janvier 2014 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française	2532
Arrêté n° 2014-02 CESC/PR du 29 janvier 2014 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française	2532
Décision n° 2014-01 CESC/PR du 31 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme Terainui Hamblin-Ellacott, 1re vice-présidente du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française	2533
Décision n° 2014-02 CESC/PR du 31 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme Alexa Bonnette, secrétaire générale du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française	2533

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Teva I Uta

Délibération municipale n° 8-13 du 21 mars 2013 portant modification de la délibération n° 10-92 du 1er avril 1992 et instituant de nouveaux tarifs pour les travaux de branchement et réparations sur le réseau d'eau de la commune de Teva I Uta	2534
Délibération municipale n° 9-13 du 21 mars 2013 abrogeant la délibération n° 13-10 du 31 mars 2010 et fixant une nouvelle tarification pour la redevance eau	2535
Délibération municipale n° 10-13 du 21 mars 2013 abrogeant la délibération n° 14-10 du 31 mars 2010 et fixant une nouvelle tarification pour la redevance collecte des ordures ménagères	2536
Délibération municipale n° 11-13 du 21 mars 2013 portant modification de la délibération n° 26-96 du 13 décembre 1996 instituant une redevance sur l'enlèvement des déchets verts dans la commune de Teva I Uta	2536

Délibération municipale n° 12-13 du 21 mars 2013 instituant une redevance sur la collecte des encombrants sur la commune de Teva I Uta	2537
Délibération municipale n° 13-13 du 21 mars 2013 portant modification de la délibération n° 16-02 du 21 janvier 2002 et instituant une nouvelle tarification pour la location des terres communales	2537
Délibération municipale n° 14-13 du 21 mars 2013 portant modification des délibérations n° 38-04 du 30 juin 2004 et n° 25-08 du 11 juin 2008 relatives aux tarifs des repas servis à la cuisine centrale de la commune de Teva I Uta.	2538
Délibération municipale n° 21-13 du 4 juillet 2013 instituant une redevance sur l'enlèvement des déchets verts (camion 2 mètres cubes) dans la commune de Teva I Uta	2539
Délibération municipale n° 22-13 du 4 juillet 2013 instituant une redevance sur la collecte des encombrants (camion 2 mètres cubes) dans la commune de Teva I Uta	2540
Délibération municipale n° 32-13 du 1er décembre 2013 adoptant le règlement du service de l'eau de la commune de Teva I Uta	2540
Arrêté municipal n° 4-14 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la fréquentation du site touristique communal de la source Vaima à Mataiea sis PK 48,700 côté montagne	2553

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 22 janvier 2014 relatif à la mise en application du système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité en Polynésie française. (JORF du 31 janvier 2014)	2554
Arrêté ministériel du 28 janvier 2014 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. (JORF du 29 janvier 2014)	2554

ACTES DES AUTORITES TERRITORALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 20 au 24 janvier 2014.	2554
Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 7 au 20 février 2014 inclus)	2555

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	2556
Annonces diverses	2560
Annonces marchés publics	2569

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 69 CAB/AEM du 10 janvier 2014 approuvant le plan ORSEC maritime pour la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'instruction du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;

Vu l'instruction du premier ministre du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale ;

Vu l'instruction du 13 mai 2013 relative à l'établissement des dispositions spécifiques "sauvetage maritime de grande ampleur" de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale et modifiant l'instruction du premier ministre du 29 mai 1990 et à l'instruction du 28 mai 2009 ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5567 SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

Vu la circulaire n° INT/E/06/00120/C du MEDETEL du 4 mai 2012 relative à la planification ORSEC départementale relative aux contributions des services départementaux d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;

Vu l'avis du conseil des ministres de Polynésie française n° 4902 du 26 août 2013 relatif au projet de plan ORSEC maritime de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le plan Organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC) maritime joint en annexe au présent arrêté. Ce dispositif a été préparé en sous-comité "plans d'urgence maritime" dans le cadre du conseil Polynésien de la mer et du littoral. Il prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Ce plan de secours a pour objet de déterminer l'organisation générale des secours et interventions en mer et de définir les modalités de direction des opérations mises en œuvre par le délégué du gouvernement au titre de l'action de l'Etat en mer. Il vise à répondre aux conséquences, en matière de sécurité des personnes, de protection des biens et de l'environnement, d'un événement relevant de son domaine de compétence. Il précise les dispositions prévues avec les autorités terrestres pour assurer l'articulation du dispositif maritime avec celui mis en œuvre par ces dernières.

Art. 3.— Le plan ORSEC maritime regroupe le plan pollution maritime et le plan de secours à nombreux naufragés. Ses chapitres sont déclinés en recherche et sauvetage en mer (SAR), recherche et sauvetage en mer d'un aéronef en détresse (SAMAR), assistance aux navires en difficulté et pollution maritime. Le plan ORSEC "terre" fait l'objet d'une rédaction réservée.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de la loi d'autonomie du 27 février 2004 citée en référence, le présent plan a été soumis pour avis au conseil des ministres de Polynésie française.

Art. 5.— Les mises à jour formelles de ce dispositif feront l'objet d'une décision expresse du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Toute modification substantielle sera approuvée par arrêté du haut-commissaire de la République.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le commandant de la zone maritime de Polynésie française et le directeur de la défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis pour information au Président de la Polynésie française ainsi qu'aux maires des communes de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2014.
Lionel BEFFRE.

DISPOSITIF ORSEC MARITIME POLYNESIE FRANÇAISE

GLOSSAIRE

A

ACO	Aircraft Co-ordinator
AEM	Action de l'Etat en Mer
ALERFA	Phase d'alerte
AMSA	Australian Maritime Safety Agency (agence australienne de sécurité maritime)
AMOSC	Australian Maritime Oil Spill Corporation
ANED	Assistance aux navires en difficulté (typologie d'intervention)
ARCC	Aeronautical Rescue Co-ordination Centre
AVURNAV	Avis urgent aux navigateurs

B

BEA	Bureau d'enquêtes et d'analyses
BN Papeete	Base Navale de Papeete
BRIA	Bureau Régional et d'Information et d'Assistance aux vols

C

CCOM	Centre de conduite des opérations maritimes
CDT	Commandant
CEDRE	Centre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux
CEPPOL	Centre d'Expertises Pratique de lutte antipollution
CIRC	Circulation perturbée (type d'intervention)
CMC	Centre maritime commun
CMIA	Centre Médical Interarmées
CMS	Coordinateur de Mission de Sauvetage
CMVOA	Cellule ministérielle de veille opérationnelle et d'alerte
COFGC	Centre opérationnel de la Fonction Garde Côtes
COM	Communication
COMAACT	Commandant adjoint activités
COMSUP	Commandant supérieur interarmées
CORG	Centre Opérationnel de la Gendarmerie nationale
COT	Centre opérationnel du Taaone
CSN	Centre de Sécurité des Navires
CZM	Commandant de Zone Maritime

D

DAM	Direction des affaires maritimes
DDPC	Direction de la protection civile
DESTREFA	Phase de détresse
DIASS	Direction interarmées du service de santé
DIREN	Direction de l'environnement
DIR CAB	Directeur de cabinet
DIR MRCC	Directeur du MRCC
DPAM	Direction Polynésienne des affaires maritimes
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DRIRE	Direction Régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement
DRMM	Direction des ressources marines et minières
DI	Directeur d'Intervention (en anglais Incident Commander)
DIV/OPS	Division opérations du COT
DTP/RIMAP-P	Détachement du régiment d'infanterie de marine du pacifique
DZ	Dropping zone

E

EARL	East Asian response limited
EGI	Equipe de Gestion d'Intervention
EGC	Equipe de Gestion de Crise
EEL	Equipe d'Evaluation et d'Intervention
EMIA	Etat major interarmées
EPI	Equipement de protection individuelle

F

FAPF	Forces armées en Polynésie française
FEPSM	Fédération d'entraide Polynésienne de sauvetage en mer
FIPOL (IOPCF)	Fonds international d'Indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
FIR	Flight information region
FOST	Fast Oil Spill Team (banque de moyens d'intervention privés)
FRANZ	Accords tripartite France/Nouvelle-Zélande / Australie (aide humanitaire)

G

GSBDD CTX	Groupeement de soutien de la base de défense, bureau contentieux
GOP	Groupe océanographique du Pacifique
GPD	Groupeement de Plongeurs Démineurs

H

HC	Haut-commissaire de la République
HNS	Hazardous Nocius Substances (matières dangereuses)

I

IAMSAR	International aeronautical maritime search and rescue
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
INCERFA	Phase d'incertitude
IPO	Ingénieur de permanence opérationnel
IRD	Institut de Recherche et Développement
ISM CODE	International safety management code
ISN	Inspecteur de la Sécurité des Navires

L

LP	Loi du pays
----	-------------

M

MAS	Maritime Assistance Service
MNZ	Maritime New Zealand (agence maritime de Nouvelle Zélande)
MOTHY	Modèle océanographique de transport d'hydrocarbures (METEO France)
MRCC	Maritime Rescue Coordination Centre

N

NDS	Nœuds
NOTAM	Information aéronautique

O

OG BN	Officier de garde de la base navale
OMI	Organisation Maritime Internationale
OPS	Opérations
ORSEC	Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile
OSC	On-Scene Co-ordinator (coordonnateur sur les lieux)

P

PACREP	Plan régional aérien d'intervention en cas de déversements en mer
PAF	Police aux frontières
PAP	Port Autonome de Papeete
PCA	Poste de Commandement Avancé
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PGEM	Plan de gestion de l'espace maritime
P&I	« Protection & Indemnities », assureur maritime spécialisé
POI	Plan d'Opération Interne
POLMAR	Pollution marine hydrocarbure ou chimique
POLREP	Pollution Report (Rapport de pollution)
PROE	Projet régional océanien pour l'environnement
PSS	Plan de Secours Spécialisé
PUM	Plan d'urgence maritime
PUI	Plan d'urgence interne
PMA	Poste Médical Avancé

R

RCH	Risque chimique
RI	Responsable d'Intervention

S

SAM	Service des Affaires Maritimes
SAMAR	Search aeronautical maritime
SAMU PF	Service d'Aide Médicale d'Urgence de Polynésie française
SAR	Search and Rescue (anglais), Recherche et Sauvetage
SCMM	SAMU de Coordination Médicale Maritime
SEAC	Service d'Etat de l'Aviation Civile
SEBC	Standart european behaviour classification
SIG	Système d'Information Géographique
SITREP	Situation Report (rapport d'opération)
SGI	Système de Gestion d'Incident
SG Mer	Secrétariat Général de la Mer (Premier ministre)
SHOM	Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
SNPD	Substances nocives et potentiellement dangereuses
SMDSM	Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer
SRR	Search and Rescue Region (Zone de compétence en recherche et sauvetage)
SYNERGI	Système Numérique d'Echange, de Remontée et de Gestion de l'Information

T

TRAMAR	Trafic maritime
--------	-----------------

Z

ZEE	Zone économique exclusive
ZVA	Zone voisine d'aérodromes

Le MRCC dispose d'un annuaire complet de l'ensemble des acteurs et moyens privés et publics, services, administrations et institutions.

010. Champ d'application

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 prévoit que l'Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile (ORSEC) revêtant une ampleur ou une nature particulière doit faire l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un dispositif dénommé « ORSEC ».

Ce texte formalise le concept de dispositif ORSEC maritime, dont le décret du 13 septembre 2005 relatif au dispositif « ORSEC » précise le contenu et les modalités de mise en œuvre.

011. Objet

Le présent plan décrit l'organisation mise en œuvre par le représentant de l'Etat en mer pour faire face aux conséquences, en termes de sécurité des personnes et de protection des biens et de l'environnement, d'un événement relevant de son domaine de compétence.

Il détermine l'organisation générale des secours et interventions en mer et définit les modalités de direction des opérations.

Il comprend des dispositions générales applicables en toutes circonstances et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Il précise les dispositions prévues avec les autorités terrestres pour assurer l'articulation du dispositif maritime avec celui mis en œuvre par ces dernières.

012. Périmètre géographique du dispositif

La dimension et l'impact d'un sinistre maritime requièrent l'organisation d'une réponse globale dans un cadre géographiquement étendu et homogène.

Le droit maritime et le droit aérien établissent des zones de compétence pour l'accomplissement des missions à la charge des Etats côtiers.

Le périmètre d'application du dispositif peut donc varier selon le type de mission et d'intervention à conduire.

La coordination des opérations tient compte de ces limites de zone de responsabilités spécifiques (zones SAR) matérialisées par les lignes rouges sur la carte en page 14.

Pour la coordination de la lutte antipollution

La zone géographique couverte par le plan de lutte antipollution correspond à la zone maritime telle que définie par l'arrêté du 28/10/2011 relatif à la délimitation des zones maritimes.

Elle correspond à l'ensemble des eaux intérieures, zones côtières et lagunaires, et des zones de haute mer comprises dans les 200 milles de la Polynésie française et dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction française bordant l'île de Clipperton.

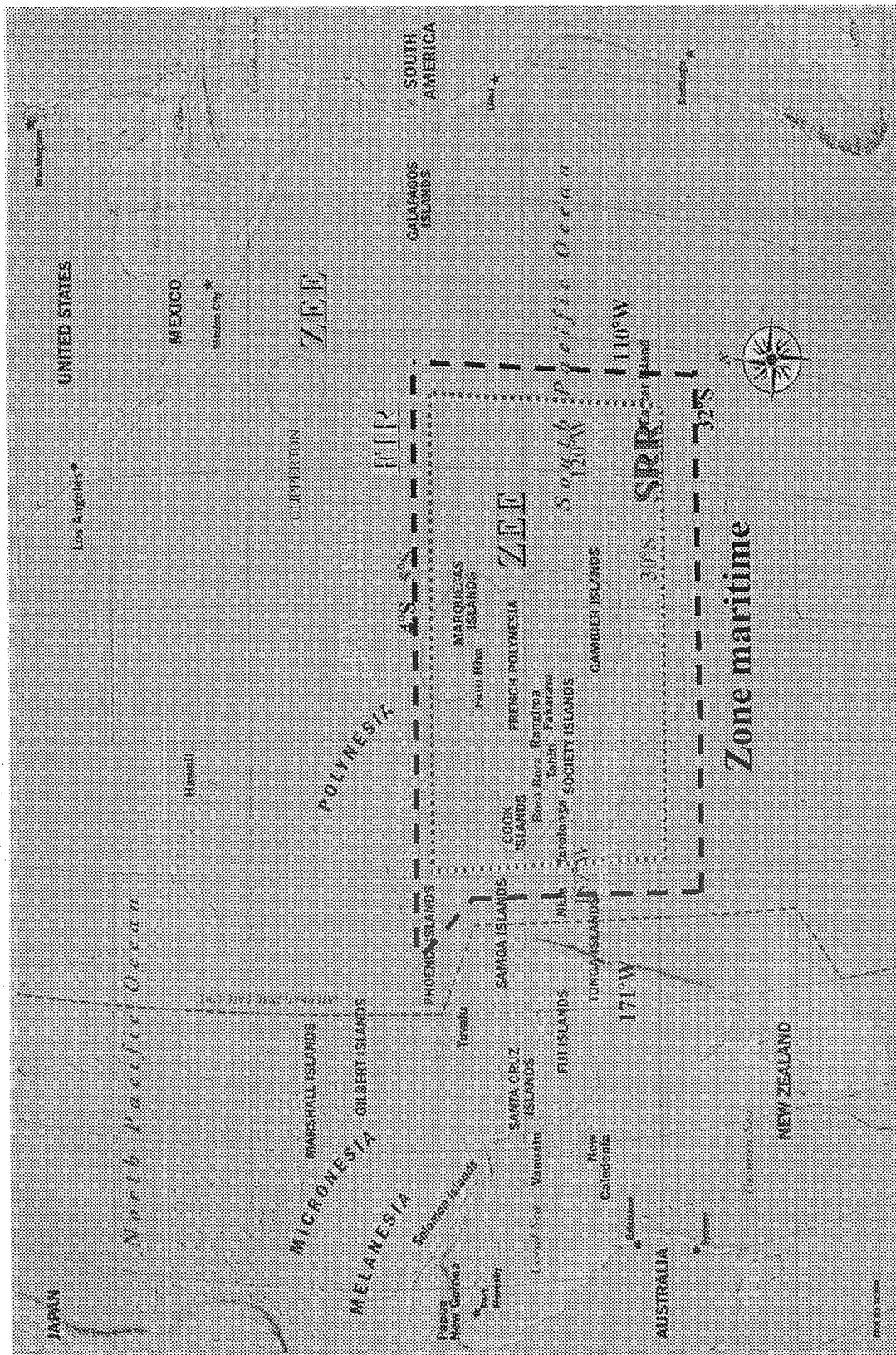
Dans le cas particulier d'une pollution maritime à l'intérieur des limites administratives du Port autonome de Papeete, le capitaine du port est directeur de la lutte, sous l'autorité du directeur du Port autonome. S'il fait appel à l'Etat, la direction de la lutte est assurée par le directeur de la protection civile sous l'autorité du haut-commissaire.

Événement extérieur impactant la zone de responsabilité du haut-commissaire

Le dispositif ORSEC maritime demeure actif lorsqu'un événement frappe une zone de responsabilité maritime ou terrestre voisine de la zone de responsabilité du haut-commissaire.

Il en va tout particulièrement de la sorte lorsque :

- un navire, un aéronef, une entreprise, des ressortissants français, ou une partie de la zone économique exclusive française est concerné dans une zone d'intervention en matière de sécurité civile de la responsabilité d'un Etat voisin ou lié à la France par des accords régionaux d'intervention en mer ;
- un événement, quelle que soit sa localisation est susceptible à brève, moyenne ou plus longue échéance de porter atteinte à l'environnement et aux intérêts connexes de la Polynésie française dans sa ZEE ou sur son littoral.



020. Constitution du réseau opérationnel ORSEC Maritime**021. Principes du réseau Orsec Maritime**

L'outil opérationnel ORSEC et ses composantes techniques doivent permettre de disposer d'un accès exhaustif aux ressources mobilisables sur lesquelles s'appuyer en fonction de la situation.

Le principe retenu à cette fin est de déterminer la localisation de l'information souhaitée et le moyen de l'obtenir en temps utile, plutôt que de l'inscrire directement au sein du présent plan.

Ainsi, en amont de l'événement et dans le cadre de la tenue de la posture permanente de préparation et d'alerte, chaque service de l'Etat, du territoire et chaque unité d'intervention est investi de responsabilités propres.

Pour veiller à l'élaboration et à la cohérence de l'ensemble de ces procédures, des réseaux de sécurité civile maritime (réseaux ORSEC maritime) sont constitués et placés sous la responsabilité de services chargés de les animer.

Ces services et structures ne sont pas nécessairement ceux en charge de la conduite des opérations.

022. Obligation des services et des unités d'intervention

Il appartient à chaque service et unité participant ou susceptible de participer aux opérations de service public en mer :

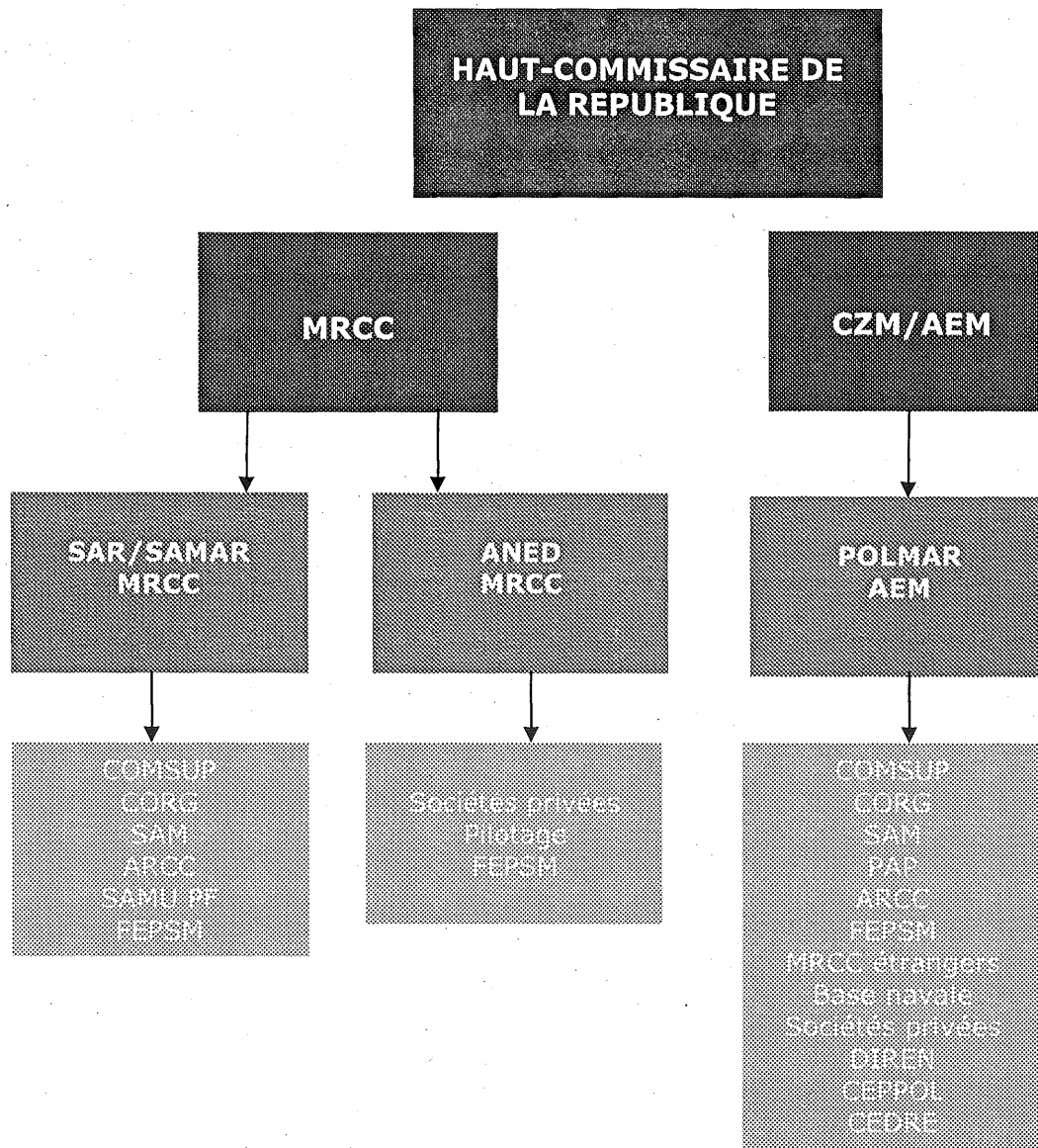
- de rédiger ses propres fiches d'aide à la décision
- de tenir à jour ses propres annuaires opérationnels en cas d'urgence
- de tenir à jour ses inventaires de moyens pour l'intervention
- de procéder à la désignation de son correspondant ORSEC maritime
- de connaître à tout moment la disponibilité de ses moyens d'intervention

023. Coordination des réseaux ORSEC Maritime

Le haut-commissariat est chargé de la planification ORSEC maritime et coordonne les réseaux de sécurité civile maritime.

Il s'assure de l'existence puis de la cohérence et de la compatibilité, entre elles et avec le plan ORSEC, des organisations mises en place par les services.

Il contribue, en complément des exercices qui relèvent de la responsabilité propre de chaque administration, au développement de l'efficacité de l'organisation des secours en organisant des exercices majeurs ayant vocation à associer un nombre significatif d'acteurs et généralement plusieurs services.

024. Schéma organisationnel du réseau ORSEC maritime

030. Priorités d'intervention

Pour tout événement de mer et à tout moment au cours de l'incident, les décideurs chargés de la gestion de crise, les équipes dirigeant l'intervention en mer et les équipes engagées sur zone, doivent impérativement conserver à l'esprit l'ordre des priorités d'intervention suivantes :

Priorité 1 : Assurer la sécurité des personnes

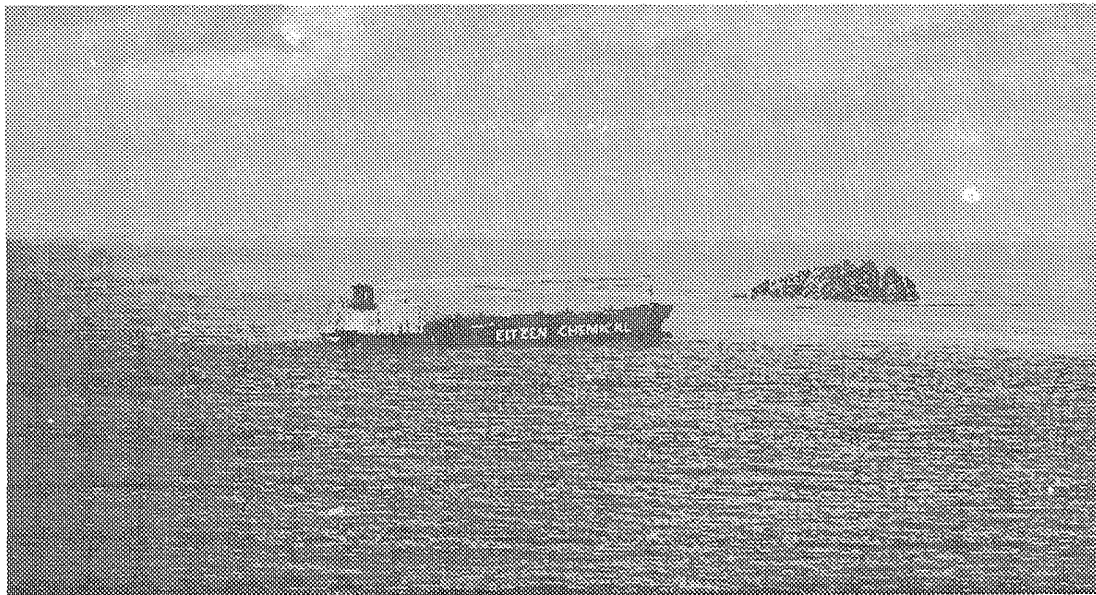
Priorité 2 : Assurer la santé publique des populations

Priorité 3 : Assurer la protection de l'environnement

Priorité 4 : Assurer la préservation du navire et/ou des biens

Priorité 5 : Préserver les intérêts de l'Etat et du pays

PARTIE I
IDENTIFICATION DE LA DANGEROUSITÉ,
DES MENACES ET DES RISQUES



101. Sommaire**101. Sommaire****110. Dangerosité constituée par le trafic maritime****120. Dangerosité constituée par le trafic de marchandises**

121. Trafic portuaire

122. Trafic de transit

123. Trafic domestique

124. Transport de matières dangereuses

130. Dangerosité constituée par le trafic de navires à passagers

131. Trafic international

132. Trafic domestique

140. Dangerosité constituée par le trafic aérien**150. Dangerosité constituée par les installations terrestres**

151. Caractérisation des installations dangereuses

152. Dangerosité constituée par la présence d'installations terrestres

153. Dangerosité constituée par les épaves et les obstructions en mer

154. Aléas météo-océaniques

155. Cyclones et tempêtes en Polynésie française

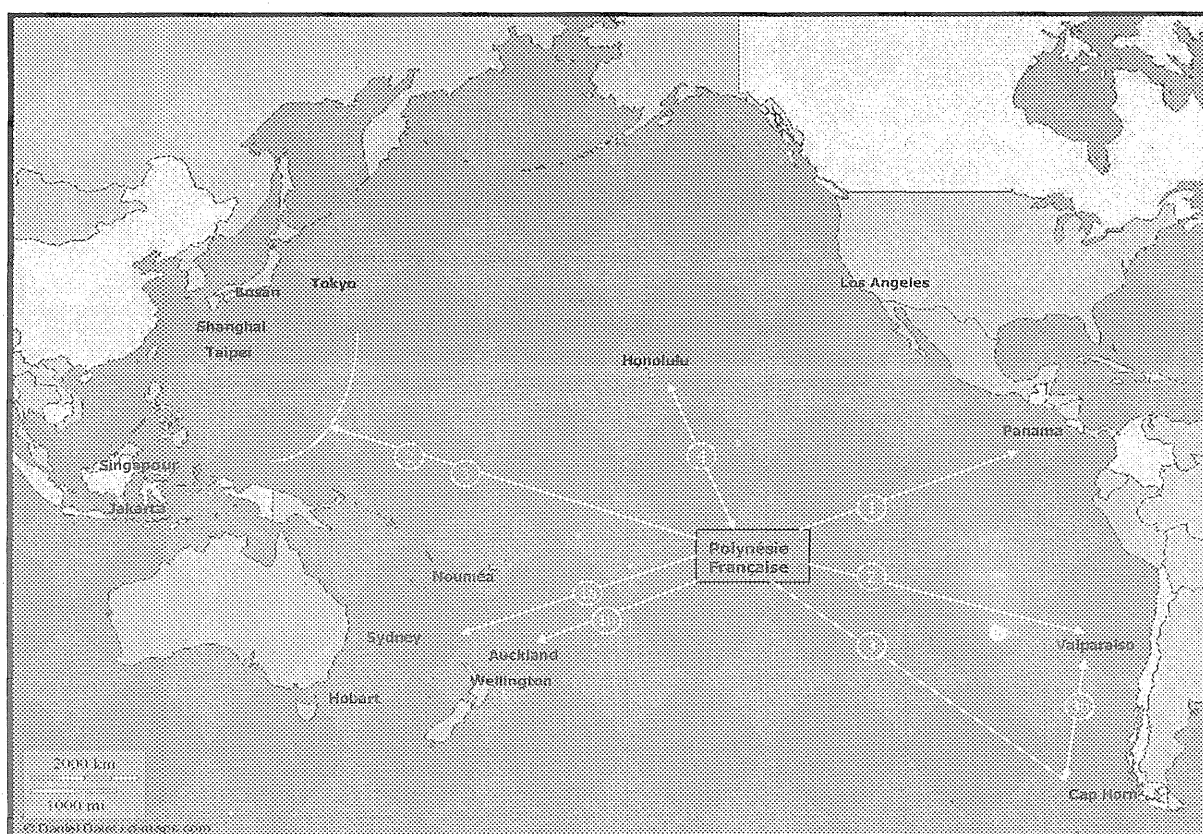
156. Tsunami

160. Identification des risques**170. Risques identifiés sur l'environnement****180. Risques identifiés pour les biens et les activités économiques**

110. Dangersité constituée par le trafic maritime

La Polynésie française, à l'image du Pacifique sud, se trouve à l'écart des grandes routes commerciales maritimes : les principales voies maritimes du Pacifique privilégient en effet sa partie nord (au nord des îles Hawaï) et l'est de l'Australie pour rejoindre les structures mondialisées de l'Asie du Sud Est. Quelques routes de moindre importance se dessinent toutefois au pourtour de la Nouvelle-Zélande et du Chili, dont certaines traversent la SRR de Polynésie française.

L'essentiel du trafic maritime commercial en Polynésie française repose donc sur la modeste desserte internationale du port de Papeete, les escales réalisées par des navires de croisière internationaux et les mouvements interrégionaux effectués par les navires ravitaillant les 70 îles habitées que comptent les cinq archipels de Polynésie française.



120. Dangerosité constituée par le trafic de marchandises

Le transport en transit et le transport international sont les formes de transport maritime qui présentent les plus gros risques de déversements de matières polluantes. Les navires de charge, cargos et porte conteneurs transportent dans leurs soutes du fuel et gasoil, parfois mélangés.

Les deux grandes voies maritimes entre Sydney et le canal de Panama évitent la Polynésie française. Des navires dont leur gabarit leur interdit le passage par le canal Panama et qui empruntent le cap Horn, à destination ou en provenance de l'Asie, circulent entre les îles de la Société et les îles Australes. Faute de texte, ces navires ne sont pas tenus de signaler leur présence au sein de la ZEE.

Le fret interinsulaire global : environ 400 000 tonnes (dont un tiers entre Papeete et les îles Sous-le-Vent). 22 navires de fret (appelés « goélettes ») pour la desserte interinsulaire transportant des marchandises de toute nature.

Age moyen des navires : 22 ans (2012).

121. Trafic portuaire

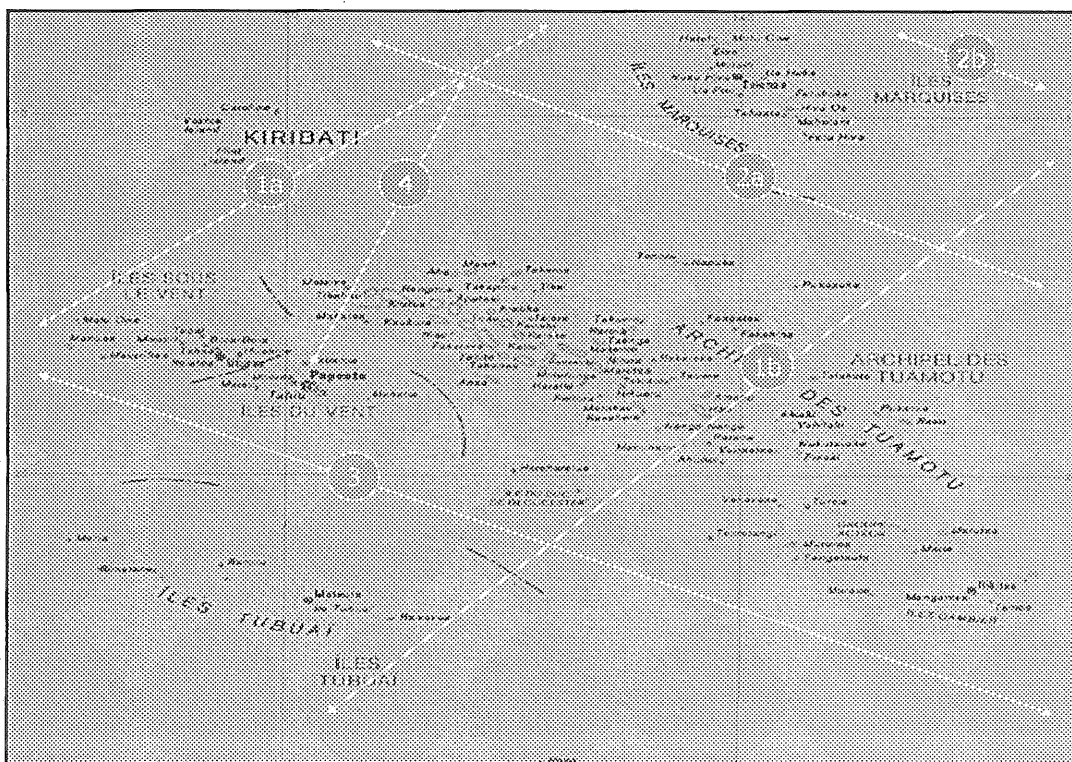
En 2012, le volume annuel total de marchandises qui transitent par le port de Papeete est d' 1,27 million de tonnes. Ce chiffre est, depuis quelques années, en légère baisse. Les hydrocarbures en constituent 29% (365 000 t. en 2012).

En moyenne, sur les dernières années, le nombre annuel d'escales de navires de charge se répartit comme suit :

- En 2012, 197 escales de navires de type porte-conteneurs, rouliers ou vraquiers ;
- En 2012, 13 escales de pétroliers ont eu lieu au Port autonome de Papeete ;
- Au 1^{er} octobre 2013, 10 escales de pétroliers ont été réalisées.

Le nombre d'escales réalisées par les navires scientifiques et les navires militaires varie en fonction des années.

122. Trafic de transit



La route maritime « 1a » comprend le trafic entre Panama, Sydney et l'ouest de l'Océanie pour un transit annuel moyen de 500 navires dont la moitié sont des minéraliers, l'autre moitié étant constituée à plus de 80% de porte-conteneurs et de cargo mixtes, les 20% restants étant composés de transports d'hydrocarbures et de produits chimiques.

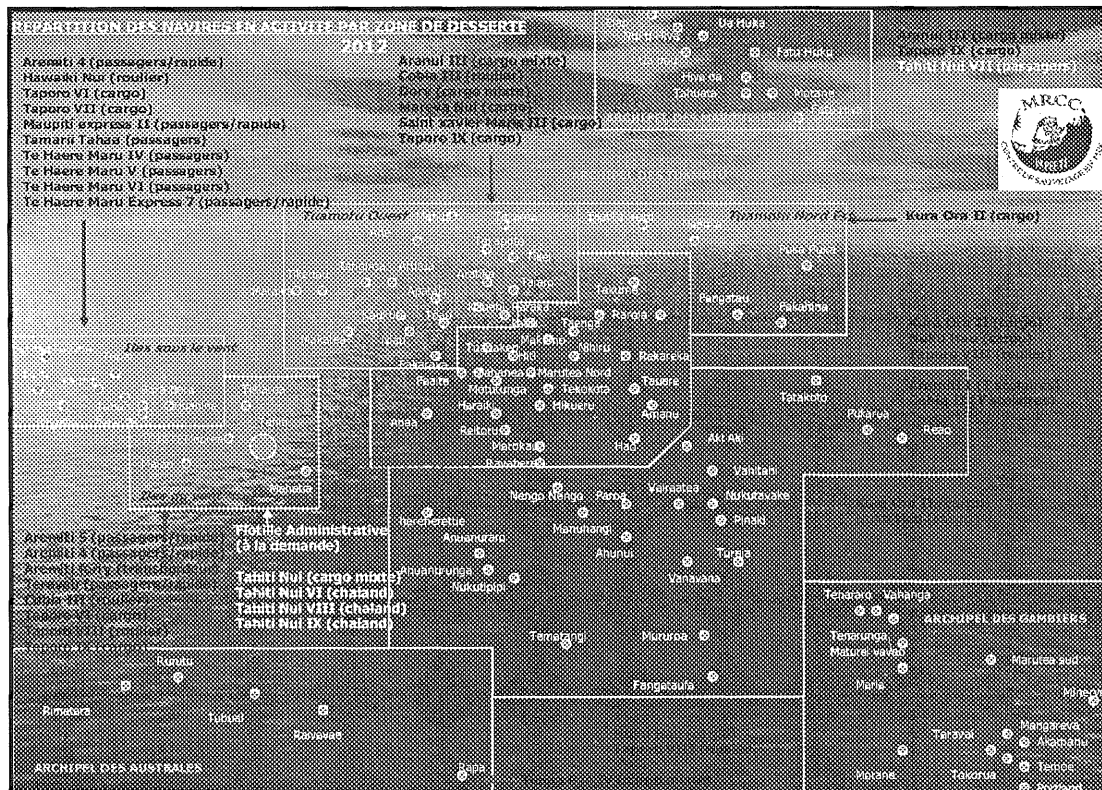
La route maritime « 1b » comprend le trafic entre Panama et l'est de l'Océanie (ports d'Hobart, Auckland et Wellington) pour un transit annuel moyen de 300 navires dont plus de la moitié sont des porte-conteneurs, le reste étant composé de transports de véhicules (50), de minéraliers-vraquiers (50) et de transports d'hydrocarbures et de produits chimiques (25).

Les routes maritimes « 2 », « 2b » et « 3 » comprennent les trafics entre pays d'Amérique du sud et Asie, ainsi que les navires passés par le Cap Horn et remontant vers l'Asie. Le transit annuel moyen est de 600 navires dont un tiers sont des porte-conteneurs. Le reste des passages est composé de transports de véhicules (150), à égalité avec d'autres navires de transport spécialisés (ex : bois) et de 100 minéraliers-vraquiers.

123. Trafic domestique

Le fret interinsulaire global se maintient depuis quelques années à environ 400 000 tonnes, dont 65% sont échangées au sein de l'archipel de la Société (à part égale entre les Iles sous le vent et les Iles du vent). Il se répartit pour les autres archipels comme suit : 11% pour les Tuamotu Ouest, 10% pour les Marquises, 9% pour les Tuamotu Est et Gambier et 5% pour les Australes.

Ce trafic, qui permet de ravitailler à partir du port de Papeete la majorité des îles habitées, est réalisé par une vingtaine de navires qui transportent pour la plupart d'entre eux des passagers en nombre restreint ainsi que des marchandises de toutes natures, se décomposant en 29% de matériaux de construction, 27% d'hydrocarbures, 22% de produits alimentaires et 22% de frets divers. Le fret retour, qui ne comporte pas de marchandises dangereuses, ne représente que 10% du trafic total (coprah, produits agricoles, nacres, poissons).



124. Transport de matières dangereuses

Le risque majeur de pollution maritime est représenté par les deux pétroliers *Stena Paris* et *Maohi*, des pétroliers de taille intermédiaire dotés d'une capacité de port en lourd comprise entre 25 000 et 50 000 tonnes. Ces navires desservent Fidji, les Samoa, les Salomon, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Les combustibles de soute des navires de commerce, des paquebots ou bâtiments de pêche sont également à prendre en considération car la fréquence des échouages est relativement élevée en Polynésie (3 par an). En 2012, près de 74 000 tonnes d'hydrocarbures sont transportées par cabotage local (transport interinsulaire).

Plus au large des côtes, les navires qui empruntent les deux grandes voies maritimes entre Sydney et le canal de Panama ne transportent qu'occasionnellement du pétrole brut. En revanche, les produits raffinés (distillat, essence et autres) figurent parmi les marchandises les plus fréquemment introduites dans la région.

Outre l'approvisionnement des dépôts côtiers, plusieurs pétroliers de haute mer (au nombre exact inconnu mais probablement de trois à six) ravitaillent en mer les senneurs asiatiques ciblant les ressources thonières de l'ouest et du sud du Pacifique insulaire. Ces pétroliers suivent les déplacements des flottilles de pêche, mais demeurent généralement hors des limites de la ZEE des pays de la région. Ils ont pour règle de ne jamais faire halte dans les ports des îles du Pacifique et opèrent le plus souvent à l'insu des autorités locales.

Population littorale exposée au trafic maritime de matières

De par la concentration des installations portuaires et pétrolières, ce sont les populations littorales de Papeete et des communes avoisinantes qui sont les plus exposées au trafic maritime de matières dangereuses. 47% de la population de la PF est concentrée dans cette zone urbaine.

Usagers de la mer exposés au trafic maritime de matières dangereuses

Il convient de noter que le trafic de matières dangereuses coexiste avec l'activité de transport de passagers au sein de la rade du port de Papeete.

Passagers et personnel navigant des navires à passagers, marins des navires de commerce, et dans une moindre mesure, pêcheurs et plaisanciers qui fréquentent le plus ces zones maritimes sont les populations à risque.

130. Dangerosité constituée par les navires à passagers**131. Trafic international**

Les mouvements de navires de transport à passagers internationaux, après avoir diminué pendant quelques années, ont connu une légère augmentation en 2012 et atteignent une trentaine de passages qui ont pour escales principales Papeete, certaines îles de l'archipel de la Société et la partie ouest des Tuamotu.

Le nombre de croisiéristes ainsi transportés représente environ 40 000 personnes en 2012. Ce chiffre intègre les passagers embarqués à bord du *Paul Gauguin* et *Royal Princess*, les deux navires qui ont pour port « tête de ligne » Papeete.

Le nombre total de passagers et de membres d'équipage à bord de ces navires de croisière internationaux oscille entre 200 et 2 000 personnes.

132. Trafic domestiqueTransport de passagers

Il est assuré entre les archipels et les différentes îles et atolls de Polynésie par des navires transbordeurs de type ferry, par des navires exerçant une activité touristique, des navires de charge et – plus particulièrement dans les Tuamotu – des embarcations légères.

La desserte Tahiti-Moorea représente plus de 99% du trafic à passagers (1,586 million en 2012) et est assurée par quatre ferries d'une capacité comprise entre 400 et 500 passagers.

- en permanence, comme le paquebot *Paul Gauguin*, opère dans les îles de la Société, l'ouest des Tuamotu et les Marquises ;
- paquebots effectuant des transits intercontinentaux (escales occasionnelles à Papeete) ;
- Croisières internationales : 32 escales en 2012 ;
- Croisières interinsulaires : 59 escales en 2012.

Si les archipels des Marquises et des Australes sont chacun desservis mensuellement par un cargo mixte (*Aranui 3* pour les Marquises, *Tuhaapae IV* pour les Australes) d'une capacité maximale inférieure à 200 passagers, le trafic inter-îles est, dans les Tuamotu, effectué par des embarcations légères qui transportent chaque année plus de 3000 personnes entre les atolls. Plus de 400 déclarations de partance – système spécifiquement réservé aux Tuamotu – ont ainsi été traitées par le MRCC Papeete cette année.

Navires de pêche

La flotte de pêche hauturière polynésienne est constituée en 2012 de 64 palangriers, travaillant pour la plupart en pêche fraîche et dont les marées se limitent par conséquent à une quinzaine de jours :

- 34 thoniers congélateurs qui effectuent des campagnes pouvant aller jusqu'à 12 semaines parfois en dehors de la ZEE (2012)
- 30 thoniers de pêche fraîche par palangre dérivante au cours de campagnes de 3 à 15 jours(2012).

Le marché local est également approvisionné par une importante flottille de navires de pêche côtière, qui effectuent pour les poti marara (377 en 2012) des sorties à la journée et pour les bonitiers (50 en 2012) des marées de quelques jours.

Les flottilles de pêche étrangères (bateaux de pêche battant le pavillon de pays pratiquant la pêche hauturière et opérant dans la région) ou nationales (bateaux de pêche immatriculés dans les pays insulaires océaniques) ne sont pas autorisées à pêcher au sein de la ZEE. Le port de Papeete constitue néanmoins un lieu de relâche et de transbordement à quai.

Les flottilles de pêche étrangères, majoritairement asiatiques, ne sont pas autorisées à pêcher dans la ZEE mais fréquentent assidument les limites de cette zone incluse dans la SRR. Le port de Papeete constitue pour elles un lieu d'escale technique, de ravitaillement et de transbordement. 128 escales ont été effectuées par ces navires en 2012. Ce chiffre est en augmentation depuis 2008.

Navires de plaisance

L'activité des navires de plaisance polynésiens se concentre essentiellement sur l'archipel de la Société, où se situent les principaux yacht-clubs et marinas.

La navigation de plaisance entre les archipels de Polynésie française fait l'objet d'un suivi particulier, qui s'appuie sur l'obligation de signalement auprès des services de police ou de gendarmerie édictée par l'arrêté du 1^{er} juin 1984 relatif au contrôle des navires de plaisance.

L'exploitation des messages TRAMAR qui sont alors rédigés par les services concernés fait apparaître qu'environ 700 voiliers de grande plaisance océanique transitent annuellement en zone de compétence du MRCC Papeete, avec une augmentation sensible des arrivées en mars/avril et des départs au mois d'août. Les principaux points d'entrée sont l'archipel des Marquises, de la Société et dans une moindre mesure les îles des Gambier – point d'arrivée des voiliers qui commencent par longer les côtes d'Amérique du sud.

140. Dangerosité constituée par le trafic aérien

Le trafic aérien se fait presque exclusivement au-dessus d'espaces maritimes étendus. Les espaces maritimes sont aussi directement concernés par les phases de vol les plus dangereuses : décollage et atterrissage, circuits d'approche.

Le transport de passagers en Polynésie est peu dense malgré son essor continu. Avec une quarantaine de terrains recensés, le réseau intéresse l'ensemble des archipels. Les pointes de trafic se rencontrent dans l'archipel de la Société et surtout à Tahiti.

Trois types d'aéronefs se côtoient : les avions de ligne, les avions de loisir et les hélicoptères.

Le trafic aérien de gros porteurs au dessus de la Polynésie (vols internationaux) :

- En 2012 : 2 446 vols et 525 000 passagers débarqués à Faaa (7 compagnies) SEAC
- Des liaisons aériennes (interinsulaires) avec les nombreuses îles (628 000 passagers débarqués à Faaa en 2012 pour 16 982 vols domestiques)
- Une activité aéronautique de loisir le long du littoral est également relevée....

Les conditions de navigation sont le plus souvent normales, caractérisées par une visibilité satisfaisante et des systèmes de localisation redondants. Les transits aéromaritimes commerciaux sont réalisés avec des aéronefs multi-moteurs encadrés par les règles de sécurité de l'OACI et mis en œuvre par des professionnels dont la sécurité est une préoccupation majeure.

Dans ces conditions, les principaux risques résultent des opérations d'atterrissage et de décollage qui sont techniquement les plus dangereuses. A cet égard les difficultés résident localement dans l'orientation des terrains qui sans exception ne possèdent qu'une seule piste, et dans certaines particularités du relief comme aux îles Marquises.

Globalement, la probabilité d'accidents susceptibles de provoquer un grand nombre de victimes est plus élevée dans les circuits d'approche des terrains, alors que les accidents en transit concernent surtout des aéronefs légers monomoteurs.

150. Dangerosité constituée par les installations terrestres et épaves

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relèvent de la compétence de la Polynésie et sont caractérisées par le code de l'environnement de la Polynésie française, dont la nomenclature a été refondue en 2011.

151. Caractérisation des installations dangereuses

Les dépôts de carburant de Tahiti (143 429 m³) sont essentiellement concentrés en bord de mer (barrière de corail de TAUNOA notamment) dans le secteur du Port autonome de Papeete.

Des cuves de gaz de 2 800 m³ sont situées à proximité du pont de Fare Ute.

La proximité immédiate de la ville, capitale économique et touristique, confère à ces risques une sensibilité accrue.

Le port autonome possède un PSSP (plan de secours spécialisé portuaire) et toutes les sociétés pétrolières privées dont les installations se trouvent dans l'enceinte portuaire du port autonome de Papeete ont un POI.

Un autre dépôt de carburant (2 700 m³) est situé en zone nord de l'aéroport de Faaa.

Quelques petites industries (dont aucune n'est classée Seveso) dans les vallées de Tahiti (Punaaru, Titioro, Tipaerui) sont situées à proximité des rivières et des embouchures.

152. Dangersité constituée par la présence d'installations terrestres

Aucun accident concernant la zone de la barrière de corail de TAUNOA n'a été relevé au cours des dernières années.

Dans les vallées industrialisées : lors de crues et de glissement de terrain, risque de déversement de matières polluantes ou d'obstruction (réservoir de gaz emporté par la rivière Punaaru en 1998).

153. Dangersité constituée par les épaves et les obstructions en mer

Il n'existe à ce jour en Polynésie française aucune épave présentant une dangersité de pollution ou d'obstacle permanent à la navigation.

- *Navires en difficulté occasionnant une perturbation dangereuse du trafic* : le navire échoué (sur la barrière récifale), abordé ou dont la mobilité n'est pas maîtrisable (y compris par l'indisponibilité de ses lignes de mouillage) constitue une dangersité pour le trafic maritime, en particulier dans la zone du port autonome de Papeete et à proximité des passes.
- *Mines et autres engins de guerre* : peu d'engins explosifs historiques immergés (mines, bombes, obus de tous modèles et de toutes origines) subsistent en Polynésie française.
- *Perte de cargaison* : la mauvaise répartition des charges, un fardage trop important ou un défaut d'arrimage de marchandises peuvent engendrer des pertes de cargaison. Il peut s'agir de conteneurs, de citernes, de fûts ou de vrac solides.
- *Engins de pêche à la dérive* : pas de pêche au filet au large, pêche à la palangre dérivante Pêche à la senne interdite en PF (technique non prohibée dans les autres états du Pacifique).
- *Ligne de mouillage ou câbles* : les navires de commerce peuvent perdre leur ligne de mouillage (maillons de chaîne et ancre) en zone d'attente portuaire ou en cas de mouillage d'urgence.
- *Troubles à l'ordre public* : il est facile de bloquer totalement ou partiellement l'entrée du port autonome de Papeete avec quelques embarcations légères (blocage filtrant de la passe de Papeete le 11/10/2011 par les pêcheurs). Les manifestations nautiques de type régates ou courses de pirogues peuvent provoquer une perturbation temporaire du trafic.

154. Aléas météo-océaniques

Du fait de l'absence de barrières terrestres et de la complexité des courants transocéaniques qui parcourent la région, le Pacifique est caractérisé par un déplacement ininterrompu des masses d'eau et constitue probablement l'océan le plus homogène de la planète.

155. Cyclones et tempêtes en Polynésie française

L'occurrence la plus importante en la matière se situe principalement à l'ouest de l'archipel des Australes avec une fréquence des tempêtes comprise entre 38 et 49 par an (entre 1980 et 2006) et à l'ouest de l'archipel de la société.

156. Tsunami

L'analyse des données disponibles et l'extrapolation des simulations réalisées permettent de proposer une estimation des niveaux d'exposition des différents archipels de la Polynésie française à l'aléa tsunami, pour des événements pouvant se produire au moins 2 fois par siècle.

Les zones les plus exposées sont les Marquises, et Rurutu aux Australes, avec cependant la nuance que les Marquises sont beaucoup plus fréquemment touchées que Rurutu, plus de 4 fois par siècle. Aux Marquises, la baie de Tahauku (île de Hiva Oa) s'est montrée très amplificatrice sur les tsunamis modérés à importants des années 1990, et semble être très exposée pour de grands tsunamis provenant notamment d'Amérique du Sud.

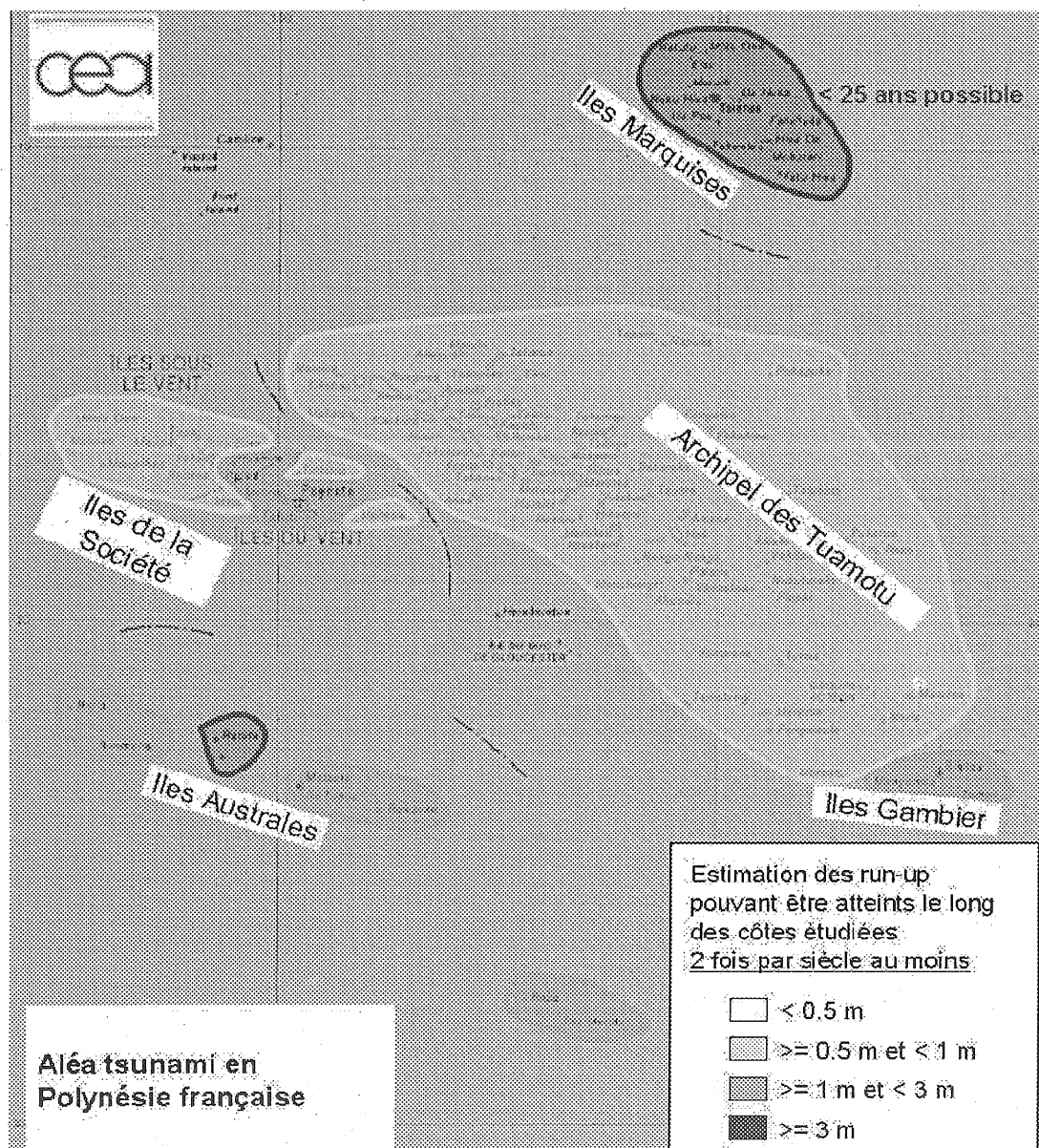
Pour l'archipel de la Société, Tahiti est l'île la plus exposée, mais à un degré moindre que les Marquises. Les îles sous-le-Vent sont moins exposées en ce qui concerne les atolls et les îles bordées de lagons développés. En revanche Huahine est plus exposée (observations de 1946) ce qui peut se justifier par le lagon moins développé, et donc du même niveau que Tahiti et Moorea.

Aux Australes, mise à part Rurutu, les autres îles sont exposées de manière importante, mais les lagons atténuent les effets.

Quant aux Tuamotu, aucun élément ne permet d'y attribuer une exposition importante, même si localement en face des passes, des inondations notables pourraient se produire (Comme à Takaroa en 1960). Les Gambier sont plus exposées que les Tuamotu et un niveau important leur est attribué.

Le rappel des consignes de sécurité en matière maritime figure dans la fiche reflexe du MRCC du plan de secours spécialisé « Tsunami » de Polynésie française en date du 15/09/2010. Les actions à mener avant le tsunami sont notamment de :

- Prévenir immédiatement l'ensemble des navires présent dans sa zone de compétence de l'arrivée d'un tsunami (message en français et en anglais) ;
- Rappeler à l'ensemble de ces usagers de la mer les consignes de sécurité (entre autres de rester ou de se rendre au large) ;
- Confirmer l'alerte au Port Autonome de Papeete ainsi qu'à la Direction de l'Équipement en charge des ports et marinas ;
- Informer le centre opérationnel de la fonction garde côtes.



160. Identification des risques

Les menaces identifiées dans le chapitre précédent engendrent des risques directs pour la vie humaine, la santé publique, l'environnement, les biens ainsi que l'activité économique.

RISQUES	OCCURRENCE	COMMENTAIRES
Abordages	Rare (moins de 1/an)	- Faible densité du trafic maritime - Risque plus important de nuit dans les parties nord de l'archipel de la Société et dans la partie Est de l'archipel des Tuamotu, du fait de la présence de navires de pêche polynésiens à la dérive pour la nuit (palangriers) et de navire de commerce en transit Conséquence principale : perte de vies humaines. Les palangriers sont généralement armés par 4 à 5 membres d'équipage.
Echouement	Faible (moins de 7/an)	- Les atolls des Tuamotu ont valu à l'archipel le surnom « d'archipel dangereux » dans la mesure où leur faible altitude accroît les risques d'une détection tardive - Concerne principalement les navires de plaisance, de pêche et de commerce qui effectuent un transit inter-îles - Ne pas sous-estimer toutefois le risque d'un échouement de navire de charge type porte-conteneurs en transit dans la partie Est de l'archipel des Tuamotu. Les moyens actuels pour traiter ce type d'opération sont inexistant sur le territoire. Conséquence principale : atteinte à l'environnement – pollution.
Autres sinistres	Rare	- Ne concerne que l'assistance à navire en difficulté qui pour ce taux d'occurrence exclut les navires de plaisance. - Le risque majeur est induit par la ligne Tahiti-Moorea, caractérisée par un transport régulier et important de passagers Conséquence principale : gestion d'une opération complexe de secours à nombreuses victimes et risque élevé de nombreuses pertes de vies humaines.
Flux de passagers en PF		Principalement situé entre Tahiti et Moorea (99%). 2012 : 1 586 000 passagers ; 40000 croisiéristes en 2012.
Activité/Navires de pêche		- 64 palangriers (équipage composé de 3 à 8 personnes) - Une quarantaine de navires de pêche impliqués dans un événement maritime en moyenne par an ; - Carence dans la formation professionnelle, cadence de travail élevée, difficultés économiques du secteur, vétusté de certains navires, navires sous équipés
Activité de plaisance		300 navires de plaisance touchent en moyenne chaque année les côtes de la Polynésie en provenance d'autres territoires, dont des yachts de luxe. De nombreuses manifestations nautiques annuelles à Tahiti et aux îles sous le vent : courses de pirogues (en 2010 : 101 équipages et 500 bateaux suiveurs, pour Hawaiki Nui Vaa)

170. Risques identifiés sur l'environnement

Les risques pour l'environnement en Polynésie française sont essentiellement littoraux et lagunaires. Les principaux risques environnementaux et écologiques sont liés à la fragilité, à la diversité et à l'importance de l'écosystème marin de la Polynésie française : les pollutions et destruction du corail, indispensable à l'écosystème récifal.

Bien qu'il n'existe pas encore d'atlas de vulnérabilité littorale recensant les zones les plus fragiles, certains sites ont fait et font l'objet de classements, en vertu du code de l'environnement local (classement des sites et monuments naturels de PF) et des PGEM de certaines communes.

Ces données relatives aux aires marines protégées permettent :

- d'identifier rapidement les zones du littoral les plus sensibles à protéger avant le possible arrivage de pollution marine ;
- d'adopter une stratégie de lutte en conséquence.

Exemples de zones faisant l'objet d'une protection particulière :

- les réserves naturelles intégrales de Scilly et Bellinghausen ;
- Fakarava comprend une réserve de biosphère de l'UNESCO/PGEM et 7 PGEM.

Un sanctuaire pour la protection et la sauvegarde des baleines et des autres mammifères marins a été créé dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la ZEE (arrêté n°622, CM du 13/05/2002).

180. Risques pour les biens et les activités économiques

ENJEUX ECONOMIQUES ARCHIPEL DES TUAMOTU		
APATAKI	Population	398 habitants
	Pêche	Poisson (mahi-mahi en particulier) pêché la veille du passage des goélettes et des avions
	Divers	Goélettes : Mareva Nui, St Xavier Maris Stella, Noveau, Cobia III Nacre. Exploitation perlière croissante : 20 fermes familiales
FAKARAVA	Population	1 600 habitants
	Pêche	Les deux passes de Fakarava sont pratiquées par les bonitiers locaux, quelquefois par les goélettes. Ces passes sont des lieux de pêche.
	Tourisme	Nombreuses pensions de familles : 3 000 touristes par an pour l'atoll de Fakarava dont environ 2 000 pratiquant la plongée. Un hôtel.
HAO	Divers	Le ravitaillement de l'atoll est assuré par des goélettes: <i>Mareva Nui</i> , <i>Marie Stella</i> (tous les quinze jours) <i>Cobia 3</i> (toutes les semaines, arrivée le mercredi ou le jeudi). Bâtiments touristiques : Cargo mixte <i>Aranui 3</i> (16 fois par an). Passage annuel de paquebots de croisière. De mai à juillet, beaucoup de petits voiliers, yachts mouillent à Rotoava (maximum 5 en même temps) Fermes perlières, coprah 22297 passagers par avion
	Population	1400 habitants
	Divers	Goélettes (Nukuhau, Taporo VIII...), coprah, pensions de famille 10373 passagers par avion
RANGIROA	Population	3 300 habitants
	Pêche	La pêche est une activité essentielle de l'atoll Production annuelle : 348 t
	Tourisme	1 Hôtel et une vingtaine de pensions de famille Principales activités : - plongée sous-marine - excursions sur le lagon - visite de fermes perlières - parachute ascensionnel
	Divers	Flux de passagers (2009) en avion : 69973 Goélettes Dory Aranui III Le centre des Métiers de la Nacre et de la Perliculture (CMNP) Activité perlière sensible, coprah, viticulture
ARCHIPEL DES MARQUISES		
HIVA HOA	Population	2010 habitants
	Pêche	3 bonitiers et 1 thônier venant de Papeete deux fois par mois. L'agriculture et la pêche occupent environ un quart des actifs. Produits très largement autoconsommés, excepté le coprah. Production annuelle : 126 t
	Tourisme	Les tombes de Paul Gauguin et Jacques BREL se trouvent dans le cimetière de la mission catholique d'Atuona
NUKU HIVA	Divers	Activité maritime locale : Desserte par le cargo mixte Aranui III (16 rotations/ans) et Taporo IX
	Population	2 812 habitants
	Pêche	Production annuelle : 190 t
UA POU	Tourisme	Croisières « ARANUI » et une desserte aérienne améliorée
	Divers	Desserte par le cargo mixte Aranui III (16 rotations/ans) et Taporo IX Activité maritime locale : liaison maritime à bord du Kahoa Nui et du Taporo
	Population	2 200 habitants
	Pêche	Production annuelle : 142 t
	Divers	Activité maritime locale Desserte par le cargo mixte Aranui III (16 rotations/ans) et Taporo IX Les liaisons vers Hakahau se font à la demande par speedboat

ARCHIPEL DES GAMBIER		
MANGAREVA	Population	1 500 habitants
	Pêche	Programme de développement de la pêche côtière. Activité principalement concentrée sur Mangareva et Marutea sud.
	Tourisme	Le tourisme est présent uniquement sur l'île de Mangareva avec quatre pensions de famille au village de Rikitea. 116 constructions de toutes tailles datant du XIXème siècle : 74 à Mangareva, 10 à Aukena, 23 à Akamaru, et 9 à Taravai.
	Divers	Goélettes fret et passagers : Nukuhau (1 fois par mois) et Taporo VIII (toutes les 3 semaines) Activité perlière sensible Collecte de nacres : la campagne de plongée n'est ouverte que quelques mois par an (en général décembre et janvier) La culture perlière est en pleine expansion et les fermes perlières sont nombreuses La coprahculture est pratiquée essentiellement dans les îles Actéons. Production : 52 721 kg en 2008
ARCHIPEL DE LA SOCIÉTÉ		
BORA BORA	Population	8927 habitants
	Pêche	Les activités de pêche artisanales sont peu développées ; on compte quelques bonitiers et <i>poti-marara</i> . Production annuelle : 240 t
	Tourisme	C'est l'activité économique principale de Bora Bora. Tourisme international de haut de gamme grand luxe international, petite hôtellerie, logement chez l'habitant et terrain de camping. en 2008 (source : service du tourisme) 16 unités hôtelières classées dans la catégorie du tourisme international de 3 à 5 étoiles, 13 pensions de famille A elle seule, Bora Bora concentre 85 % de la capacité d'hébergement touristique des îles Sous-le-Vent. En 2006, sur les 221 549 touristes venus en Polynésie Française, 117 795 ont séjourné à Bora Bora. Les paquebots de croisière, ainsi que les charters nautiques font généralement escale à Bora Bora. Potentiel de 60 000 visiteurs par an.
	Divers	Activité maritime locale : le quai est partiellement occupé, tous les jours de la semaine, en matinée ou en soirée, par les goélettes Taporo VII, Vaeanu, Hawaiki Nui. Le paquebot Paul Gauguin occupe aussi le quai à rythme régulier La perliculture est interdite dans le lagon. Industries : 26 installations classées Flux d'hydrocarbures : 24622 t Flux de passagers (avion) : 266247
HUAHINE	Population	5999 habitants
	Pêche	Pêche lagonaire à but essentiellement vivrier et une pêche côtière avec plusieurs bonitiers et <i>poti-marara</i> . Quelques rares exploitations familiales ont été créées pour le collectage et l'élevage de nacres perlières Production annuelle : 201 t
	Tourisme	Activité économique en crise. Trois hôtels de classe internationale ont cessé leur activité au cours des 5 dernières années. 2 hôtels classés et 27 pensions de famille ou petits hôtels.
	Divers	Le quai de Fare est régulièrement sollicité par les goélettes effectuant les rotations entre les îles. Le Taporo VII, le Vaeanu, y font souvent escale. Les deux goélettes se présentent généralement ensemble pour une brève escale de quelques heures. Industries : 9 installations classées Flux d'hydrocarbures : 6058 t Flux de passagers (avion) : 106257
MAUPITI	Population	1231 habitants
	Pêche	L'activité de pêche côtière s'est récemment développée. Les prises sont auto-consommées ou vendues à BORA-BORA Production annuelle : 118 t
	Tourisme	Le tourisme chez l'habitant est une activité économique importante pour la commune. Quinze pensions de famille implantées sur l'île haute ou sur les <i>motus</i> (chiffres 2007 source : service du tourisme)
	Divers	Flux de passagers (avion) : 20471

RAIATEA RAROMATAI PORT AUTONOME DE UTUROA (RAIATEA)	Population	12024 habitants (Raiatea)
	Pêche	Pêche à la bonite en dehors du lagon. Crustacés : huîtres, langoustes, crabes et palourdes donnent lieu à une petite Plusieurs bonitiers et <i>poti marara</i> sont basés à Tumaraa. Les produits de la pêche sont vendus sur l'île mais ne couvrent pas la demande locale du fait de l'irrégularité des prises. Production annuelle : 465 t
	Tourisme	Escales des paquebots Renaissance et Gauguin occupent aussi le quai à rythme régulier. Escales ponctuelles Il n'existe à l'heure actuelle qu'un seul hôtel classé trois étoiles, le <i>Tenape</i> repris en 2006 sous le nom de <i>RAIATEA LODGE HOTEL</i> . Plusieurs pensions de famille sur l'île. Une base de location de voiliers <i>Sunsail</i> est installée en baie de Faaroa.
TAHAA (Baie de HUREPITI, face à la passe de PAIPAI)	Divers	Transport inter-îles : marchandises en provenance de Papeete par les goélettes Taporo VI (ex Vaeanu I), Taporo VII, Hawaiki Nui, Tahiti Nui VIII. Navettes inter-îles : Maupiti express II, Tamariki T ahaa I, Te Haere maru IV-V- VI, Taxi boat Tahaa exportation du type "familial" vers Papeete. On trouve aussi des "varo". 12 fermes perlières (Raiatea) 177 000 passagers par avion (Raiatea) Industries : 41 installations classées
	Population	5 011 habitants
	Pêche	Pêche à la bonite en dehors du lagon. Crustacés : huîtres, langoustes, crabes et palourdes donnent lieu à une petite exportation du type "familial" vers Papeete. On trouve aussi des "varo". Il se pratique dans la commune de Tahaa une pêche lagonaire, à but essentiellement vivrier. La perliculture connaît également un développement limité à quelques exploitations familiales. Production annuelle : 217 t
TAHITI PORT AUTONOME DE PAPEETE	Tourisme	Pensions, hôtels, activités de loisirs sur les <i>motu</i>
	Divers	8 fermes perlières Flux d'hydrocarbures : 20604 t Industries : 10 installations classées
	Population	26 100 habitants (Port autonome de Papeete) 178133 habitants (Tahiti) 1 650 personnes travaillant dans la zone portuaire (PAP) 1,9 millions de passagers/an (PAP)
TAHITI BASSIN DE TAPUAERAHU (entrée de la baie de VAIRAO)	Pêche	Pêches locale et internationale et bonitiers. Production annuelle : 2966 t
	Tourisme	Port de plaisance (yahts de luxe) et de croisière (locale et internationale)
	Divers	Le PAP est le seul port de commerce international de PF (1.900.000 tonnes de marchandises en 2007). + Desserte des archipels (cabotage) Son blocage paralyse rapidement l'approvisionnement de Tahiti mais aussi des différents archipels. Unique port pour le ravitaillement en hydrocarbures (13 escales de pétroliers par an)
ARCHIPEL DES AUSTRALES	Population	Taiarapu ouest : 7 007 habitants (commune associée de Vairao)
	Pêche	Pêche lagonaire, thoniers et bonitiers
	Tourisme	Peu de tourisme (quelques pensions et loisirs nautiques) Natation dans la baie. Fréquentation touristique importante lors de la compétition de surf internationale (Billabong) à Teahupoo prévue en août
RURUTU	Population	2 100 habitants.
	Pêche	L'activité de la pêche est essentiellement familiale et très peu de pêcheurs professionnels La production des pêcheurs licenciés (10 poti marara) était évaluée à 21 tonnes en 2004. 80% la part du poisson pêché auto consommé. Production annuelle : 111 t
	Tourisme	villages pittoresques, nature préservée, nombreux sites archéologiques, particularités géologiques (grottes à concrétions), randonnées pédestres, observation des baleines 5 pensions de famille. Un hôtel, le « Rurutu Lodges »
	Divers	Cargo mixte Tuhaa Pae II

TUBUAI	Population	2 100 habitants
	Pêche	Surtout destinée à l'autoconsommation et majoritairement pratiquée pour répondre aux besoins locaux. La part non commercialisée des poissons pêchés est estimée à 80%. Production annuelle : 193 t
	Tourisme	Le tourisme se développe en même temps que les structures d'accueil et d'hébergement (pensions de famille...) mais leurs capacités restent encore limitées. L'île dispose de nombreux atouts (plages de sable blanc, sites archéologiques) qui se prêtent à un tourisme naturel et tranquille. Diverses activités sont proposées aux touristes (randonnée, balade à cheval, club de plongée...) 3 pensions sur l'île avec une capacité totale d'hébergement de 23 places.
	Divers	L'île est fertile. Outre les productions habituelles (taro, papaye, banane), elle exporte sur Papeete des cultures maraîchères européennes (pomme de terre, en particulier). Activité maritime locale Goélettes : La SNA TUHAA PAE assure les liaisons vers l'archipel des Australes
RAIVAVAE	Population	905 habitants
	Pêche	La pêche est artisanale et également pratiquée en milieu familial. Production annuelle : 114 t
	Tourisme	Six pensions de famille ou fare d'hôtes sont recensés sur l'île. Le Tuhaa Pae IV et sa capacité de croisière de 50 personnes devrait dynamiser ce secteur.
	Divers	Activité maritime locale Goélettes : La SNA TUHAA PAE assure les liaisons vers l'archipel des Australes
RAPA	Population	506 habitants 2 villages : Haurei (2/3 de la population) et Area
	Pêche	L'économie locale est basée sur la pêche. 1 ^{er} producteur des Australes avec 100 t (service de la pêche). Certains secteurs de pêche font l'objet d'une stricte réglementation notamment pour la langouste, de même que la pêche au filet est interdite et celle au fusil sous-marin limitée à quelques zones. Production annuelle : 111 t
	Tourisme	La mise en service du prochain « TUHAA PAE IV », des croisiéristes pourraient être accueillis sur l'île ce qui permettrait de dynamiser ce secteur.
	Divers	Grande autonomie économique à l'île : Rapa n'envoie qu'une infime partie de sa production (fruits, légumes, poissons, viande) vers Papeete. Cargo mixte Tuhaa Pae (1 fois tous les 2 mois)

PARTIE 2 VEILLE ET ALERTE

201. Sommaire

201. Sommaire

202. Préambule : Veille, alerte et montée en puissance

210. Le dispositif permanent de veille et d'information

- 211. Le MRCC/JRCC Papeete
- 212. Le CORG
- 213. Service du contrôle aérien (SEAC)
- 214. Le SAMU PF
- 215. Autres acteurs

220. Mise en œuvre graduelle du dispositif ORSEC maritime

- 221. Qualification de gravité de l'événement de mer : les niveaux de gravité
- 222. Montée en puissance du dispositif
- 223. Description des niveaux d'alerte

230. Schémas d'alerte

- 231. Schéma d'alerte général
- 232. Schéma d'alerte SAR maritime
- 233. Schéma d'alerte SAR aéronautique
- 234. Schéma d'alerte POLMAR
- 235. Schéma d'alerte ANED

202. Préambule : Veille, alerte et montée en puissance

Les schémas d'alerte sont valables quel que soit l'événement en mer nécessitant la mise en place d'une réponse de la sécurité civile maritime (ORSEC maritime).

Ces schémas représentent, pour chaque type d'intervention, le cheminement de l'alerte entre les acteurs, sans introduire de priorité chronologique dans la circulation de l'information.

Ces schémas d'alerte ont une vocation opérationnelle. Ils ne préjugent pas des différents contacts que chaque centre opérationnel peut être amené à prendre au sein de sa propre administration.

Cette section a pour but d'explicitier :

- le rôle des différents acteurs et responsables dans le déclenchement de l'alerte et le cheminement de l'information ;
- les niveaux de gravité qui permettent de classer le sinistre en fonction de son ampleur et de déterminer la stratégie de lutte adéquate à mettre en place ;

210. Le dispositif permanent de veille et d'information**211. Le MRCC/JRCC Papeete**

Le centre de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer de Polynésie française dénommé MRCC Papeete, doit évoluer vers un centre conjoint de recherche et de sauvetage aéronautique et maritime dénommé JRCC.

Le MRCC Papeete applique les principes opérationnels définis dans le manuel international de recherche et de sauvetage aéronautique et maritime (IAMSAR) et les ordres permanents approuvés par le directeur et qui définissent son organisation opérationnelle.

Ses principales missions sont :

- La recherche et le secours en mer (SAR)

Il est destinataire de l'ensemble des alertes concernant les détresses en mer, les situations d'urgence et les événements qui ont une incidence sur la sécurité de la navigation dans sa zone de responsabilité (zone SRR).

- La surveillance de la navigation maritime dont l'assistance maritime (MAS)

Il est, à ce titre, chargé de recevoir les comptes-rendus, consultations et notifications d'événements de mer auxquels les navires sont tenus de procéder dans le cadre de leurs obligations internationales et conformément au décret no 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime.

Conformément à la résolution OMI A.950(23) sur les MAS, à l'instruction ministérielle MAS de 2007, le MAS est le point de contact pour l'État côtier de tout navire dont la situation est susceptible d'appeler une intervention d'assistance.

- La surveillance des pollutions maritimes

Il est chargé de centraliser l'ensemble des informations relatives aux pollutions maritimes observées en mer, d'en vérifier l'authenticité et d'en informer le commandant de zone maritime (responsable de la lutte contre les pollutions) et le procureur de la République (compétent en matière de répression des pollutions volontaires).

212. Le CORG

Le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie (CORG) est armé en permanence et assure le contrôle de l'ensemble des moyens terrestres et maritimes de la gendarmerie nationale dans la Polynésie française.

Le CORG peut être sollicité par le CMC en vue d'une participation de ses moyens à toute mission d'action de l'État en mer.

213. Le service du contrôle aérien

Il est responsable du classement de l'alerte et de la détermination de la zone probable d'accident de l'aéronef.

La coordination pour la recherche et le sauvetage de l'aéronef et de ses occupants est de

la compétence du JRCC.

214. Le SAMU PF

Le SAMU PF reçoit et transmet au MRCC une alerte à caractère maritime dont il aurait été destinataire et reste intégré au dispositif de gestion de la crise.

215. Autres acteurs

Les commandants des navires et des aéronefs de l'État et du Pays, les navigateurs et pilotes d'aéronefs privés, les pilotes des ports, les inspecteurs de sécurité des navires, les officiers de port ainsi que les membres de la DPAM, de la direction des ressources marines (DRMM) ou des communes et tout autre témoin peuvent également être à l'origine de l'identification d'une situation appelant une réaction des pouvoirs publics en mer.

En vertu de l'obligation de signalement des événements de mer, il leur appartient de transmettre sans attendre leurs observations et intentions au MRCC Papeete.

Cependant, les commandants et patrons d'unités participant à une opération de recherche et de sauvetage gardent en toutes circonstances la responsabilité de la sécurité de leur navire ou de leur aéronef. Il leur appartient, à ce titre, de refuser l'appareillage, d'interrompre ou de cesser leur intervention et d'en informer le MRCC Papeete.

220. Mise en œuvre graduelle du dispositif ORSEC maritime

221. Qualification de la gravité de l'événement de mer : les niveaux de gravité

Le terme de « niveau de gravité », tel qu'il est employé dans ce document, détermine, sur une échelle de 1 à 3, l'organisation de la réponse nécessaire pour faire face aux différentes problématiques posées par un événement en mer.

Le « niveau de gravité » doit être rapidement établi en fonction de l'ampleur et des conséquences possibles de l'événement.

En fonction du niveau de gravité établi, une organisation pertinente de l'intervention est définie.

Lors de l'évaluation du niveau de gravité, il est indispensable d'anticiper les répercussions potentielles et d'évaluer l'évolution possible de l'événement de mer afin de s'assurer de :

- a) La rapidité de la réponse opérationnelle
- b) La pertinence des moyens mobilisés
- c) La prise en compte des 5 priorités de lutte (cf. chapitre 030)

L'événement, en fonction de sa nature, de son évolution et de son ampleur réelle, pourra être réapprécié a posteriori par l'EGI ou l'EGC.

222. Montée en puissance du dispositif

Le dispositif ORSEC de Polynésie française est un dispositif permanent.

Il vise à répondre sans délai à tout événement de mer qu'il a vocation à couvrir. La mise en œuvre de tout ou partie de ces dispositions spécifiques se caractérise par un formalisme minimal, gage de souplesse et de réactivité.

La conjonction simultanée de plusieurs événements de mer de niveau 1 sur le même site peut engendrer une situation de niveau 2.

La conjonction simultanée de plusieurs événements de mer de niveau 1 et/ou 2 sur le même site peut engendrer une situation de niveau 3.

En cas de danger important et imminent qui justifie l'armement d'une équipe de gestion de crise, il existe la possibilité de passer directement de niveau 1 au niveau 3.

Dans les volets SAR, SAMAR et ANED, le passage des différents niveaux est proposé par le directeur du MRCC au CZM PF qui décide de sa pertinence après en avoir informé le haut-commissaire. Dans le volet POLMAR, le passage des différents niveaux est proposé par l'officier responsable de la division opération du COMSUP, après concertation avec le directeur du MRCC, au CZM PF qui décide de sa pertinence après en avoir informé le haut-commissaire.

Il n'existe pas pour l'armement des équipes (EGI, EGC), au regard des différents niveaux d'ORSEC, une composition minimale. Cette appréciation s'effectue au cas par cas par le directeur du MRCC, l'officier responsable de la division opération du COMSUP, le CZM PF ou le haut-commissariat.

L'arrêté de déclenchement du plan ORSEC disparaît au profit d'un message exprès, diffusé auprès des acteurs intéressés (centres opérationnels des services, maire(s), concerné(s), commandant des opérations de secours, industriel...) par les moyens de transmission habituels.

En plus de signaler aux acteurs impliqués dans la gestion de l'événement que le haut-commissaire prend la direction des opérations de secours, il peut être précisé la nature des différentes dispositions spécifiques ORSEC qui sont activées.

Un message est également émis pour réapprécier une situation de niveau 1 (passage au niveau 2) ou de niveau 2 (passage au niveau 3).

La matérialisation de la fin de la direction des opérations de secours par le haut-commissaire prend la même forme. Les éléments de caractérisation du tableau ci-dessous ne sont pas exhaustifs.

223. Description des niveaux d'alerte

Niveau	Activation EGI/EGC	Eléments de caractérisation du niveau	Remarques
Niveau I Coordination simple des unités engagées	EGI : MRCC (CMS)	Incident auquel les secours parviennent à faire face dans leur configuration courante. L'intervention ne nécessite aucun renfort, en hommes ou moyens, autres que ceux qui lui sont normalement dédiés.	- Le MRCC peut faire face au sinistre avec les moyens classiques à disposition - Les fonctions de gestion d'intervention et de crise restent en veille.
Niveau II Coordination renforcée de l'intervention	EGI renforcée	Incident nécessitant le renfort humain des structures de gestion d'incident classique. Evénement s'inscrivant dans la durée nécessitant une intervention planifiée des moyens et une organisation logistique associée. Il peut donner lieu à la mise en œuvre d'une EGI renforcée et l'activation du CCOM. Les moyens d'intervention mobilisés peuvent dépasser la cadre conventionnel des moyens de l'Etat (plans de coopération régionale et/ou réquisitions de moyens civils et/ou passations de marchés dans l'urgence). La communication associée reste factuelle et ponctuelle. Le CZM PF est tenu informé en temps réel de l'évolution de la situation.	
Niveau III Evénement de mer nécessitant la mise en œuvre d'une stratégie de communication de crise	EGC ou EGC	Les répercussions de l'événement de mer de niveau 3 dépassent le cadre de l'incident maritime et peuvent affecter l'activité humaine et/ou l'environnement limitrophe. Son ampleur ou sa nature rend nécessaire la mise en œuvre d'une équipe de gestion de crise et implique une coordination renforcée des secours avec les autorités terrestres. Tout événement de mer nécessitant la mise en œuvre d'une stratégie de communication de crise est un événement de niveau 3.	

230. Schémas d'alerte**231. Schéma d'alerte général**

Quel que soit l'événement de mer nécessitant d'alerter les services de l'État, le schéma d'alerte général suivant est mis en œuvre.

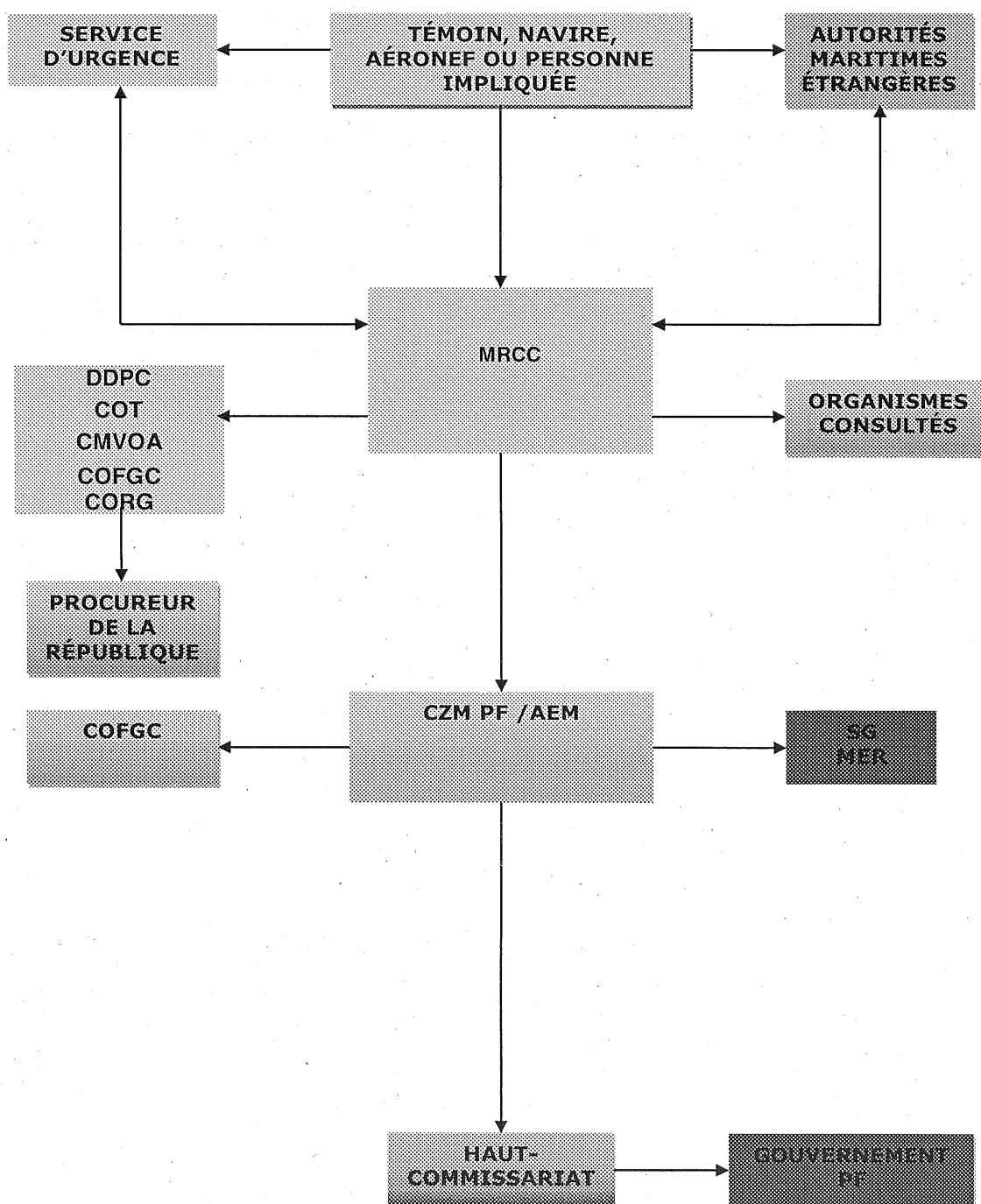
Il est décliné par la suite pour chaque type d'événement majeur.

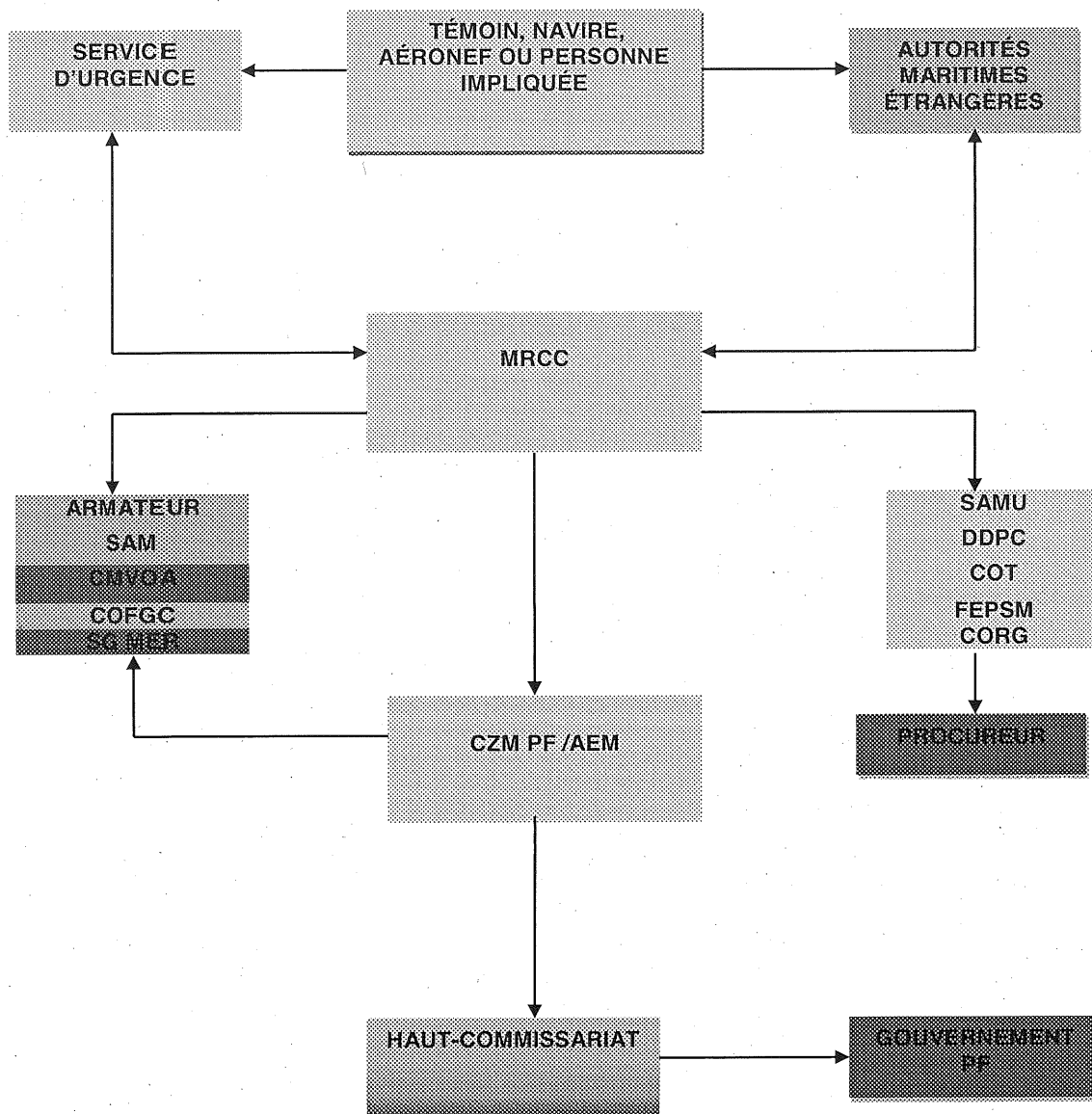
SAR maritime	Recherche et sauvetage de personnes en détresse en mer
SAR aéronautique	Recherche et sauvetage des aéronefs en détresse
ANED	Assistance aux navires en difficulté
POLMAR	Lutte contre une pollution (par hydrocarbures ou chimique)

Le CoFGC est prévenu par le MRCC ou le haut-commissariat (suivant le niveau de gravité) via l'application SYNERGI une fois que toutes les alertes immédiates ont été effectuées.

Légende

ORSEC NIVEAU I	ORSEC NIVEAU II	ORSEC NIVEAU III

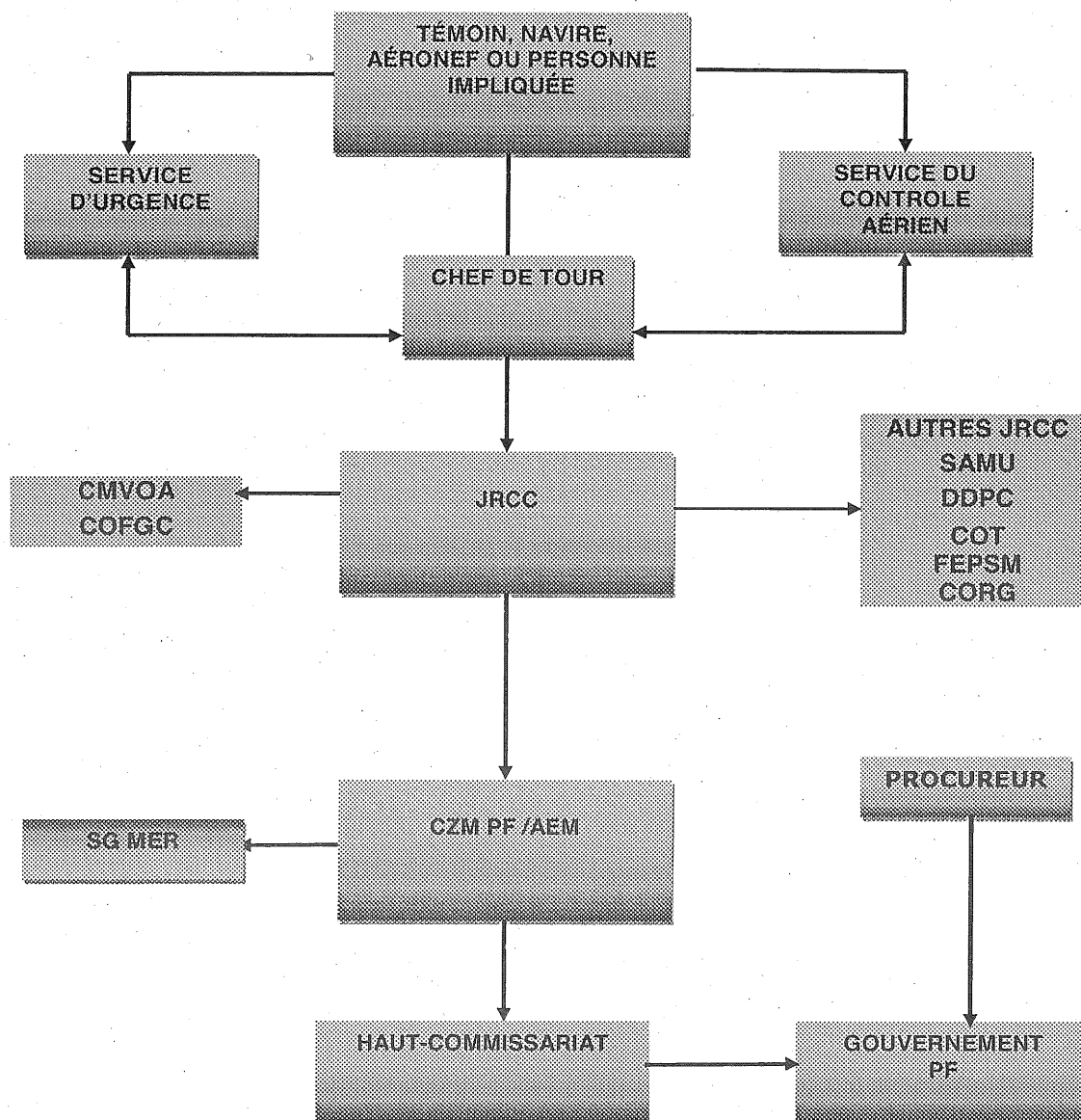


232. Schéma d'alerte SAR Maritime

Alerte SAR Maritime

Organisme	Avis et Alerte	Actions Immédiates
Témoin ou personne impliquée	Alerte immédiatement le MRCC ou un service d'urgence ou une autorité maritime étrangère	Reste à disposition du MRCC pour recherche d'informations complémentaires
Service d'urgence	Alerte immédiatement le MRCC en lui communiquant les coordonnées du témoin	
MRCC Papeete (CMS)	ORSEC 1, si nécessaire	ORSEC 1, si nécessaire
	Alerte le DIR MRCC, le SAMU, la DDPC, le COT, la FEPSM, le CORG, informe le CZM	Recueille les informations nécessaires pour analyser la situation et préparer l'intervention
	Propose au CZM PF un niveau de gravité d'ORSEC maritime supérieur au niveau 1	Diffusion du message d'alerte aux navires présents sur zone
	ORSEC 2 si nécessaire :	ORSEC 2, si nécessaire
	Alerte les autorités maritimes étrangères, l'armateur, le SAM	En complément des mesures précédentes :
	ORSEC 3	Rappel de l'équipe de renfort de l'EGI
CZM PF/AEM	En complément des autorités précédemment citées : Informe le CMVOA, le COFGC, le SG mer	Prépare l'activation du CCOM
	ORSEC 1	ORSEC 1
	Définit le niveau de gravité ORSEC maritime sur proposition du directeur du MRCC	Prépare les mesures réglementaires
	Propose au haut-commissaire le passage en niveau 2 ou 3	ORSEC 2
		Alerte les autorités centrales de rattachement (ORSEC 2 et 3)
		Prépare le rappel des membres de l'équipe de gestion de crise
HC	ORSEC 3	ORSEC 3
	Alerte les membres de l'EGC	Peut configurer le haut-commissariat en EGC
	Avise le gouvernement de PF, les hautes autorités politiques centrales en niveau 3	

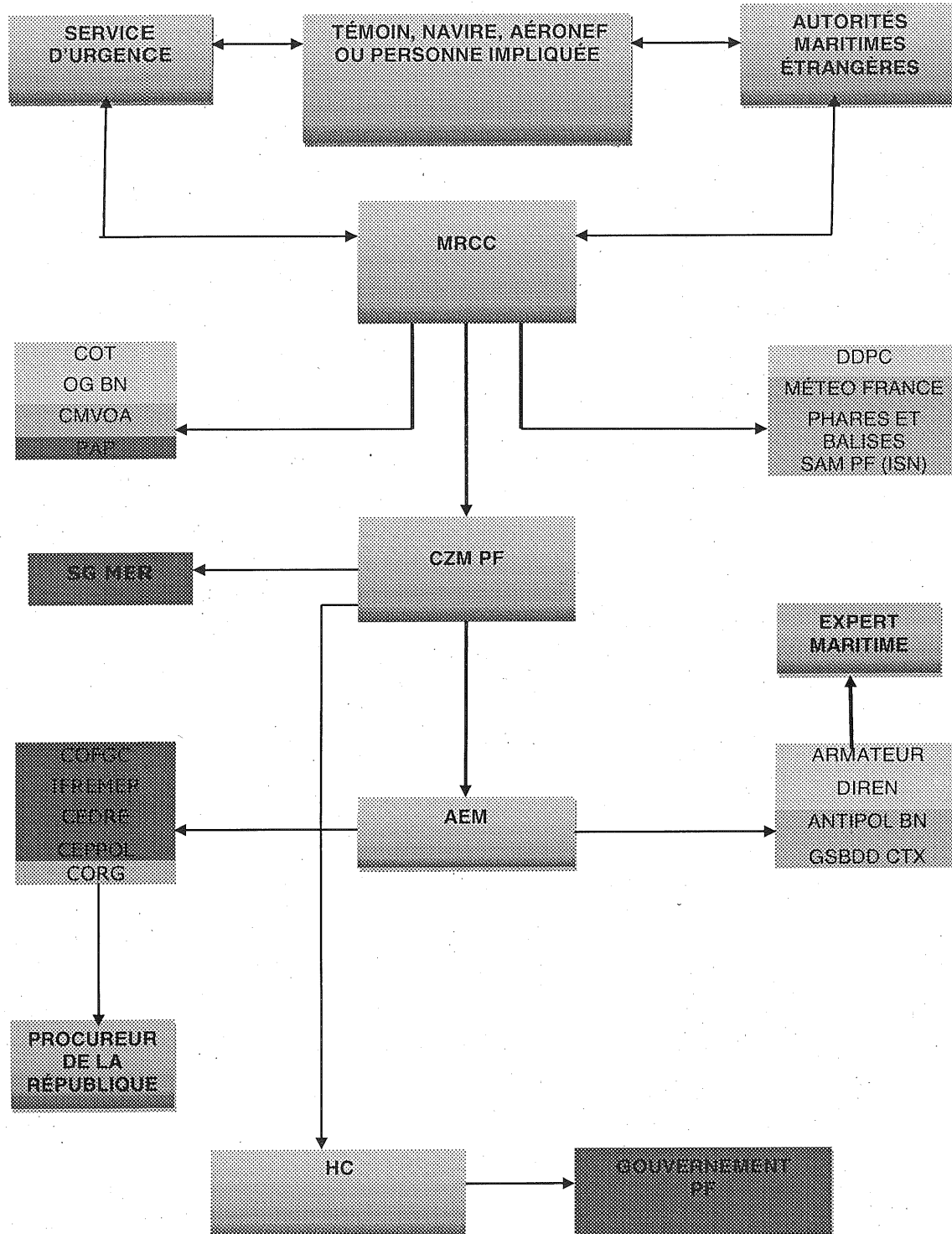
La diffusion immédiate de l'alerte est effectuée par le MRCC selon les procédures habituelles du sauvetage maritime. L'alerte initiale doit être diffusée le plus rapidement possible à l'ensemble des services et organismes qui seront appelés à concourir à la gestion du sinistre.

233. Schéma d'alerte SAR aéronautique

Alerte SAR aéronautique

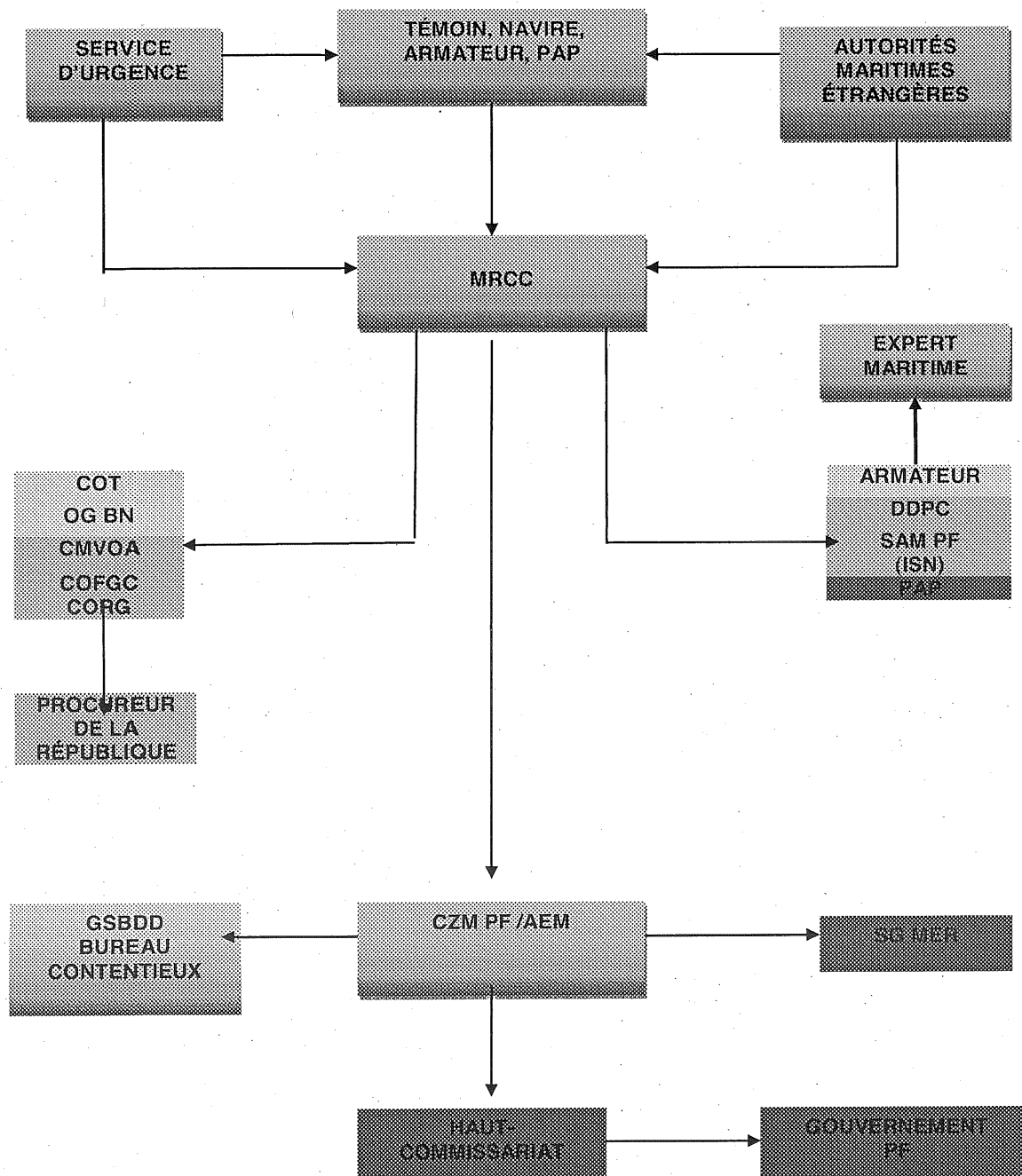
Organismes	Avis et Alerte	Actions Immédiates
Témoin ou personne impliquée	ORSEC 2-3 Alerte immédiatement le JRCC ou un service d'urgence et/ou le service du contrôle aérien	ORSEC 2-3 Reste à disposition du JRCC pour recherche d'informations complémentaires
Service d'urgence	ORSEC 2-3 Alerte immédiatement le JRCC en lui communiquant les coordonnées du témoin	
JRCC/MRCC	ORSEC 2 Alerte le service du contrôle aérien, le DIR JRCC, le SAMU, la DDPC, le COT, la FEPSM, le CORG, informe le CZM	ORSEC 2-3 Recueille les informations nécessaires pour analyser la situation et préparer l'intervention
	ORSEC 3 En complément des autorités précédemment citées : informe le CMVOA, le SG mer	Rappel de l'équipe de renfort de l'EGI Prépare l'activation du CCOM
	ORSEC 2-3 Définit le niveau de gravité ORSEC Maritime sur proposition du directeur du JRCC	ORSEC 2-3 Prépare le rappel des membres de l'équipe de l'équipe de gestion de crise
	Propose au haut-commissaire le passage en niveau 3	Prépare les mesures réglementaires Alerte les autorités centrales de rattachement (ORSEC 2 et 3)
HC	ORSEC 2-3 Alerte les membres de l'EGC Avisé le gouvernement de PF les hautes autorités politiques centrales en niveau 3	ORSEC 2-3 Peut configurer le haut-commissariat en EGC

- Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 84-26 « la responsabilité du déclenchement et de l'arrêt des opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse ainsi que la détermination des zones de recherche appartiennent : outre-mer, à l'administration de l'aviation civile par l'intermédiaire des centres ou sous centres de coordination de sauvetage air (JRCC) ».
- Conformément aux dispositions en vigueur, il appartient au chef de tour du centre de contrôle de Tahiti Faa'a ARCC ou à un responsable des organismes de la circulation aérienne d'un aéroport des îles de déclencher l'alerte et les phases les phases d'urgence Incerfa, Alerfa ou Detresfa.
- La description de la diffusion de l'alerte en cas d'accident aéro-maritime figure au chapitre 233 « schéma d'alerte aéronautique » du présent plan.

234. Schéma d'alerte POLMAR

Alerte POLMAR

Organismes	Avis et Alerte	Actions Immédiates
Témoin ou pollueur	ORSEC 1	ORSEC 1
	Alerte immédiatement le MRCC ou un service d'urgence Alerte les autorités maritimes étrangères	Suivi visuel de la pollution
MRCC Papeete	ORSEC 1 à 3	ORSEC 1 à 3
	Sous réserve de confirmation, par le CZM, alerte en Niveau 1 à 3 (surveillance et lutte) : COT, OG BN, COFGC, CMVOA, DDPC, Météo France	Recueille les informations nécessaires pour la lutte
		Alerte la DIREN
		Activation du CCOM
CZM PF/AEM	ORSEC 3	Transmet les informations nécessaires pour la lutte au CCOM
	Sous réserve de confirmation, par le CZM, alerte en Niveau 3 (lutte) : le PAP, les phares et balises, le SAM PF	
	ORSEC 1 à 3	ORSEC 2
	le CORG, l'antipol BN, la DIREN, l'armateur, le CORG	Propose au HC de mettre en œuvre l'EGC
	le haut-commissaire	L'AEM prépare le rappel des membres de l'équipe de gestion, les actes réglementaires
	ORSEC 2	
	CEDRE/CEPPOL, IFREMER, COFGC	
HC	SG MER	Propose au haut-commissaire le passage en niveau 3
		ORSEC 3
		Alerte les autorités centrales de rattachement (COFGC, SG mer)
	ORSEC 2	ORSEC 3
	Alerte les membres de l'EGC et décide d'armer l'EGC	Demandes internationales d'assistance
HC	ORSEC 3	
	Informe les hautes autorités politiques centrales et le gouvernement de la PF	

235. Schéma Alerte ANED

Alerte ANED

Organismes	Avis et Alerte	Actions Immédiates
Navire impliqué, armateur	ORSEC 2	ORSEC 2
	- Alerte immédiatement le MRCC - Alerte immédiatement l'autorité portuaire si concernée - Alerte les autorités maritimes étrangères	- Transmet toutes les informations utiles au MRCC - Transmet les coordonnées de son armateur
Autorité portuaire ou témoin	ORSEC 2	- Peut diffuser l'information nautique en vue d'assurer la sécurité nautique de son plan d'eau (port)
	- Alerte immédiatement le MRCC	
MRCC	ORSEC 1	ORSEC 1
	- Alerte le COT, l'OG BN, l'armateur	- Recueille les informations nécessaires à l'évaluation de l'événement - Prend contact avec l'armateur. - Activation d'une cellule de réflexion¹
	ORSEC 2-3	ORSEC 2
	- Alerte le CZM/chef du bureau AEM - le CORG, la DDPC, la FEPSM - Propose au CZM le passage en niveau 3 - Diffuse un message de sécurité - Alerte le PAP, les phares et balises le SAM PF, le CEDRE, etc	- Demande de moyen pour évaluation de la situation - Peut proposer au CZM la mise en œuvre de l'équipe d'évaluation - Active le CCOM
CZM/AEM	ORSEC 2	ORSEC 3
	- Alerte le HC	- Propose au HC de mettre en œuvre l'EGC - Proposition au HC de mise en demeure du navire en difficulté - Prépare le rappel des membres de l'équipe de gestion, les actes réglementaires - Propose au haut-commissaire le passage en niveau 3 - Alerte les autorités centrales de rattachement (COFGC, SG mer)
HC	ORSEC 3	ORSEC 3
	- Informe les hautes autorités centrales - Informe le gouvernement de la PF	- Demandes éventuelles internationales d'assistance

¹ Cette cellule, composée d'experts et de représentants des autorités doit proposer au DOS ou à son représentant les différents scénarios et plans d'actions correspondants. Elle est activée dans les plus brefs délais au CMC.

PARTIE 3 ORGANISATION DE L'INTERVENTION

301. Sommaire

301. Sommaire

302. Préambule

310. Organisation de l'intervention « ORSEC maritime »

- 311. Objectif
- 312. Format
- 313. Organigramme général
- 314. Interface Mer/Terre

320. Equipe de Gestion de Crise (EGC)

- 321. Présentation générale
- 322. Organigramme de l'EGC
- 323. Stratégies et conduite d'intervention
- 324. Outils réglementaires et juridiques
- 325. Communication vers les médias et informations des autorités publiques
- 326. Mesures conservatoires de l'autorité judiciaire
- 327. Arrêt des opérations

330. Equipe de Gestion d'Intervention (EGI)

- 331. Présentation générale
- 332. Organigramme de l'EGI
- 333. Modalités d'intervention des EEI
- 334. Soutien technique ou médical à la conduite de l'intervention
- 335. Mise en œuvre du comité d'experts et de moyens exceptionnels

340. Conduite de l'intervention

- 341. Présentation générale
- 342. Organigramme
- 343. Choix des moyens engagés
- 344. Equipes d'évaluation et équipes d'intervention

350. Fiches de poste DOS, EGC, EGI, RI

360. Configuration spécifique ORSEC « POLMAR »

- 361. Spécificités de l'organisation « POLMAR »
- 362. Organigramme ORSEC en « POLMAR »
- 363. Spécificités de l'interface ORSEC / POLMAR-Mer – POMAR Terre
- 364. Mobilisation de moyens exceptionnels
- 365. Comité d'experts en POLMAR
- 366. Conseiller technique à l'EGI en configuration spécifique « POLMAR »
- 367. Formation du personnel

370. Configuration spécifique ORSEC « ANED »

- 371. Spécificités en configuration ANED
- 372. Organigramme ORSEC en « ANED »
- 373. Mobilisation de moyens exceptionnels
- 374. Comité d'experts de l'EGC en configuration spécifique ANED
- 375. Soutien technique à l'EGI en configuration spécifique ANED

380. Configuration spécifique « SAR »

- 381. Spécificités de l'organisation ORSEC « SAR »
- 382. Organigramme ORSEC en « SAR »
- 383. Coordination des moyens aériens
- 384. Médicalisation des secours

390. Configuration spécifique « SAMAR »

- 391. Champ d'application
- 392. Réglementation applicable
- 393. Gestion de l'intervention
- 394. Organigramme

302. Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 14 al.6 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, « *les autorités de l'Etat sont compétentes en matière d'élaboration et de mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes* ». En application de ces dispositions, le présent chapitre a pour objet d'établir l'organisation générale des secours maritimes quelles que soit la nature et l'ampleur de l'événement de mer.

Cette organisation comprend :

- La fonction « gestion de crise » : direction des opérations de secours au niveau du haut-commissariat s'appuyant sur l'équipe de gestion de crise (EGC) ;
- la fonction « gestion de l'intervention » : conduite des opérations assurée par un centre opérationnel constitué en équipe de gestion d'intervention (EGI) ;
- l'intervention sur zone assurée par les unités adéquates.

Des configurations spécifiques sont déclinées afin d'identifier les spécificités organisationnelles de chaque type d'intervention connu dans la zone maritime de Polynésie française : SAR, SAMAR, POLMAR, ANED.

310. Organisation de l'intervention « ORSEC maritime »

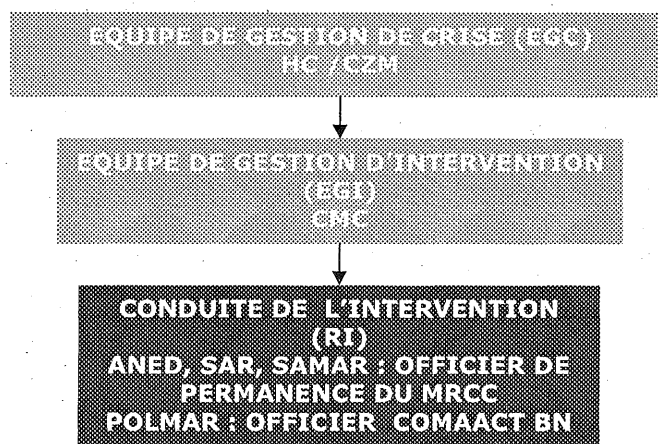
311. Objectif

L'organisation de l'intervention consiste en une organisation flexible et modulable des hommes et de leurs moyens dont le but est de diriger efficacement une intervention en mer.

Ce système est conçu pour être mis en œuvre dans tous les cas d'intervention, quels que soient le type et l'ampleur de l'événement de mer, depuis l'alerte jusqu'à la sortie de crise.

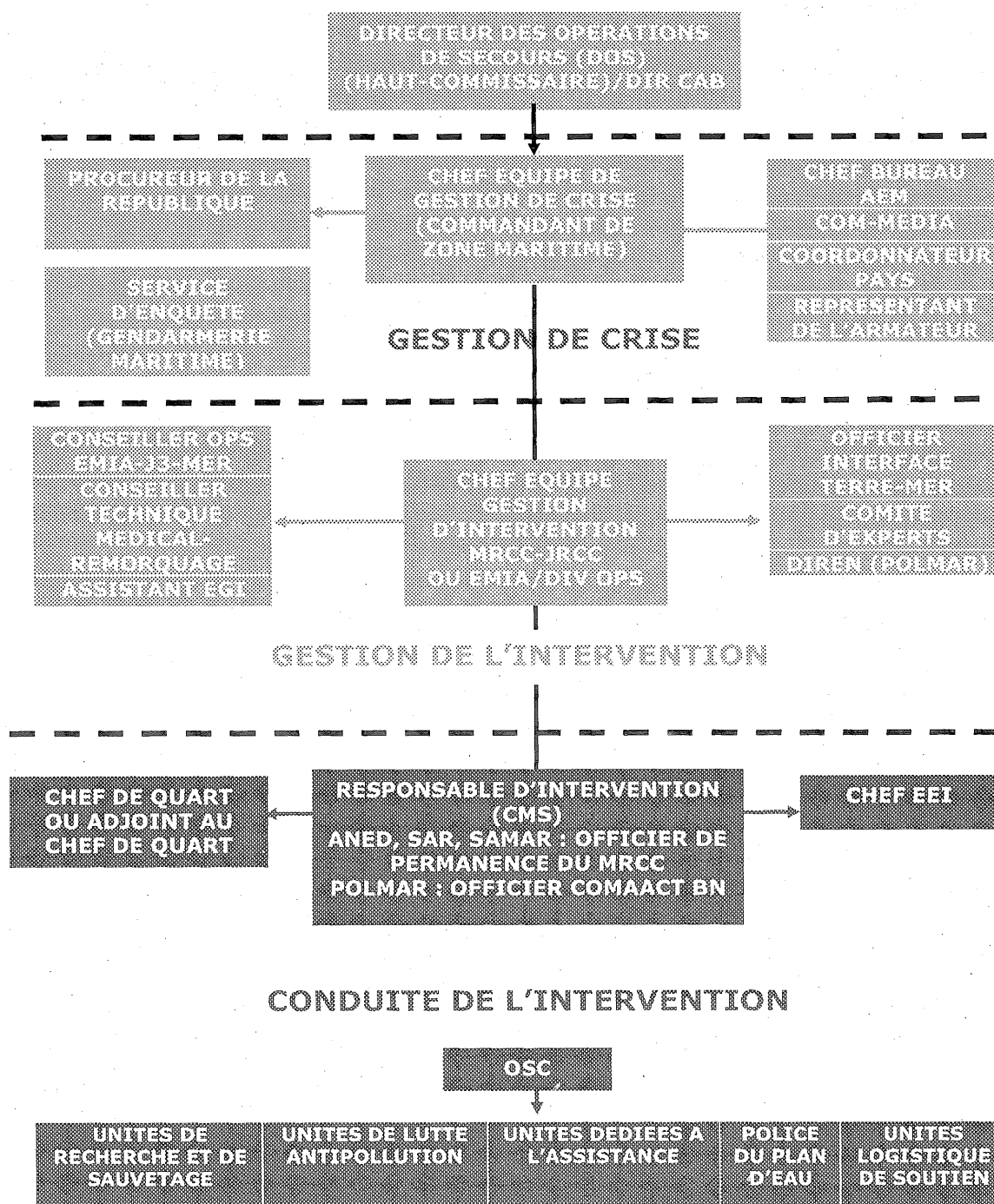
312. Format

L'organisation de l'intervention comporte trois fonctions, schématisées comme suit :



Selon le niveau de gravité identifié, le niveau d'activation de chacune de ces fonctions peut être modulé.

Incident de niveau 1	Les unités d'intervention sont coordonnées par le responsable d'intervention, sans renfort nécessaire.
Incident de niveau 2	L'équipe de gestion d'intervention (EGI) est mise en œuvre et coordonne les moyens engagés. Une équipe de gestion de crise (EGC) restreinte peut être activée.
Incident de niveau 3	L'équipe de gestion de crise (EGC) vient en soutien du directeur des opérations de secours (DOS) et appuie l'équipe de gestion d'intervention (EGI)

313. Organigramme général

314. Interface mer/terre

- L'interface entre la réponse en mer et à terre peut s'effectuer à 2 niveaux :
 - entre le chef de la DDPC et le chef de l'EGC ;
 - entre structures chargées de la conduite de l'intervention.
- L'interface est identique lorsque des moyens d'intervention terrestres sont projetés en mer. Dans ce cas précis, les moyens terrestres passent sous la conduite opérationnelle du gestionnaire d'intervention en mer.
- Les modes de transmissions d'information privilégiés sont :
 - la constitution d'une cellule interface ;
 - les échanges téléphoniques entre décideurs ;
 - l'alimentation de SYNERGI fonction garde côtes.

Montée en puissance et fonctionnement de l'interface

Au regard de l'ampleur de l'événement, un officier de la DDPC intègre l'EGI en vue de faciliter et de fluidifier les relations et communication avec l'EGC et les organismes de secours à terre.

Le système SYNERGI

SYNERGI est un système développé par la sécurité civile qui permet en situation d'urgence d'alimenter les préfectures terrestres et services de l'État, gestionnaires de crise et centres opérationnels terrestres.

Réciproquement, l'information relative à la gestion de crise et la conduite de l'intervention par les acteurs terrestres est accessible par tous les intervenants en mer.

L'alimentation de SYNERGI se fait aux niveaux de l'EGI. Elle a pour objet de faire remonter l'information vers les autorités centrales ou vers les centres opérationnels.

320. Equipe de gestion de crise**321. Présentation générale**Missions de l'EGC

- Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 « portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française » et notamment son article 10, « la direction des opérations relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions du code des communes applicable en Polynésie française ». Le haut-commissaire assure la direction générale des opérations de secours, qu'il délègue pour la partie maritime au CZM qui devient chef de l'équipe de gestion de crise (EGC). A ce titre, le CZM assure la permanence de la direction des opérations de secours.

- L'EGC a pour mission d'élaborer au profit du DOS une stratégie de gestion de crise évolutive portant à la fois sur les implications à moyen et long terme de l'événement de mer.
- Le chef de l'EGC, quand elle est activée, peut en fonction des circonstances, conseiller et orienter le chef de l'EGI dans sa prise de décisions.
- Une attention particulière est accordée aux domaines où l'événement peut avoir un impact dépassant le cadre des opérations *stricto sensu* : les aspects juridiques, médiatiques, de santé publique, environnementaux, les répercussions sur les collectivités et activités économiques.

- Le rôle de l'EGC n'est pas d'assurer directement la conduite de l'intervention, mais bien de valider des options stratégiques qui vont guider l'intervention, d'apporter le soutien nécessaire à la conduite de l'intervention, de conseiller/consulter le directeur d'intervention sur les stratégies choisies, d'assurer l'information et la liaison avec les autorités centrales et locales, d'anticiper les répercussions à terme.

- À tout moment, le DOS conserve la responsabilité générale de l'intervention.

Responsabilités de l'EGC

- Préparer les options stratégiques en liaison avec le chef de l'EGI et les soumettre à la décision du DOS ;
- Inscrire la gestion de l'intervention dans une stratégie plus globale ;
- Anticiper, sous tous ses aspects, l'évolution du sinistre ;
- Mobiliser les moyens nécessaires à la conduite de l'intervention au profit du chef de l'EGI ;
- S'assurer que l'information susceptible d'influer sur les opérations soit communiquée à l'EGI ;

- S'assurer d'être informé de façon régulière de l'évolution de la situation ;
- Etablir une stratégie de communication adaptée avec les médias, les groupements d'intérêt public, les associations, les collectivités concernées et les gens de mer ;
- Instruire et anticiper tous les aspects juridiques découlant de l'événement ;
- Informer les autorités centrales, ministérielles et autres services de l'Etat ;
- Informer les autorités et services du Pays et, le cas échéant, les autorités consulaires concernées ;
- Information et relation avec l'armateur/propriétaire du navire en cause ;
- Anticiper les contentieux à venir.

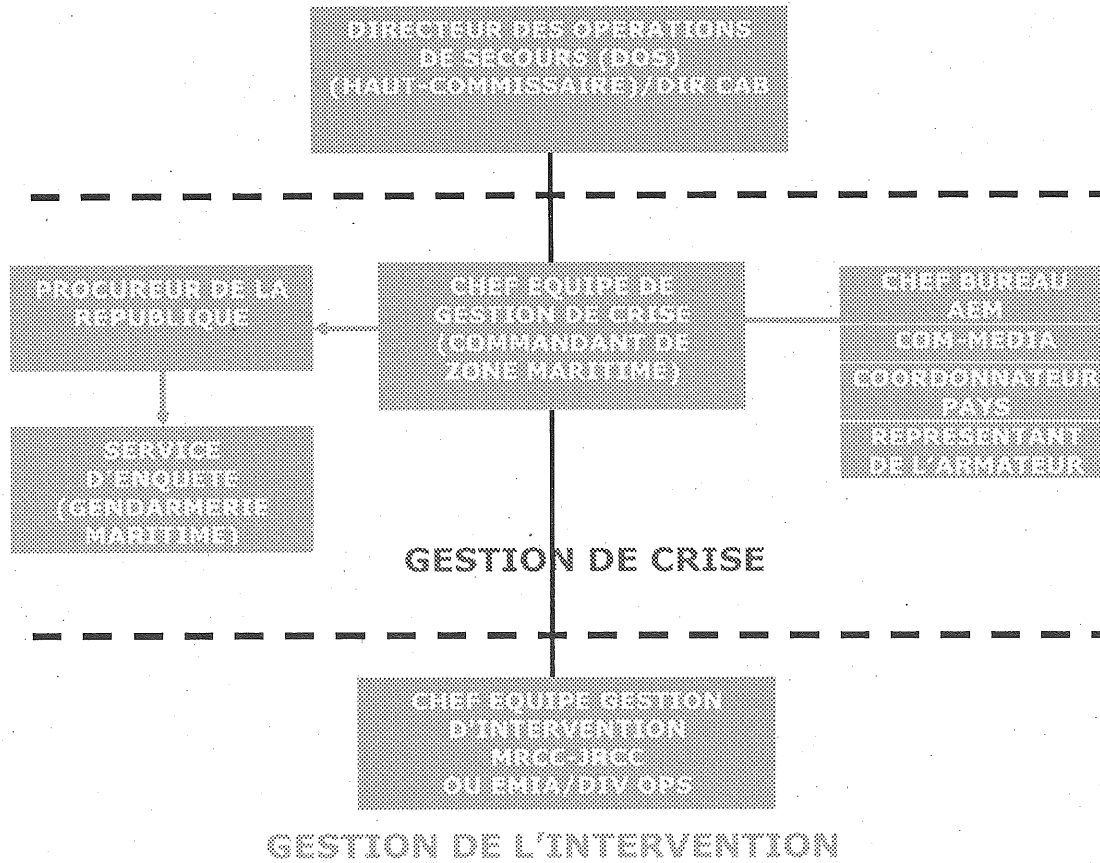
Mise en œuvre

L'EGC n'est activée que sur décision du haut-commissaire et sur proposition du CZM. Dans sa configuration la plus restreinte, elle est constituée du chef de l'EGC, du chef AEM et du conseiller en communication.

Composition

Dans sa configuration maximale, l'EGC est constituée comme suit :

- Le haut-commissaire, ou son représentant, exerce les fonctions de directeur des opérations de secours (DOS). Il dirige personnellement l'équipe de gestion de crise (EGC) dont la permanence est assurée par le directeur de cabinet ;
- Le CZM, chef de l'EGC ;
- Le conseiller AEM ;
- Le directeur de la communication du HC (relation presse/information du public hors médias et institutionnels) ;
- Le service d'enquête, un représentant de la gendarmerie maritime en liaison avec le procureur ;
- Un coordonnateur Pays fait le lien entre l'EGC et les services du Pays (POC pour sa désignation : directeur de cabinet du Président PF - Tel : 37 11 11 ou par suppléance, le directeur adjoint - tel : 77 22 63) ;
- Un représentant de l'armateur/propriétaire du navire et/ou de son assureur.

322. Organigramme de l'EGC

323. Stratégies et conduite d'intervention

Bien que l'EGC n'assure pas la conduite de l'intervention, le DOS arrête en étroite concertation avec ses conseillers et le chef de l'EGI, les principales décisions stratégiques:

Secours à naufragés	o Suspension ou arrêt des recherches.
Antipollution	- o Récupération du polluant ou résorption dans le milieu ; - o Validation du mode d'action pour traiter les polluants restant dans une épave ; - o Demande de renforts nationaux et/ou internationaux ; - o Mesure de police de la navigation.
Navires en difficulté	- o Choix d'une politique ; - o Choix d'un port ou d'un lieu de refuge ; - o Décision de mettre en œuvre les moyens de l'Etat à l'expiration éventuelle de la mise en demeure ; - o Décision d'intervention d'autorité.

Lorsque l'événement en mer requiert plusieurs types d'interventions simultanées, le DOS peut arbitrer entre les priorités d'intervention.

324. Outils réglementaires et juridiques

En soutien à l'EGI, l'EGC peut mettre en œuvre des outils réglementaires et juridiques permettant :

- la mise en demeure d'un armateur, permettant l'intervention des moyens de l'Etat aux frais de ce dernier s'il ne parvient à faire cesser la menace que constitue son navire ou sa cargaison, dans un délai imparti ;
- la procédure de réquisition permettant à l'EGI de disposer dans l'urgence d'un moyen privé, public, français ou étranger, nécessaire à la conduite de l'intervention ;
- la réglementation de l'accès d'une zone d'intervention par arrêté préfectoral, notamment pour éviter les sur accidents.

325. Communication vers les médias et informations des autorités publiques

Si la situation l'exige, un communiqué de presse même succinct doit être élaboré dans les premières heures de l'intervention.

En incidents de niveau 2 et 3, aucune communication ne peut être adressée vers les médias ou diffusée sur internet sans l'obtention du visa du DOS et du chef de l'EGC.

Pour ce qui concerne le déroulé de l'intervention en mer, la communication vers les médias et l'information des autorités centrales sont assurées respectivement par le directeur de la communication (EGC) et l'assistant EGI chargé d'alimenter SYNERGI.

326. Mesures conservatoires de l'autorité judiciaire

Il peut s'avérer nécessaire que le Procureur de la République soit informé de la survenance de l'événement et des moyens employés le plus précisément et le plus rapidement possible afin de lui permettre :

- de désigner le ou les service(s) de la gendarmerie maritime qui diligentera l'enquête nécessaire à l'établissement d'éventuelles responsabilités, qui pourra être renforcé par les unités du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;
- de saisir toutes les unités spécialisées dans l'identification des victimes de grandes catastrophes selon le cas de figure (BEA mer, PAF, gendarmerie, police nationale) ;
- de veiller à l'accueil dans de bonnes conditions des victimes et de leurs familles ;
- de veiller en relation avec l'armateur, à la conservation des éventuelles preuves associées au besoin de l'enquête judiciaire ;
- de déterminer le lieu de débarquement des corps (si possible unique) afin qu'ils puissent être acheminés vers un point de regroupement ;
- de déterminer le lieu de stockage et de conservation des preuves matérielles (scellés) ;

L'information initiale, puis l'information régulière, du procureur de la République sont assurées par la brigade de la gendarmerie maritime de la base navale de Papeete ou de la brigade nautique de la gendarmerie nationale.

Un officier de police judiciaire peut dans ce contexte être associé à l'EGC.

327. Arrêt des opérations

L'arrêt des opérations est décidé par le DOS (HC) en concertation avec le chef de l'EGC et sur proposition du chef de l'EGI.

Les différentes autorités intéressées en sont informées par message.

La décision de suspendre les opérations en mer n'a pas d'incidence sur la poursuite des opérations à terre.

Une fois l'intervention en mer achevée, l'EGI se tient à la disposition de l'EGC pour répondre à d'éventuelles demandes de concours afin de faciliter la poursuite de l'intervention à terre.

330. Equipe de Gestion d'Intervention

331. Présentation générale

- L'EGI est géographiquement localisée dans les locaux du **Centre Maritime Commun** (CMC) ;
- Conformément aux chapitres « 380. Configuration spécifique « SAR », 390. configuration spécifique « SAMAR » et « 370. Configuration spécifique « ANED », l'EGI est dirigée par **le directeur du MRCC** qui est chef de l'EGI ;
- Conformément au chapitre « 360. Configuration spécifique « POLMAR », l'EGI est dirigée par le **chef de la division « opération » (DIV/OPS)**. Sur décision du chef de l'EGC, cette responsabilité peut également être partagée avec le directeur du MRCC dans le cadre d'une intervention ANED à dominante POLMAR.

Missions de l'EGI

- L'EGI détermine la tactique d'intervention, en fonction des moyens, du temps imparti, de l'éloignement et de l'ampleur de l'événement. Elle met en œuvre les stratégies et priorités d'intervention déterminées par l'EGC en relation avec le responsable d'intervention ;
- Le chef de l'EGI dirige et coordonne l'intervention en mer et propose plusieurs stratégies/tactiques au DOS, qui arrête la stratégie définitive à adopter ;
- L'EGI rend compte à l'EGC et informe par l'interface du correspondant SYNERGI fonction garde côtes, les autorités métropolitaines.

Responsabilités de l'EGI

- Diriger l'intervention dans son ensemble ;
- Elaborer l'information nautique nécessaire dont la diffusion est assurée par le MRCC ;
- Mobiliser les moyens adaptés dans le cadre des procédures habituelles ou via le CZM/l'EGC ;
- Exprimer auprès de l'EGC les besoins en moyens d'action, logistiques, de moyens ou de personnel nécessaire pour la conduite de l'intervention ;
- Informer de façon efficace et continue le CZM (ou l'EGC si activée) ;
- Assurer l'interface avec les moyens terrestres à son niveau ;
- Veiller à la sécurité des moyens et hommes engagés en mer ;
- S'assurer que les priorités d'intervention soient respectées à tout moment par tous les intervenants.

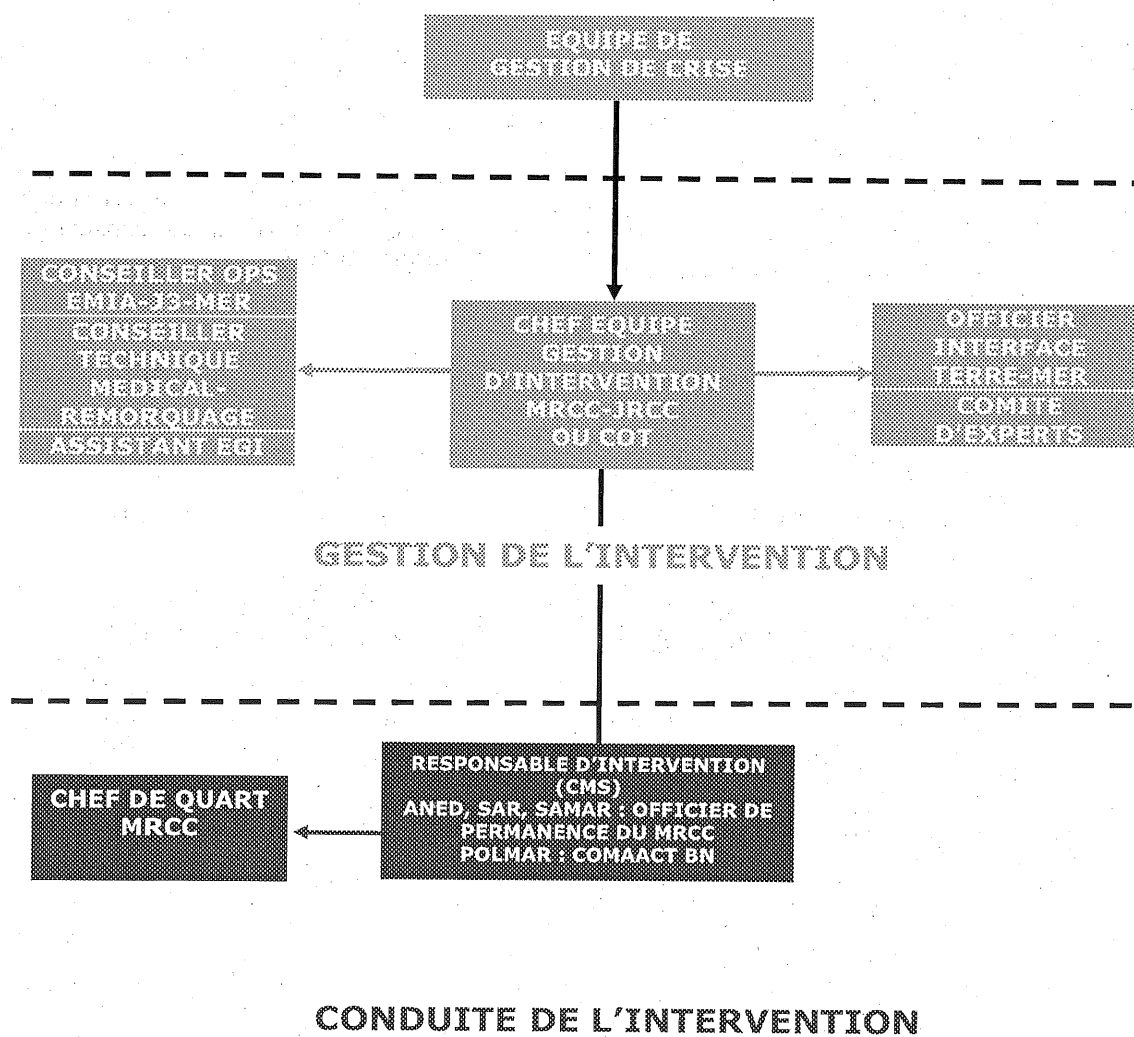
Mise en œuvre

- Le CMC est armé en équipe de gestion d'intervention (EGI) sur décision du CZM, sur proposition du responsable d'intervention/CMS (officier de permanence du MRCC pour le SAR/SAMAR- ANED, conseiller OPS (CO-J3-mer) pour le POLMAR).
- Le CMC est armé par un effectif renforcé pour former l'EGI pour les événements de niveau 2 ou 3 ;
- A minima, l'EGI est constituée du chef de l'EGI, du responsable d'intervention (l'officier de permanence du MRCC/CMS (SAR/SAMAR- ANED) ou du conseiller OPS/CO-J3-mer en POLMAR) et d'un officier de marine du COT.

Composition

La composition de l'EGI est variable en fonction du type d'intervention. Cependant, des fonctions communes existent dans tous les cas :

- Le chef de l'EGI ;
- La fonction « chef de quart » ou « adjoint au chef de quart » qui assiste le responsable d'intervention/CMS ;
- Un conseiller OPS (officier EMIA J3-mer) chargé de la planification des moyens militaires. Il conseille le chef de l'EGI dans la mise en œuvre des forces armées ;
- En présence d'éléments laissant supposer la commission d'une infraction pénale, un officier de police judiciaire peut participer à la composition de l'EGI en vue de prendre les premières mesures et d'effectuer les premières constatations relatives à l'enquête judiciaire diligentée ;
- Un officier chargé d'assurer l'interface terre-mer (officier DDPC) au regard de l'importance des aspects terrestres ;
- Un représentant de la DIREN (POLMAR) ;
- Un conseiller technique médical ;
- Un conseiller technique spécialisé dans le remorquage nécessaire dans les volets ANED et POLMAR (un officier ou un pilote de la base navale) ;
- Un assistant EGI rattaché au CFIM qui assure notamment la tenue de la main courante.

332. Organigramme de l'EGI.

333. Modalités d'intervention

- Chaque sinistre maritime est un cas particulier pour lequel les modalités d'intervention dépendent de nombreux facteurs parmi lesquels :
 - le type du navire sinistré ;
 - le nombre de personnes impliquées et leur état de santé ;
 - le type et le volume de produit polluant présent à bord ou déversé ;
 - le lieu du sinistre (distance de la côte, proximité des secours, littoral possiblement impacté, proximité d'un port refuge, conditions océanographiques) ;
 - les conditions météorologiques ;
 - les moyens et le personnel effectivement disponibles ;
 - la sécurité du personnel d'intervention.

Responsabilité du chef de l'EGI

- Le chef de l'EGI devra adapter son plan d'actions en fonction de l'analyse de chaque situation ;
- Il doit identifier les renforts nécessaires à la conduite de l'intervention et formuler ses besoins à l'EGC afin d'assurer la fluidité de la conduite de l'intervention ;
- Le chef de l'EGI doit régulièrement informer le responsable d'intervention des paramètres qui sont susceptibles d'influer sur la conduite, notamment :
 - la mise à disposition de moyens supplémentaires ;
 - la mise en œuvre de l'interface avec les moyens à terre ;
 - les conseils techniques ou médicaux.

334. Soutien technique ou médical de l'intervention

- En fonction du type et de l'ampleur de l'incident, le chef de l'EGI peut solliciter différents types d'expertise technique ou médicale ;
- À la différence du comité d'experts, animé au sein de l'EGI pour apprécier l'évolution du sinistre à terme, le soutien technique permet d'orienter immédiatement la conduite de l'intervention ;
- Les principales fonctions pouvant être amenées en conseil technique.

Types d'intervention	Conseil technique ou médical
SAR	SAMU – Armateur
POLMAR CLASSIQUE	CEPPOL – Industriel – Mairies (pompiers dans la bande des 300 m)- commandant de remorqueur-DDPC
POLMAR CHIMIQUE	CEPPOL - Industriel Marins Pompiers, commandant de remorqueur-DDPC
ANED	Armateur- ISN- commandant de remorqueur- pilote portuaire

335. Mise en œuvre du comité d'experts et de moyens exceptionnels

Le comité d'experts peut être mis en œuvre. Il est animé par un représentant de la DDPC, lorsqu'une anticipation des effets de l'événement en mer à moyen et long terme est nécessaire. Voici les principaux organismes susceptibles de former le comité d'experts :

Types d'intervention	Comité d'experts
SAR	Inspecteur de sécurité des navires (ISN)- Armateurs - Pilote de port
POLMAR	CEPPOL - CEDRE - IFREMER - METEO France - SHOM - Armateur - P & I -IRD- DIREN - DDPC- SAM PF- direction de l'équipement
ANED	SAM PF (ISN)- Armateur- courtiers d'assurance - autorité portuaire (PAP)-DIREN (Pays)- direction de l'équipement-SHOM- direction de la santé- pilote portuaire

- A la demande du chef de l'EGI, l'EGC peut mobiliser des moyens exceptionnels en support à la conduite des opérations.
- Cette mobilisation peut intervenir par le biais de :
 - contrats de pré affrètement (sociétés de remorquage) ;
 - conventions d'assistance réciproque (matériel antipol de sociétés privées) ;
 - réquisitions de moyens.

Types d'intervention	Moyens mobilisables via l'EGI
SAR	Réquisition de moyens privés
POLMAR	Australian Marine Oil Spill Centre (AMOSC), Oil Spill Response Limited (OSRL), Marine royale de Nouvelle Zélande (MNZ), Coast guard US, Marine nationale de Nouvelle-Calédonie-AMSA- EIP- PROE (Projet Régional Océanien pour l'Environnement) - EARL (East Asia Response Limited), Sociétés privés détentrices de matériel, PACREP (centre régional océanien de notification des déversements en mer) plan régional océanien d'intervention en cas de déversements en mer (PACPLAN).
ANED	Réquisition de moyens privés du PAP ou autres, moyens de communes concernées, flottille administrative

340. Conduite de l'intervention**341. Présentation générale**Missions

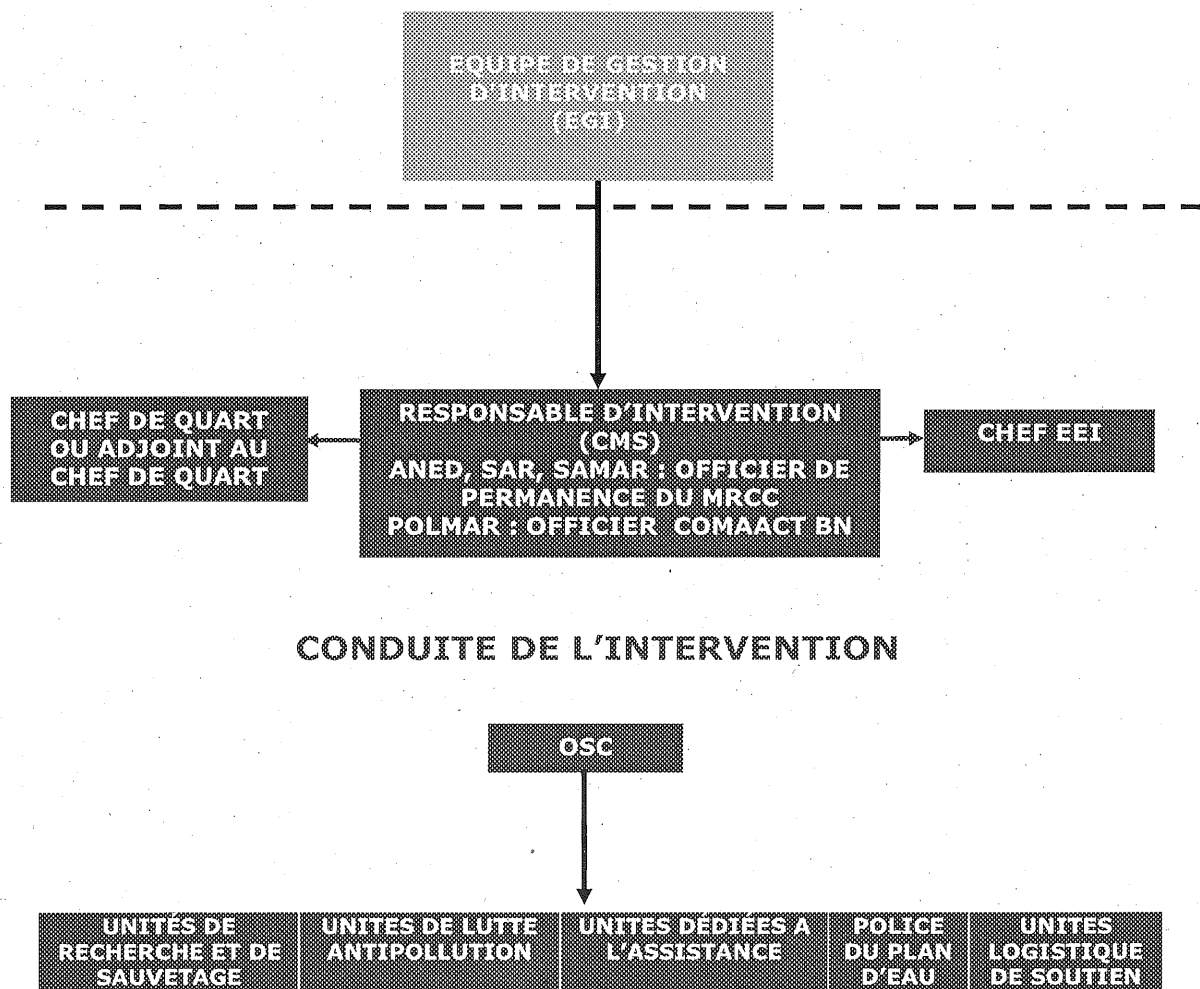
- Le RI a pour mission d'assurer la coordination des moyens en mer, directement ou par l'intermédiaire d'un OSC présent sur zone afin de porter secours aux personnes en détresse ou de lutter contre la pollution et/ou faire cesser le danger constitué par le sinistre ;
- Il est le responsable d'intervention (RI). Cette fonction est assurée par l'officier de permanence du MRCC/ CMS en configuration ANED, SAR/SAMAR. Elle est assurée par l'officier commandant adjoint activités de la base navale de Papeete en configuration POLMAR ou ANED à dominante POLMAR ;
- Le RI attribue des tâches aux moyens qu'il engage et répartit les zones de travail ;
- Il est responsable de l'emploi des moyens affectés à l'intervention et tient le chef de l'EGI informé de l'engagement et du désengagement des moyens suivant des procédures propres à chaque organisme ;
- Lorsqu'un OSC est désigné, il reçoit normalement délégation du responsable d'intervention pour attribuer les tâches aux moyens et répartir les zones de travail conformément au plan d'exécution arrêté par le chef de l'EGI. L'OSC est chargé du déploiement tactique des moyens sur zone. Dans tous les cas, les moyens engagés demeurent sous la seule responsabilité du RI ;
- Lorsque de nombreux moyens aériens sont déployés, le responsable d'intervention peut être assisté de l'officier emploi AIR de l'EMIA (EMIA-J3-Air) ;
- De façon générale, une police du plan d'eau peut être mise en œuvre afin que les unités d'intervention ne soient pas gênées dans leurs opérations. Le déclenchement de cette police est matérialisé par un arrêté du haut-commissariat préparé par le bureau AEM.

Responsabilités

- Déterminer les moyens les plus adaptés pour intervenir.
- Coordonner les moyens de l'intervention, le cas échéant en désignant un OSC sur zone.
- S'assurer que les priorités d'intervention soient respectées à tout moment par tous les intervenants ;
- Veiller à la sécurité des moyens et des hommes engagés en mer.

Composition

- Le responsable d'intervention coordonne et conduit l'intervention.
- La fonction « chef de quart » ou adjoint au chef de quart assiste le R.I. quelque soit la nature de l'intervention. La fonction CO-J3N-AMER du COT assiste l'OPS mer en POLMAR.

342. Organigramme

343. Choix des moyens engagés

- Le choix des moyens, leur engagement et leur désengagement sont de la responsabilité du chef de l'EGI ou du RI.
- Ces moyens peuvent être nautiques ou aériens, civils ou militaires, français ou étrangers.
- Le concours de moyens privés ou étrangers n'est acquis et gratuit que pour les opérations de sauvetage de la vie humaine. Dans tous les autres cas, leur concours peut être obtenu dans le cadre de conventions, de contrats d'affrètement ou de réquisitions qui sont traitées au niveau de l'EGC.
- Le chef de l'EGI peut décider qu'un ou plusieurs moyens de l'État soient engagés afin d'assurer la police du plan d'eau. Le RI peut placer la coordination des moyens dédiés à la police du plan d'eau et de l'espace aérien sous la direction de l'OSC.
- Associées à ces moyens, peuvent être engagés des unités dédiées au soutien logistique des moyens d'intervention.

Types d'intervention	Moyens mobilisables par le RI
SAR	Moyens d'opportunité présents sur zone FEPSM, FAPF, Gendarmerie, DDPC
POLMAR CLASSIQUE	Base navale, Gendarmerie et FAPF (relocalisation de nappe), DDPC
ANED	FEPSM, Gendarmerie maritime, Gendarmerie, DDPC

344. Equipes d'évaluation et équipes d'intervention (EEI)

Les dispositions portant organisation et fonctionnement des EEI figurent dans l'ordre permanent Base navale n° 2.2. du 31 janvier 2011 relatif à l'organisation des équipes d'évaluation et d'intervention de la base navale de Papeete et portant organisation des équipes d'évaluation et d'intervention inter-administrations dont l'objet est de définir les modalités de mise en œuvre des équipes d'évaluation et d'intervention (EEI) inter-administrations, envoyées, sur ordre du délégué du gouvernement de la Polynésie française, sur des navires en avarie ou victimes d'un évènement de mer.

350. Fiches de poste

TITULAIRE	SUPPLEANT	AUTORITE	MISSIONS
DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS (DOS)			
Haut-commissaire	DIR CAB HC		- Assurer la direction générale des opérations de réponse de sécurité civile dans sa zone maritime - Décider des options stratégiques - Assurer l'information des hautes autorités de l'Etat/Pays
CHEF DE L'EQUIPE DE GESTION DE CRISE (CHEF EGC)			
CZM PF	DIV/OPS (chef de la div opération de l'EMIA) ou chef AEM	DOS Haut-commissaire	- Représenter le DOS - Assurer la direction de l'EGC - Assurer la gestion de crise de l'événement sous tous ses aspects - Désigner en cas de besoin un régisseur, chargé d'assurer la montée en puissance et l'ordonnancement de l'EGC - Anticiper l'évolution de la crise - Décider des options stratégiques - Assurer l'information des hautes autorités de l'Etat/Pays
CHEF DU BUREAU AEM			
Chef du bureau AEM	Adjoint AEM	Chef EGC	- Mettre en œuvre tous les outils juridiques et financiers associés à l'intervention - Orienter la conduite de la lutte du point de vue réglementaire - Assurer l'information des services de l'Etat (y compris via SYNERGI) et autorités étrangères - Instruire les demandes d'indemnisation et contentieux - Informer en temps réel l'officier interface terre mer - En cas de besoin, contacter les autorités étrangères, en particulier en cas de mise en œuvre des accords régionaux
DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION (DIRCOM)			
DIRCOM HC (Chef BCI du HC) en lien avec l'officier COM du COMSUP	Adjoint BCI	Chef EGC	- Assurer la communication générale de l'événement vers les médias, internet, les groupements d'intérêt particulier et le grand public, en relation avec l'armateur - Proposer au DOS une stratégie de communication - Dans l'hypothèse d'un ORSEC III de grande ampleur, s'assurer de la prise en charge de la communication avec les familles en relation avec l'armateur - Assurer la gestion complète des journalistes (accueil sur zone, conférence de presse, point de presse, interviews, visite)
SAR/ANED : MRCC en lien avec l'officier COM du COMSUP POLMAR : Bureau AEM en lien avec l'officier COM du COMSUP	DIV/OPS (chef de la div opération de l'EMIA)	Chef EGC	- Répondre, dans la mesure du possible, aux sollicitations des journalistes se rendant au CMC/MRCC Nota : réserver les conférences de presse aux événements de grande ampleur, privilégier les interviews en extérieur et non au sein des locaux de gestion de crise, limiter le temps de présence des médias au sein de ces locaux et les interactions avec le personnel présent.

TITULAIRE	SUPPLEANT	AUTORITE	MISSIONS
COORDONNATEUR PAYS			
Mode de désignation page 61	Mode de désignation page 61	EGC	- Fait le lien entre l'EGC et les services du Pays - Informe via la cellule de crise du HC la présidence du pays des décisions prises impactant l'environnement
CHEF DE L'EGI			
SAR, ANED, SAMAR : DIR MRCC POLMAR et ANED à dominante POLMAR: EMIA CDIV/OPS	SAR, ANED, SAMAR : CMS POLMAR : EMIA-J3-MER	Chef de l'EGC/CZM	- Dirige l'intervention dans son ensemble - Exprime auprès de l'EGC (niveau 3) ou auprès du bureau AEM (niveau 2) le besoin d'expertise et de soutien juridique, réglementaire, logistique et médiatique nécessaires à la conduite de l'intervention. - Joue le rôle de pivot d'information entre la conduite de l'intervention et la gestion de crise : il informe à échéances régulières le chef de l'EGC en niveau 2 - Rend compte régulièrement au chef de l'EGC
CONSEILLERS TECHNIQUES			
Spécialistes, professionnels concernés (Base navale, PAP, SAMU, DDPC, CEPOL, base navale, plongeurs démineurs)	X	Chef de l'EGI	- Apporte une expertise technique directement applicable à la conduite de l'intervention - Apporte une connaissance du milieu de l'intervention directement utile pour la conduite de l'intervention
CONSEILLER OPS			
EMIA-J3-Mer	OSEM CSD de la BN CSD de bâtiments à quai	Chef de l'EGI	- Apporte une connaissance des moyens d'intervention des armées et du milieu de l'intervention directement utile pour la conduite de l'intervention - Planifie et met en œuvre les moyens militaires - Anticiper à moyen/long terme(s) les besoins des équipes engagées en lien avec l'EGC - Assurer le soutien logistique des équipes engagées dans l'intervention

TITULAIRE	SUPPLEANT	AUTORITE	MISSIONS
DIREN			
Un représentant de la DIREN	Un représentant de la DIREN	EGI	Apporte son expertise et un avis technique en matière de protection de l'environnement (POLMAR)
ASSISTANT EGI			
Opérateur CFIM	Opérateur CFIM	Chef de l'EGI	- Assure la main courante, actions engagées et décisions actées - Rédiger de brefs comptes rendus des points de situation à usage interne - Assure l'échéancier de l'évènement, afin que les décisions prises lors des points de situation soient suivies d'effet - Superviser l'intendance générale et le respect de l'organisation - Comptabilité des concours et des moyens de l'État et constitution des dossiers des frais engagés - Alimente le site Intranet SYNERGI
OFFICIER INTERFACE TERRE MER			
Officier DDPG	officier adjoint	Chef de l'EGI	S'assure de la qualité de l'interface au niveau des structures de gestion de crise
SERVICE D'ENQUETE			
Brigade de gendarmerie maritime	OPJ du JASMIN	Directeur d'enquête	- Informer le parquet - Procéder à l'enquête judiciaire si confirmation de la saisine par le parquet. - Recueil des preuves, instruction et mesures de la police judiciaire
RESPONSABLE D'INTERVENTION			
SAR/SAMAR ANED: CMS POLMAR : CDT ADJOINT ACTIVITES BN	SAR SAMAR ANED: CMS POLMAR : CSD BN	Chef de l'EGI	- Coordonne les moyens de secours et d'intervention - Propose au chef de l'EGI les moyens d'intervention les plus appropriés pour faire face au sinistre ou porter secours - Agit de façon concertée avec les autres centres opérationnels terrestres et/ou maritimes - Assure en temps réel la transmission de l'information opérationnelle vers les acteurs de son niveau ou subordonnés. Le cas échéant, exprime le besoin en renfort au chef de l'EGI
EXPERTISE JURIDIQUE			
Adjoint AEM	X	X	- Rédaction, préparation et élaboration de documents de nature juridique (note, mise en demeure, réquisition, demande de concours, saisie conservatoire, arrêtés, conventions, etc) - Conseils juridiques, aide au processus décisionnel

360. Configuration spécifique POLMAR

Ce chapitre vise à décliner les spécificités de l'organisation ORSEC maritime dans son volet « Pollution maritime » (POLMAR).

Conformément aux dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et conformément aux dispositions de la loi du pays n°2012-4 du 23/01/2012 relative à la protection juridique de l'espace maritime Polynésien contre les pollutions provenant des navires et engins divers modifiant le Code de l'environnement Polynésien, la Polynésie française légifère en vue « de prémunir l'espace maritime de la PF contre les pollutions par les hydrocarbures provenant des navires et autres engins » (Article LP 1^{er}).

Les dispositions de l'article 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 disposent par ailleurs que « le conseil des ministres est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer ou par le Haut-commissaire en matière de préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ».

Dans le cas particulier d'une pollution maritime à l'intérieur des limites administratives du Port autonome de Papeete, le capitaine du port est directeur de la lutte, sous l'autorité du directeur du Port autonome.

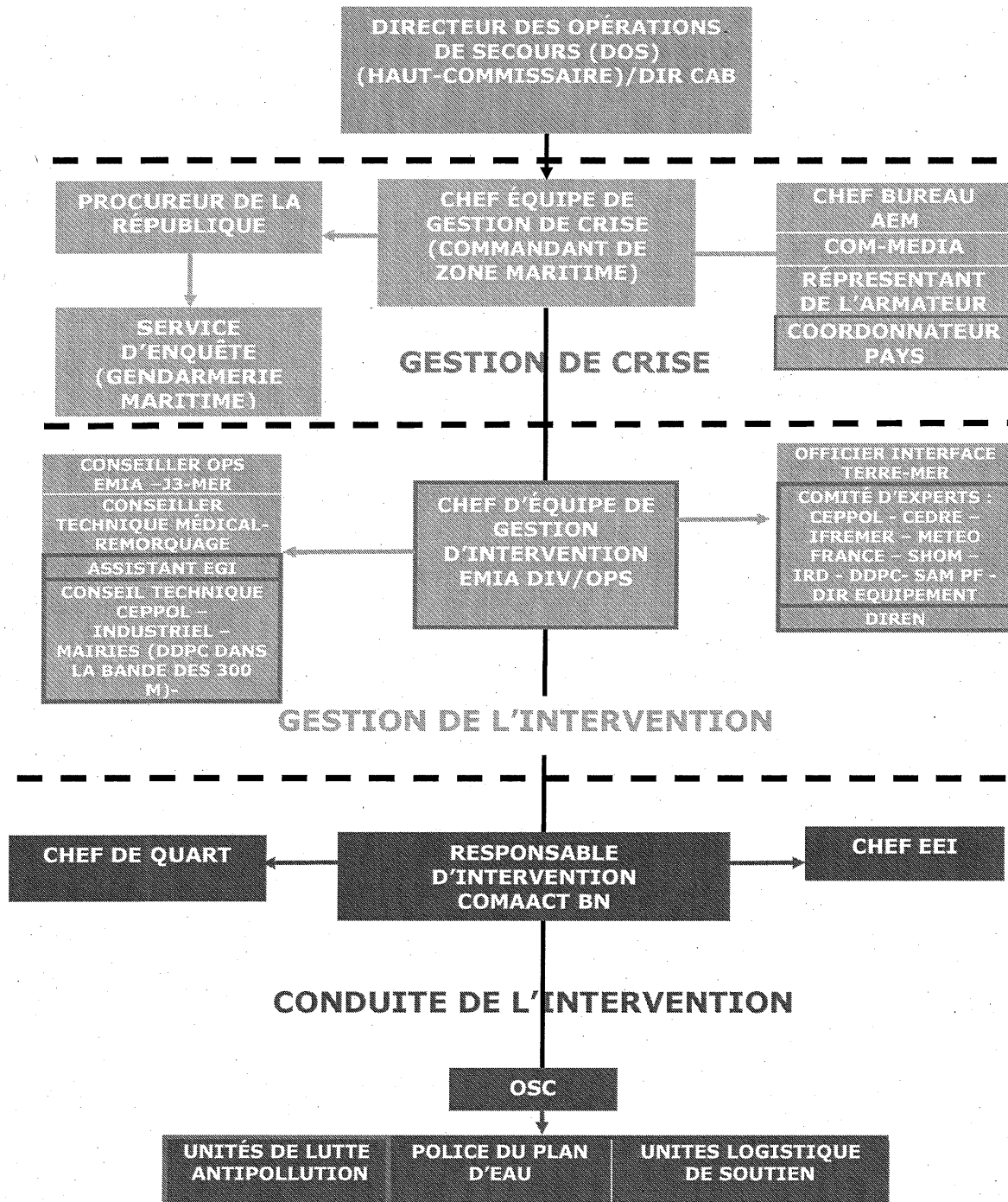
361. Spécificités de l'organisation « POLMAR »

Gestion de crise - POLMAR

- Le haut-commissaire en tant que DOS assure la responsabilité générale de la lutte contre les pollutions en mer ;
- Il est assisté pour la partie maritime par le CZM, chef de l'Equipe de Gestion de Crise ;
- Le MRCC est chargé de recueillir l'ensemble des comptes rendus d'observation des pollutions en mer quelle que soit leur origine, d'en confirmer l'existence, la nature et l'ampleur, d'en informer notamment le CZM et le procureur de la République.

Gestion d'intervention - conduite de l'intervention POLMAR

- Dès que la pollution est confirmée par le MRCC, le DIV/OPS, chef de l'EGI, peut configurer le personnel disponible en EGI POLMAR au sein du CMC afin de diriger l'intervention en mer ;
- L'officier « commandant adjoint activités » de la base navale de Papeete est le responsable d'intervention : il assure la coordination de tous les moyens de lutte engagés dans la zone d'intervention conformément aux directives données par le chef de l'EGI.

362. Organigramme ORSEC en « POLMAR »

363. Spécificités de l'interface en configuration POLMAR

- L'interface peut se limiter à :
 - la seule commune, si seul son littoral est impacté, par activation du plan communal de sauvegarde ;
 - au HC, si la lutte nécessite l'implication des services de l'État à terre dépasse l'échelle du territoire communal.
- L'EGI tient informée le plus précisément possible la DDPC du ou des lieux d'arrivée de la pollution afin d'assurer au mieux la protection des sites sensibles répertoriés.

364. Mobilisation de moyens exceptionnels

- Le conseiller OPS de l'EGI peut par anticipation ou à la demande du chef de l'EGI, alerter puis mobiliser des moyens exceptionnels d'intervention (sociétés minières et pétrolières ou agences maritimes étrangères).

365. Comité d'experts de l'EGI en configuration « POLMAR »

- Les principaux objectifs du comité d'experts sont d'évaluer le comportement, le vieillissement du produit, d'anticiper la dérive de la nappe, de proposer des stratégies de lutte à moyen et long terme ;
- L'EGI peut rassembler un comité d'experts présents ou délocalisés (visioconférence, webcam, téléphone), constitué des organismes suivants : CEDRE, IRD, METEO France et IFREMER, SHOM ;
- Dans le cas d'une pollution chimique, il s'agira également de déterminer la nature, la concentration, la dangerosité du produit (périmètre d'exclusion), ses incompatibilités, ses effets sur l'homme dans le temps.

366. Conseiller technique à l'EGI en configuration spécifique « POLMAR »

- Le chef de l'EGI peut avoir besoin d'un soutien technique de spécialistes pour la conduite de la lutte et le choix des stratégies proposées par les experts qui devront être validées par le DOS.
- Il peut s'agir :
 - d'information relative à l'emploi du matériel ou à la tactique d'intervention (CEPPOL) ;
 - de l'inventaire et limite d'usage de matériel (cellule antipollution de la base navale, autorité portuaire ou industriel disposant de matériel de lutte) ;
 - de la définition d'un périmètre de sécurité ou d'intervention (DDPC) ;
 - de l'identification du produit chimique (CEDRE).

367. Formation du personnel

Chaque année, un exercice, dénommé « VI'IVI'I », organisé sous l'égide du bureau AEM a pour objet de mettre en œuvre :

- le plan ORSEC maritime dans son volet POLMAR ;
- le plan POLMAR/TERRE ;
- un ou plusieurs P.O.I. (sociétés pétrolières) et le plan de secours spécialisé portuaire (PSSP) du Port autonome de Papeete.

Ces exercices ont pour objectifs :

- d'expérimenter des méthodes de lutte ;
- de vérifier la validité et la compatibilité des plans d'intervention ORSEC maritime et POLMAR TERRE ;
- de former le personnel.

Ces exercices organisés à l'échelon local et régional, sont proposés par le CZM au HC.

370. Configuration spécifique « ANED »

La présente déclinaison a pour vocation de définir l'organisation ORSEC maritime dans son volet d'assistance aux navires en difficulté (ANED).

- L'État n'est pas chargé de l'assistance aux navires *stricto sensu*. Il est cependant fondé à intervenir dans ce domaine au titre de :
 - sa fonction d'assistance maritime telle qu'elle est établie dans la résolution MAS A.950 de l'OMI ;
 - ses responsabilités de sauvegarde de la vie humaine en mer, de protection des populations, de l'environnement et de ses intérêts littoraux ainsi que du maintien de la libre circulation des navires.

371. Spécificités en configuration « ANED »

Gestion de crise « ANED »

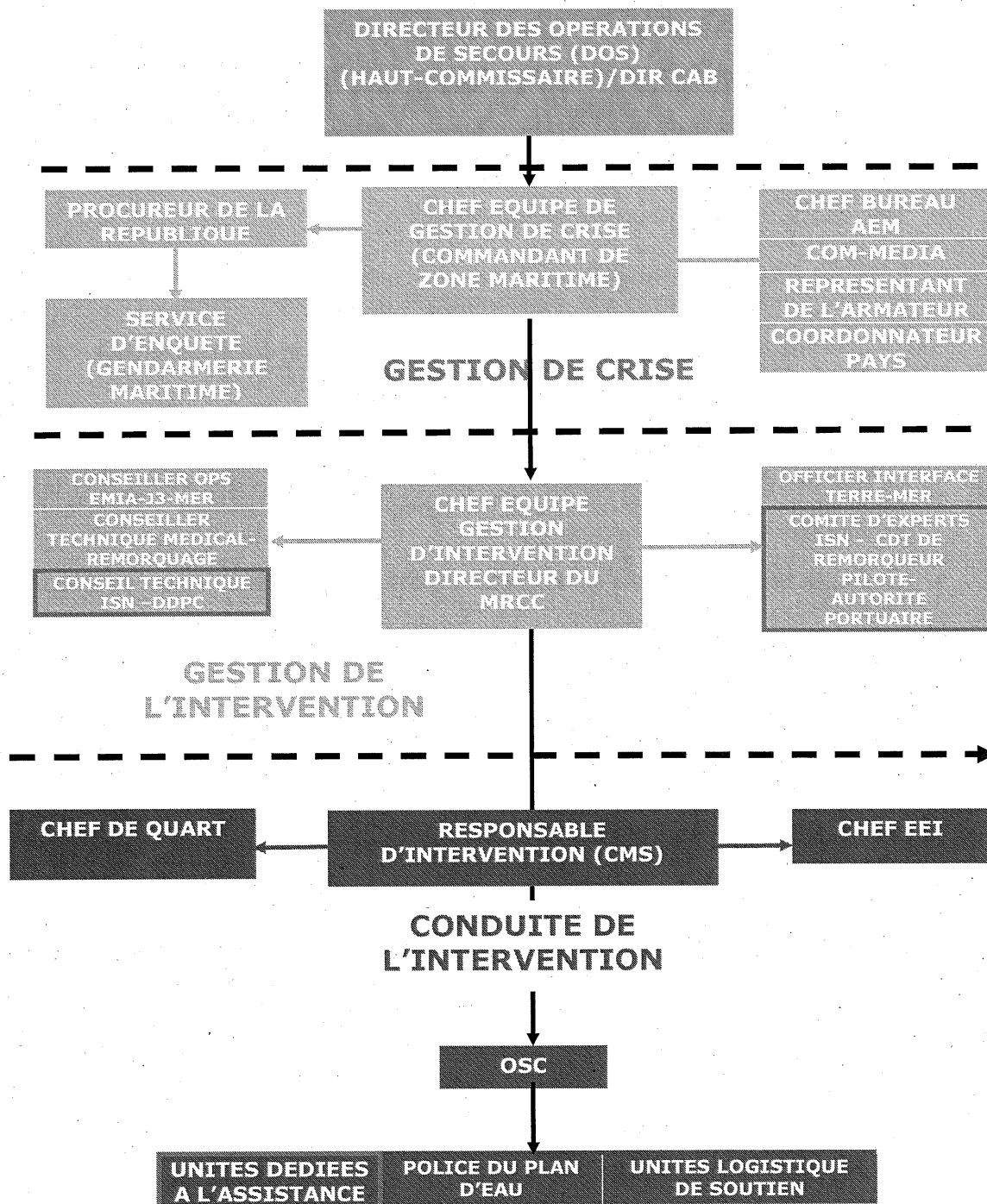
En étroite concertation avec le chef de l'EGI, le chef de l'EGC décide des grandes décisions stratégiques, qui guident l'intervention :

- Désignation de l'équipe d'évaluation et de son chef, définition de ses missions, envoi à bord et repli ;
- Composition, missions, règles d'engagement, envoi et repli des équipes d'intervention ;
- Opportunité d'escorter le navire en difficulté ;
- Décision d'engagement des moyens de remorquage pré affrétés ou réquisitionnés, décision de prise de remorque d'office ou dans un cadre commercial ;
- Détermination d'un lieu de refuge ou port d'accueil ;
- Mise en œuvre des outils juridiques et réglementaires appropriés ;
- Concertation / négociation avec l'armateur ou son représentant.

Gestion d'Intervention - conduite de l'intervention « ANED »

Le MRCC Papeete assure la fonction de service d'assistance maritime (MAS). À ce titre, il est chargé de :

- Recevoir les comptes-rendus, consultations et notifications d'événements de mer par les navires ;
- Suivre la situation du navire si elle peut conduire à un besoin d'assistance ;
- Assurer la liaison entre le navire et la terre quand la situation nécessite des échanges permanents d'information ;
- Assurer la liaison avec les équipes d'évaluation et d'intervention (EEI) ;
- Assurer la liaison entre les intervenants privés dans une opération d'assistance maritime entreprise à la demande de l'armateur ;
- En complément dans son rôle dans la gestion de l'intervention : Assurer directement, ou le cas échéant via un OSC ou un chef d'EEI, la conduite des équipes d'intervention engagées à bord du navire, en application de la stratégie générale définie par le DOS et sous réserve des prérogatives du commandant du navire.

372. Organigramme ORSEC en configuration « ANED »

373. Mobilisation de moyens exceptionnels « ANED »

En configuration ANED, le conseiller OPS peut par anticipation ou à la demande du DI mobiliser des moyens exceptionnels d'intervention, ou les moyens de remorquage.

374. Comité d'experts de l'EGI en configuration spécifique « ANED »

- L'expertise portera sur la capacité à mettre en sécurité le navire ou à le conduire vers un lieu/port de refuge.
- Pour cela, le chef de l'EGI pourra requérir l'expertise :
 - d'un ISN (structure du navire, stabilité, mécanique, exploitation)
 - de l'armateur ou son représentant (P&I)
 - d'un salvage master ou CDT de remorqueur
 - d'un représentant du port concerné (accueil au lieu/port de refuge)
 - d'un pilote (conditions d'accès au lieu de refuge)

375. Soutien technique à l'EGI en configuration spécifique « ANED »

- Le chef de l'EGI peut avoir besoin d'un soutien technique de spécialistes pour la conduite de la lutte et le choix des stratégies proposées par les experts qui devront être validées par le DOS.
- Le soutien technique portera sur la capacité à porter assistance au navire dans son ensemble.
- Pour cela, le responsable de l'intervention pourra requérir l'expertise :
 - d'un ISN (Structure et sécurité du navire) ;
 - de la DDPC.

380. Configuration spécifique « SAR »

La présente déclinaison a vocation à définir les spécificités de l'organisation ORSEC maritime dans son volet « SAR ».

381. Spécificités de l'organisation « SAR »Gestion de crise SAR

- Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'état en mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française est représentant de l'Etat en mer ;
- Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté HC n° 886 du 9 décembre 2010, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, autorité de recherche et sauvetage régionale SAR au plan international, est responsable de la préparation, de l'organisation et de la conduite des opérations de sauvetage sur l'ensemble de la région de recherche et de sauvetage (SRR) de Polynésie française ;

- Conformément aux dispositions de l'article 1 « zones de responsabilité » du décret du 6/12/2005, les eaux placées sous la responsabilité du haut-commissaire en matière de SAR s'étendent à l'ensemble de la région de recherche et de sauvetage maritime délimitée par les points suivants :

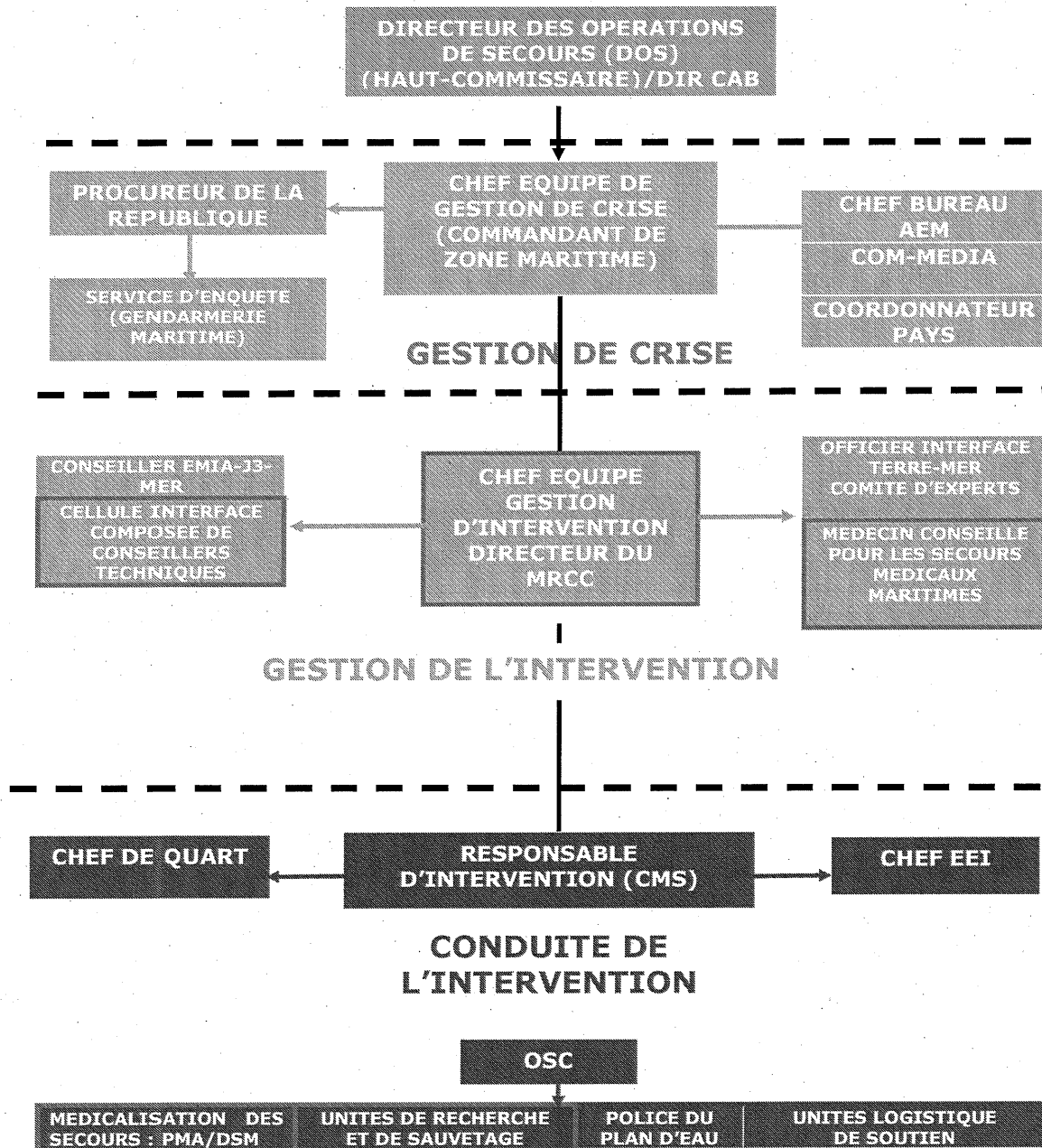
- 05°00S-157°00W ;
- 05°00S-120°00W ;
- 30°00S-120°00W ;
- 30°00S-157°00W.

La région ainsi définie englobe des eaux sous juridiction de la Grande-Bretagne, du Kiribati, des Îles Cook.

- Le CZM assure les fonctions de chef de l'Equipe de Gestion de Crise (EGC). À ce titre, il assiste le DOS dans ses fonctions.

382. Organigramme SAR

Le MRCC Papeete est compétent sur la zone de recherche et de sauvetage (SRR) de la Polynésie française.



383. Coordination des moyens aériens

- Le coordonnateur des missions de sauvetage (CMS) peut demander à un spécialiste aéronautique d'assurer les fonctions de coordonnateur d'aéronefs (ACO) qui coordonne leur emploi au profit de leur intervention. Ces principales missions sont :
 - affecter les priorités et répartir les tâches entre les moyens ;
 - coordonner l'exploration des zones de recherche ;
 - préserver la sécurité des vols.
- L'ACO agit dans le respect des procédures aéronautiques mais n'assure aucun contrôle aérien, qui reste du ressort des commandants d'aéronefs et des organismes de contrôle civils ou militaires compétents.
- À défaut, l'EGI assure l'information des aéronefs engagés de la présence des mobiles aériens dont il a connaissance.
- L'information aéronautique (NOTAM) est alors assurée par le bureau de renseignements et d'informations aéronautiques (BRIA), à la demande de l'EGI.

384. Médicalisation des secours

Principes de base

- Assurer la médicalisation des secours en mer ;
- Assurer la prise en charge immédiate des naufragés une fois à terre.

Dès le début d'une opération impliquant un accueil à terre de nombreux naufragés, le chef de l'EGI doit proposer au DOS, après concertation avec le SAMU, le ou les points de débarquement et d'accueil des naufragés.

Alerte et évaluation médicales

- L'organisation opérationnelle de la médicalisation des secours en mer ne relève pas des dispositions décrites dans le plan ORSEC nombreuses victimes.
- Dès réception d'une alerte relative à un secours à naufragés avec victimes, le MRCC engage les premiers moyens médicaux d'évaluation à bord via le SAMU.

Conformément aux dispositions 1.2.2. du Plan ORSEC nombreuses victimes, la prise en charge médicale d'un nombre important de victimes ne peut être assurée que sous la conduite d'un médecin rompu à l'organisation des secours médicaux d'urgence. **Le médecin qui dirige cette première équipe d'évaluation médicale exerce les fonctions de directeur des secours médicaux mer (DSM mer) : il est chargé de l'évaluation de la situation et en rend compte au MRCC.**

- Le SAMU se met sans délai en relation avec le HC pour organiser l'accueil à terre au sein du Poste médical avancé ;
- Le Directeur des services médicaux mer communique dès que possible un premier bilan de situation au SAMU via le médecin conseiller au MRCC.

Mise en place d'un poste médical avancé (PMA) en mer

Dès que l'opportunité de la mise en place d'un PMA mer a été actée par l'EGI, l'EGC est saisie pour valider ce choix.

- Il peut être placé :
 - sur le navire sinistré lui-même ;
 - sur une unité de sauvetage ;
 - sur un autre navire adapté, à proximité.

Missions du PMA mer

- catégorisation et premiers soins aux victimes ;
- regroupement des victimes ;
- mise en condition médicale des victimes ;
- acheminement, avec l'aide du bord, des victimes vers les points d'évacuation.

390. Configuration spécifique « SAMAR »

391. Champ d'application

La présente déclinaison définit les spécificités de l'organisation ORSEC maritime dans son volet « SAMAR ». Elle n'a pas pour objet de rappeler les règles organisationnelles en cas d'accident d'aéronef sur les aérodromes ou dans leurs zones voisines (ZVA).

Les règles édictées sont distinctes des mesures prises dans le cadre d'un accident survenant sur un aérodrome civil ou militaire, ou dans son voisinage. Celles-ci répondent aux consignes du plan de secours spécialisé d'aérodrome (PSSA) établies à l'initiative de l'autorité aéronautique locale en accord avec l'autorité du haut-commissaire de la République.

Dans le cadre d'une recherche et d'un sauvetage d'aéronef en détresse, en dehors de la zone de compétence des aérodromes et de leurs ZVA, le JRCC/MRCC est compétent sur la zone correspondant aux limites de la FIR (région d'information de vol), en relation avec le JRCC Honolulu pour la partie de la SRR américaine.

392. Réglementation applicable

La réglementation applicable en matière de sauvetage aéro-maritime relève des dispositions issues de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) reposant notamment sur le manuel relatif aux recherches et aux sauvetages aéronautiques et maritimes (Manuel IAMSAR) et sur la convention de Chicago de 1944. La transposition en droit interne de ses dispositions figure dans le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix et sur l'instruction ministérielle d'application du 23 février 1987.

L'organisation décrite dans ce dispositif décline et précise en Polynésie française la réglementation actuellement applicable et plus particulièrement les principales dispositions du décret n° 84-26 (art. 3): *« La responsabilité du déclenchement et de l'arrêt des opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse ainsi que la détermination des zones de recherche appartiennent : outre-mer, à l'administration de l'aviation civile par l'intermédiaire des centres ou sous centres de coordination de sauvetage. Mais la responsabilité générale des opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse appartient dans les secteurs maritimes au délégué du gouvernement assisté du commandant de zone maritime ».*

393. Gestion d'intervention

Déclenchement de l'alerte

- Il appartient au chef de tour du centre de contrôle de Tahiti Faa'a de déclencher l'alerte via les phases d'urgence Incerfa, Alerfa ou Detresfa et de mettre en œuvre les procédures internes de gestion de l'alerte afin notamment d'en informer le MRCC/JRCC.
- La description de la diffusion de l'alerte en cas d'accident aéro-maritime figure au chapitre 233 « schéma d'alerte aéronautique » du présent plan.

Phase de recherches

- La détermination de la ou des zones de recherches est de la compétence de l'ingénieur de permanence opérationnelle (IPO) qui de l'ARCC fournit les informations pertinentes au chef de l'équipe de gestion de l'intervention assisté d'un officier de liaison désigné par le COMSUP.
- Les différents moyens pour réaliser les recherches et la localisation de l'aéronef sont sollicités par l'IPO auprès du COMSUP.

Phase de sauvetage

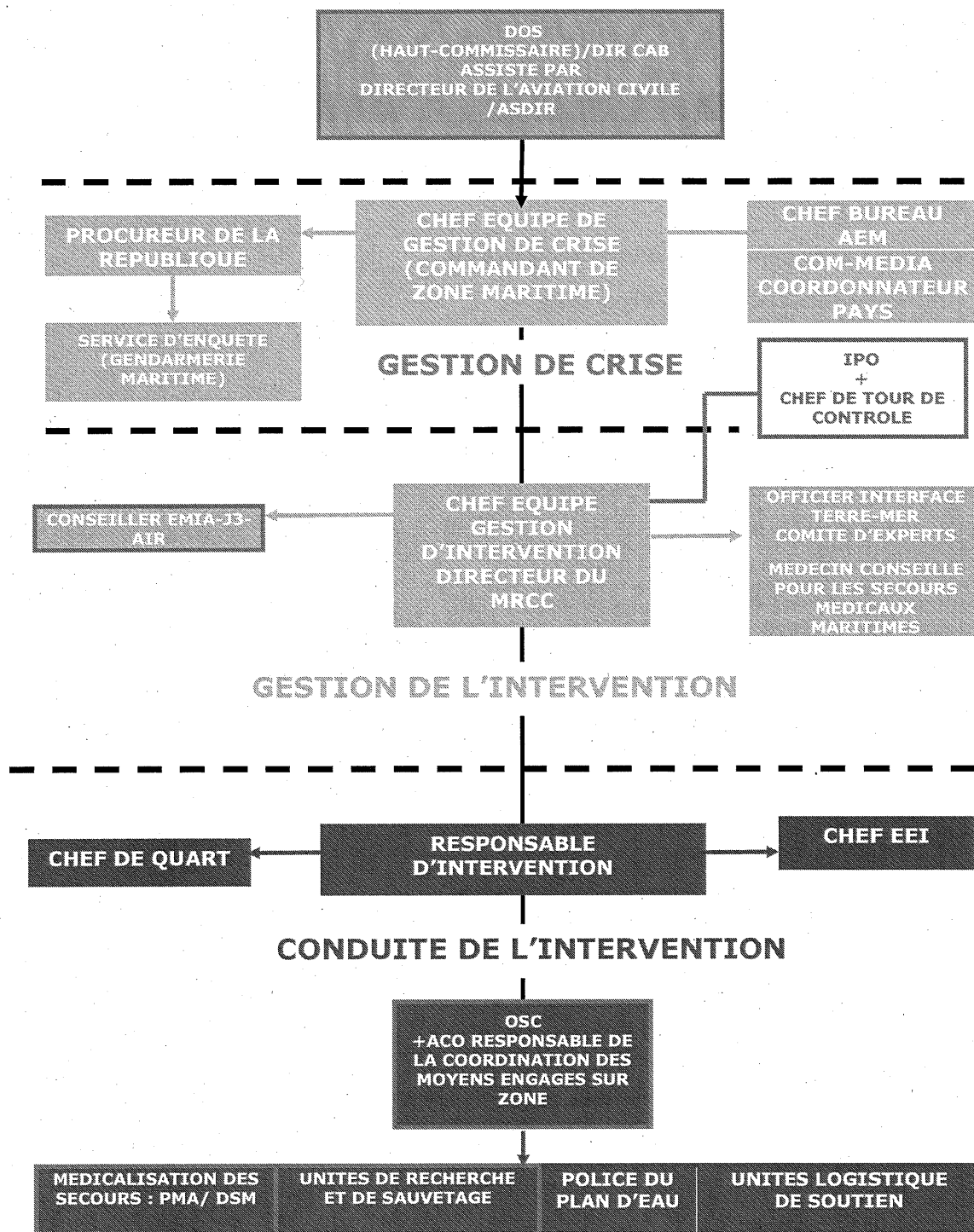
- Les différents moyens pour réaliser le sauvetage sont sollicités par le chef de l'équipe de gestion d'intervention et sont coordonnés par le responsable de l'intervention de manière identique à la conduite d'une intervention SAR.
- Le directeur de l'aviation civile en Polynésie française assiste le DOS (haut-commissaire de la République) dans la gestion de la crise ;
- Le commandant de zone maritime est chef de l'EGC ;
- Le directeur du MRCC est chef de l'EGI ;
- L'IPO assisté du chef de tour de contrôle fournit au chef de l'EGI la ou les zones de recherche ainsi que toutes les informations nécessaires, à la conduite de l'opération ;
- Dans le cas d'une opération consécutive à un accident aérien survenu sur la terre ferme, en dehors de la zone aéroportuaire et de leurs ZVA, et dès l'instant où les recherches aériennes ou les déclarations de témoins ont permis de situer exactement l'épave, la direction des secours est confiée au directeur de la défense et de la protection civile (DDPC).

Moyens mis en œuvre

En complément des moyens habituellement utilisés dans les opérations de recherche et de sauvetage en mer, le service d'État de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC) dispose d'un certain nombre de moyens propres dont des moyens aériens privés.

Les modalités de mise en œuvre de ces moyens aériens sont réglées par des conventions ou instructions particulières.

Leur utilisation par le chef de l'équipe de gestion de l'intervention nécessite l'accord préalable du SEAC par l'intermédiaire de l'IPO.

394. Organigramme ORSEC en configuration « SAMAR »

PARTIE 4

PRINCIPES GENERIQUES D'INTERVENTION

401. Sommaire

401. Sommaire

402. Préambule

410. Principes génériques d'intervention SAR

- 411. Principes de base relatif à l'intervention SAR
- 412. Lutte contre le sinistre à bord
- 413. Médicalisation en mer
- 414. Récupération des naufragés
- 415. Décompte des naufragés
- 416. Police du plan d'eau en opération SAR
- 417. Préparation de l'accueil des naufragés à terre
- 418. Information des familles

420. Principe générique d'intervention en cas de pollution par hydrocarbure

- 421. Analyse et suivi de la situation
- 422. Détermination d'une stratégie d'action
- 423. Stratégie d'intervention 1 : ne rien faire
- 424. Stratégie d'intervention 2 : agir sur la source
- 425. Stratégie d'intervention 3 : agir sur le polluant
- 426. Classification des déversements et matériels de confinement et de récupération en mer
- 427. Décontamination des moyens et lieux de stockage de la pollution
- 428. Problématique des distances
- 429. Coopération internationale

430. Principe générique de lutte contre les pollutions chimiques

- 431. Périmètres d'intervention
- 432. Alerte et montée en puissance
- 433. Actions immédiates : évaluer rapidement les risques
- 434. Actions sur le court terme
- 435. Définition du mode opératoire
- 436. Décontamination
- 437. Actions sur le long terme : assurer le suivi de la pollution

440. Principe générique d'intervention ANED

- 441. Gradation de l'intervention
- 442. Première analyse
- 443. Evaluation
- 444. Intervention à bord
- 445. Escorte
- 446. Remorquage d'assistance
- 447. Opportunité d'accueil dans une zone refuge ou maintien en mer libre

402. Préambule

- Les principes génériques d'intervention permettent de cerner les grandes séquences de chaque type d'intervention.
- Ils sont destinés, dans l'urgence, à s'assurer qu'aucune partie de l'intervention n'ait été omise ou partiellement traitée.

410. Principes génériques d'intervention SAR**411. Principes de base relatif à l'intervention SAR**Principe de gratuité du sauvetage

- A la différence de tout autre type d'intervention, la mise en œuvre des moyens d'intervention, qu'ils soient civils, militaires, français ou étrangers, ne peut en aucun cas donner lieu à rétribution ou compensation financière.
- Le sauvetage de la vie humaine en mer est, en toutes circonstances, gratuit.

Responsabilité du commandant du navire

- Quelles que soient les circonstances, le capitaine du navire sinistré conserve le commandement des opérations.
- Il conduit les opérations de lutte contre le sinistre à bord.
- Il décide de l'évacuation du navire.

Responsabilité de l'armateur du navire impliqué

- Il appartient à l'armateur de communiquer dans les plus brefs délais à l'EGI le nombre ou la liste déclarative des personnes embarquées dont disposent ses services (selon les obligations réglementaires applicables).
- L'armateur est également tenu d'apporter son concours par tous moyens appropriés à la gestion des opérations de secours (mise à disposition de personnels au profit de l'EGI, voire pour la lutte contre le sinistre).
- Il a obligation de mettre en œuvre les procédures internes à la compagnie, le cas échéant établies dans le cadre de l'application du code ISM (International Safety Management Code).

Evaluation de la situation à bord

- L'envoi d'une équipe d'évaluation à bord d'un navire à passagers peut s'avérer utile en particulier si elle comprend un élément médical, capable de dresser un premier bilan médical.

- Les navires de croisière disposent souvent d'un médecin ou d'un infirmier et très souvent de médecins parmi les passagers, capables d'établir un premier bilan médical.

Détermination du mode d'action

- Bien que chaque opération SAR soit particulière, trois grandes orientations sont identifiables :
 - évacuation du navire sinistré ;
 - évacuation des blessés seulement ;
 - médicalisation à bord.
- Le RI et le SAMU PF déterminent la configuration de l'organisation des secours à mettre en place en mer ainsi que le ou les points de débarquement.
- Ce projet d'organisation, validé par le chef de l'EGI, est transmis au commandant du navire par le RI. L'organisation définitive résulte d'une décision conjointe du RI et du commandant du navire.
- Cette décision s'impose à tous les intervenants.

412. Lutte contre le sinistre à bord

- Les équipes d'intervention du bord sont formées à la lutte contre les sinistres. L'intervention des services de l'Etat s'entend avant tout comme renfort ou conseil dans l'intervention.
- En cas de sinistre persistant à bord du navire, un choix stratégique devra être opéré par le capitaine du navire entre :
 - préférer l'abandon du navire et opérer une lutte défensive afin d'optimiser les opérations d'évacuation des naufragés ;
 - opérer une lutte offensive contre le sinistre afin d'assurer la flottabilité du navire et ainsi maintenir en sécurité le plus grand nombre de naufragés à son bord.
- Les opérations de lutte contre un sinistre majeur à bord d'un navire font l'objet de développements particuliers « 440- Principes d'intervention ANED ».

413. Médicalisation en mer

- L'éventuel médecin présent à bord et l'infirmier du bord peuvent établir un premier bilan médical qui pourra être réapprécié par les équipes médicales à leur arrivée dont le directeur des secours médicaux en mer (DSM) désigné si nécessaire.
- Selon les pathologies diagnostiquées, le traitement des victimes pourra s'effectuer :
 - À bord, en installant un poste médicalisé sur le navire sinistré ;
 - En mer, à bord d'un navire support choisi pour accueillir un PMA ;
 - Après évacuation sanitaire ou médicalisée.

- En fonction de la pathologie, une évacuation médicale pourra s'effectuer par hélicoptère (urgence absolue dont la condition médicale permet le treuillage) ;
- Par voie maritime (urgence médicale absolue ou relative dont la condition permet une évacuation maritime) ;
- Les médecins appelés à exercer les fonctions de médecin conseiller pour l'aide médicale en mer ainsi que les médecins destinés aux équipes d'évaluation et d'intervention devront faire partie d'une liste éditée par le SAMU PF et actualisée annuellement.
- Le personnel du service de santé des armées pourra dans le cadre de la règle des « 4 I » (inexistant/indisponible/insuffisant/inadapté) être sollicité par le SAMU PF pour participer aux équipes d'évaluation et d'intervention.

SAMU PF

- Lors de la réception de l'alerte, le MRCC met en œuvre une conférence à trois (RI, SAMU PF, navire) pour établir un premier bilan médical.
- Le SAMU PF détermine conjointement avec le RI/CMS le dispositif des secours médicaux à mettre en place et désigne un médecin conseiller pour l'aide médicale qui assiste le RI et le conseil sur l'organisation, la fourniture et la coordination du dispositif dédié à l'assistance médicale au sein du dispositif général des secours.
- Il contribue à l'organisation de l'accueil à terre, avec les acteurs de l'aide médicale urgente activable dans le cadre du dispositif ORSEC secours à nombreuses victimes.

Médecin conseiller pour l'aide médicale en mer

Ce médecin relève de l'autorité fonctionnelle exclusive du SAMU PF qu'il représente.

En concertation avec le SAMU PF et le directeur des secours médicaux en mer, ses missions sont les suivantes :

- Déterminer et proposer le dispositif d'aide médicale en mer à mettre en œuvre (mise en place d'un PMA mer, degré de médicalisation à apporter, régulation des évacuations des blessés, suivi médical des naufragés) ;
- Evaluer les renforts médicaux à fournir et proposer leur intégration dans le dispositif ;
- Coordonner le dispositif d'assistance médicale engagé en mer avec l'organisation médicale à terre.

Ce dispositif devra être proposé au chef de l'EGI pour être validé par le représentant du DOS.

Directeur des services médicaux (DSM)

Le DSM en mer est désigné par le chef de l'EGI sur proposition du SAMU PF.

Dans l'attente de cette désignation, le médecin qui dirige la première équipe médicale rendue sur les lieux prend la fonction de DSM mer.

Les équipes médicales envoyées ultérieurement sur les lieux exercent leurs missions sous la responsabilité du DSM.

Le DSM et les équipes médicales sont subordonnées à l'autorité du capitaine du navire sur lequel ils opèrent sans que cette subordination ne puisse faire obstacle à la responsabilité de l'équipe sur les actions médicales dont elle est le seules juge.

Les missions du DSM sont les suivantes :

- Il rend compte des premiers éléments d'évaluation médicale fournis par le bord ;
- Il évalue la nature / le degré des pathologies et anticipe leurs évolutions ;
- Il organise la prise en charge des victimes, répartit les tâches, organise les équipes ;
- Il rend compte de l'évolution de la situation et sollicite les moyens au médecin conseiller pour l'aide médicale en mer et si nécessaire au RI/CMS ;
- Le cas échéant, le DSM fait prendre par le capitaine du navire toute mesure préparatoire à une intervention/évacuation.

414. Récupération des naufragés

- Outre la prise en compte et l'évacuation des victimes décrite en 415, la récupération des naufragés évacués est susceptible de présenter d'importantes difficultés techniques.
- Si un navire à franc-bord élevé n'est pas en mesure de récupérer des naufragés en toute sécurité, qu'ils soient à la mer ou à bord d'un engin de sauvetage, il peut être préférable de rechercher de petites embarcations et procéder à des transferts progressifs vers de plus grands navires.
- Selon le cas, il est parfois plus sûr de remorquer l'engin de sauvetage jusqu'à la côte avant de transférer ses occupants.
- Dans la mesure du possible, si la sécurité des passagers peut être préservée à bord du bâtiment, la direction de l'intervention s'orientera vers une solution de remorquage vers un port d'accueil ou lieu de refuge qui aura été désigné comme un point de débarquement.
- Le ou les points de débarquements des victimes sont déterminés en fonction de paramètres nautiques et logistiques ainsi que de la proximité des infrastructures de santé qui sont ou seront installées.

415. Décompte des naufragés

- Dès le début des opérations de secours en mer, une priorité élevée est accordée à la localisation et au dénombrement des personnes qui se trouvent ou devraient se trouver à bord du navire. Cette information doit être recherchée par le chef de l'EGI auprès de l'armateur et du commandant.
- En cas d'évacuation, un décompte systématique et scrupuleux des personnes prises en charge par les différentes unités de sauvetage doit être assuré par l'EGI.
- Des bilans de situation sont régulièrement transmis à l'EGI par le commandant du navire et l'OSC désigné.

- La condition des naufragés (valides, blessés, décédés) doit être recherchée dès cette phase par l'EGI.
- En cas de besoin, le procureur de la République, en relation avec l'EGC, peut décider de l'envoi d'une équipe de gendarmerie maritime à bord du navire sinistré afin de procéder au recueil des preuves.
- Une fois à terre, l'identification et le décompte de l'ensemble des passagers débarqués incombent aux services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale.

416. Police du plan d'eau en opération SAR

- La police du plan d'eau en SAR consiste à :
 - faire respecter une éventuelle zone d'exclusion (arrêté d'exclusion rédigé par le conseiller AEM de l'EGC) ;
 - vérifier que les navires privés participant spontanément aux secours ne conduisent pas des naufragés en des lieux où ils ne seraient pas attendus à terre ;
 - s'assurer que le responsable de l'intervention (ou l'OSC s'il est désigné) soit bien informé du départ des rotations d'évacuation effectuées par ces navires privés.

Par ailleurs, un AVURNAV ou des bulletins sécurité peuvent être émis afin de faire respecter les consignes de sécurité liées aux opérations en cours.

417. Préparation de l'accueil des naufragés à terre

- La personne désignée au sein de l'EGI (en priorité l'officier de la DDPC) assure en liaison avec la sécurité civile, et les responsables des moyens engagés à terre, la préparation de l'accueil des naufragés au(x) point(s) de débarquement(s) et DZ identifiées.
- L'ampleur des mesures d'accueil à prendre, appelle également l'intervention des services publics à terre, coordonnée par l'EGC.
- L'EGI prend attache avec la DDPC pour préparer au mieux les conditions d'accueil des naufragés en fonction de leur nombre, âge, langue parlée et de leur état de santé.
- Dans ce cadre, la mise en œuvre du dispositif ORSEC a pour but d'assurer :
 - l'accueil immédiat des naufragés à terre ;
 - leur recensement ;
 - le tri, la médicalisation et l'évacuation des blessés ;
 - l'orientation vers un centre d'accueil des personnes indemnes ;
 - éventuellement, la mise en place d'un dépôt mortuaire.
- L'organisation des secours est définie autour d'un ou plusieurs points de débarquement (accueil des unités de sauvetage nautiques et des aéronefs).

418. Information des familles

Conformément aux dispositions du chapitre 1.2.5. « Communication et information » du plan ORSEC nombreuses victimes approuvé par l'arrêté HC n° 177 HC/CAB/DDPC du 14

mai 2009, en matière d'opérations impliquant de nombreuses victimes, une cellule d'information des familles est mise en place au haut-commissariat.

Le cas échéant, l'armement du navire impliqué est susceptible de mettre en place à son niveau une organisation pouvant renseigner les familles.

Les informations transmises à la cellule d'information des familles sont coordonnées et validées conjointement entre le représentant de l'armateur et l'EGC.

Cette cellule dispose d'un numéro d'appel diffusé au public dès la mise en œuvre du dispositif. Le numéro de cette cellule est communiqué sur le site Internet du haut-commissariat et le compte Facebook du MRCC (MRCC Papeete- Fonction Garde-côtes) pour que ceux-ci le transmettent aux familles sans perturber la chaîne opérationnelle.

Les informations sur les victimes décédées ne sont données aux familles qu'après accord du parquet.

Pour les sinistres ayant occasionné de nombreuses victimes, il est préconisé de tenir un point d'accueil des familles près du lieu de regroupement des corps.

Au cours de la phase de montée en puissance du dispositif et, notamment, avant que la cellule d'information des familles soit opérationnelle, le MRCC doit s'efforcer, s'il est sollicité de s'en tenir à des réponses d'attente brèves, la priorité, pour ce qui le concerne, devant absolument être donnée à la conduite des opérations.

420. Principe générique d'intervention en cas de pollution par hydrocarbures

Ces principes génériques de lutte regroupent toute intervention de lutte en mer contre le déversement de produits hydrocarbures et huiles, y compris végétales.

Ces polluants proviennent soit d'une source en mer (navire en difficulté, épave), soit d'une source à terre (installation portuaire, site industriel littoral).

Le retour d'expérience des exercices antipollution *Vi'i Vi'i* organisés annuellement, a permis de démontrer qu'en l'absence d'un remorqueur ravitailleur de type *Supply ship* et en raison de la vétusté des moyens privés, publics et militaires, d'importantes difficultés sont à envisager dans la mise en œuvre du matériel antipollution et notamment dans la mise à l'eau d'un barrage maritime et d'une pompe (*Foilex*).

421. Analyse et suivi de la situation

Caractérisation du produit

- L'officier de permanence du MRCC/CMS de permanence doit réunir le maximum d'informations disponibles auprès du témoin de la pollution ou du pollueur-source afin de caractériser précisément le produit :
 - nom/nature du produit ;
 - volume déversé à la mer ;
 - volume restant à bord de la source (nombre de soutes vides, pleines, quels volumes à bord) ;
 - comportement apparent du polluant à la mer (le produit s'étale-t-il en nappes ou se morcelle-t-il en boulettes ? coule-t-il ?).
- L'officier de permanence du MRCC/CMS de permanence, sollicite auprès de Météo-France Toulouse ou auprès de météo PF, un calcul prévisionnel de dérive. Toutes les informations collectées sont ensuite transmises au CEPPOL et à la cellule antipollution de la base navale de Papeete.

Conditions météo-océanographiques et environnement

L'officier de permanence du MRCC/CMS de permanence doit recueillir toutes les informations météo-océaniques de la zone concernée :

- météo et prévisions des heures et jours à venir, vent, visibilité ;
- état de la mer ;
- température moyenne de l'eau ;
- courants et marées ;
- profondeur de la colonne d'eau ;
- distance à la côte ;
- proximité de zones sensibles.

Suivi immédiat et permanent de la pollution et de son évolution.

- L'officier de permanence du MRCC/CMS de permanence dès l'alerte de pollution, met en œuvre un dispositif pour permettre le suivi attentif de l'évolution de la situation. Il doit pour cela utiliser tous les moyens à sa disposition (les navires et aéronefs à proximité).

- L'officier de permanence du MRCC/CMS de permanence doit s'adresser auprès du conseiller OPS de l'EGI en vue de la programmation des vols aéronefs ou profiter des missions en cours afin de :
 - confirmer la pollution, son aspect, son volume et son étendue ;
 - repositionner les nappes ;
 - confirmer les données de dérive fournies par les logiciels de modélisation ;
 - guider les premiers moyens de lutte en mer.
- Le suivi permanent de la pollution permet une adaptation constante des stratégies de lutte.
- La planification des vols par le chef de l'EGI doit se poursuivre jusqu'à la fin de l'intervention, dans le cadre du suivi de la pollution, mais aussi à fin de guidage des moyens de lutte en mer. Les équipages des aéronefs doivent être parfaitement et très régulièrement briefés par l'EGI POLMAR.

Montée en puissance du dispositif ORSEC

- Au vu des éléments recueillis dans cette phase et après prise en considération du POLREP envoyé par le MRCC, l'officier de permanence du MRCC/CMS de permanence peut proposer au CZM la constitution d'une EGI.
- Le chef de l'EGI (DIV/OPS) peut également suggérer la constitution d'une EGC au CZM, selon l'ampleur de la pollution et de ses conséquences.

422. Détermination d'une stratégie d'action

- A partir de l'analyse de la situation et du message POLREP, l'EGI POLMAR doit proposer au DOS une stratégie d'intervention :
 - ne rien faire (monitoring) ;
 - action à la source (agir sur le navire, l'épave) ;
 - action sur le flux (dispersion / récupération) ;
 - action sur les cibles (protection des cibles de façon préventive).

Certaines actions peuvent être cumulées.

423. Stratégie d'intervention 1 : ne rien faire

- Cette stratégie d'intervention sera retenue dans les cas suivants :
 - évaporation, dispersion, dissolution naturelle des hydrocarbures très légers ;
 - trop faibles quantités de polluants disséminées en surface, dérivant loin des côtes et dans la direction opposée ;
 - impossibilité technique durable de mettre en œuvre les moyens militaires ;
 - conditions météo-océaniques défavorables : intervention dangereuse.

424. Stratégie d'intervention 2 : agir sur la source

- Cette stratégie peut être conduite si l'accès à la source est possible et si le rejet se poursuit.

Colmatage

- A bord d'un navire, l'action de colmater la ou les brèches de coque peut être conduite par l'équipage, ou, en cas de défaillance, par une équipe d'intervention coordonnée par l'EGI.
- S'il s'agit d'un rejet industriel à la mer à partir d'une installation côtière, cette action doit être conduite par les services d'urgence de l'industriel, à défaut par la DDPC.

Allégement

- A bord du navire, de la soute accidentée vers une soute vide et saine.
- Depuis le navire sinistré vers un navire alléger (selon les conditions météo-océanographiques et la localisation du navire sinistré, emploi de tout navire armé antipollution, barge, pétrolier caboteur léger, et/ou de réservoirs flottants...).

Confinement statique

- Déployer un barrage pour ceinturer le navire, limiter l'étalement du polluant, empêcher la dérive de nappes (zone de rétention du polluant entre la coque et le barrage fermé). Limites en Polynésie française : mer totale $\leq 1,25\text{m}$ / courant ≤ 1 nd.

425. Stratégie d'intervention 3 : agir sur le polluant

- L'identification du polluant, la compréhension de son comportement, l'estimation du volume du déversement, ainsi que la prise en compte des conditions environnementales et météo-océaniques, déterminent le choix de la stratégie d'intervention sur le polluant.
- Les techniques de lutte ne sont pas exclusives les unes des autres, elles peuvent être employées simultanément ou cumulativement.
- Le CEPPOL est l'unité-expert de la marine nationale s'agissant des matériels, techniques et stratégies de lutte en mer. En cas de besoin, des personnels expérimentés de la cellule antipollution de la base navale peuvent également renforcer l'EGI afin de donner des conseils sur les matériels de lutte les plus appropriées à l'EGI.

Brassage mécanique

- Les pollutions par hydrocarbures légers (irisations, aspect arc-en-ciel) peuvent être traitées par brassage mécanique (passage répété d'un bâtiment dans les zones irisées). Le brassage des hélices facilite et accélère la dispersion du polluant dans la colonne d'eau (seule méthode à mettre en œuvre pour les HC légers s'ils menacent la côte, dans le cas contraire, l'agitation naturelle en haute mer et l'ensoleillement suffisent pour une dispersion et une évaporation rapides).

Epandage de dispersants

- L'EGI peut proposer au DOS de procéder à l'épandage de dispersants sur les nappes d'hydrocarbures. Les avantages et les inconvénients (bilans environnemental et économique) inhérents à cette méthode devront être évalués avec les experts au sein de l'EGI (CEPPOL et CEDRE, IRD, IFREMER,).

- Le CEPPOL et la cellule antipollution de la base navale de Papeete disposent d'une liste complète et à jour des stocks de produits dispersants et matériels d'épandage disponibles et adaptés aux opérations de dispersion en mer.
- La marine nationale est dotée de stocks de produits dispersants de 3^{ème} génération, biodégradables et peu toxiques aux doses normales d'emploi. Ils sont utilisés purs.
- L'utilisation de produits dispersants est inutile et inefficace sur les irisations légères et les hydrocarbures trop visqueux, l'EGI doit consulter le CEPPOL et le CEDRE pour les limites techniques d'emploi des dispersants.
- Des guides cartographiés sur l'emploi des dispersants sont disponibles. Ils doivent être exploités en étroite collaboration avec les experts de l'EGI (CEPPOL et CEDRE) et constituent un outil d'aide à la décision, non une réglementation fixe et définitive.
- Il est illusoire de disperser des hydrocarbures à la mer plus de 24/48h après déversement (selon les caractéristiques physico-chimiques du polluant, son vieillissement et la température de l'eau de mer, la viscosité augmente et limite/annule l'efficacité des dispersants).
- Pour de petites surfaces, le brassage mécanique (passage volontaire d'une hélice dans une nappe d'hydrocarbures) peut aider à la dispersion dans la colonne d'eau. Ne pas hésiter à effectuer ce brassage après l'emploi de dispersants.

426. Classification des déversements et matériels de récupération

Classification des déversements

Les déversements font l'objet d'une classification en fonction de leur localisation, leur quantité et leur impact avéré ou probable le PACPLAN (plan régional océanien d'intervention en cas de déversements en mer, adopté par la 11^{ème} conférence du PROE, en octobre 2000). Le PSSP du PAP propose également une classification des déversements dans ses limites administratives.

Mais ces classifications en trois types de déversements, purement descriptives, ne sauraient être confondues avec les trois niveaux du plan Orsec maritime.

Matériels utilisés pour le confinement et la récupération en mer.

- Il s'agit de la mise en œuvre de barrages, de récupérateurs (action de pompage), de chaluts de surface et de moyens de stockage en mer.
- Les conseillers techniques de l'EGI : le CEPPOL et la cellule antipollution de la base navale de Papeete disposent d'une liste complète et à jour des matériels de confinement, récupération et stockage disponibles et adaptés aux opérations de confinement et de récupération des pollutions par hydrocarbures en mer.
- Conditions d'emploi (règles théoriques) :
 - état de la mer ≤ 3 ;
 - travail face aux courants ;
 - hydrocarbures persistants à la surface.

- Le CEPOL propose à l'EGI les stratégies et techniques de lutte adaptées (réappréciation continue et évolutive).
- L'EGI doit anticiper et solliciter tous moyens nautiques nécessaires au bon déroulement des opérations, si nécessaire avec l'appui du conseiller OPS :
 - moyens nautiques de la base navale et/ou remorqueurs civils pour mise en œuvre des moyens de récupération et de confinement ;
 - vedettes pour assurer la police du plan d'eau (gendarmerie maritime) ;
 - appui des moyens aériens pour le guidage sur zone des moyens nautiques (moyens FAPF ou gendarmerie).
- L'EGI doit désigner au plus tôt un OSC pour coordonner les opérations et les moyens, réévaluer les tactiques sur zone (commandant de bateau, officier base navale puis officier CEPOL si ralliement).

427. Décontamination des moyens et lieux de stockage de la pollution

La récupération des polluants en mer implique nécessairement leur stockage provisoire sur zone avant retour et vidange des cuves et réservoirs au port de déchargement.

Les bâtiments et équipements d'intervention antipollution, utilisés au contact du polluant, nécessiteront d'être décontaminés et nettoyés. Leur retour à quai devra être étudié afin de limiter les pollutions dans le port et permettre le stockage temporaire à terre des résidus et matériaux souillés.

Une véritable logistique de réception, retraitement ou élimination des déchets récupérés doit être mise en place très rapidement avec les autorités terrestres.

Il est ainsi nécessaire d'anticiper également les opérations de nettoyage des matériels (récupérateurs, barrages) et bâtiments support (conseiller logistique en concertation avec les autorités portuaires, le pollueur et les sociétés pétrolières de la place).

Les questions relatives au stockage des eaux polluées et au traitement des inévitables souillures du matériel et des personnels relèvent du champ d'application du plan ORSEC. Une solution temporaire réside dans le concours des moyens du PAP et/ou des compagnies pétrolières pour le recueil de ces polluants.

La désignation de lieux de stockage intermédiaire pour les résidus récupérés en mer ou issus du nettoyage des équipements, est l'une des problématiques relevant des compétences du pays (ministères en charge de l'environnement et de l'équipement).

428. Problématique des distances

Au regard de l'immensité de la zone maritime à couvrir, la distance du sinistre par rapport à Tahiti et à Papeete est un élément fondamental à prendre en considération.

Le sinistre survient à proximité du port de Papeete.

La proximité du lieu du sinistre avec le port de Papeete, permet l'intervention rapide de moyens de secours variés :

- possibilité de remorquage du navire sinistré jusqu'au port de Papeete, sauf si la flottabilité du navire est menacée ;
- utilisation d'hélicoptères équipés d'un treuil : acheminement de l'équipe d'évaluation et des équipes de première intervention, évacuation des blessés ;

- le choix de Papeete comme point de débarquement à terre pour les moyens nautiques ou l'aéroport de Faa'a ou le terrain de sport du DTP/RIMaP-P ;
- faible préavis pour l'organisation du volet médical de l'opération.

La densité du trafic maritime à proximité du port impose la nécessité d'organiser fermement la police du plan d'eau.

Le sinistre survient à grande distance du port de Papeete

L'éloignement du lieu du sinistre avec le port de Papeete augmente les délais d'alerte et d'intervention des moyens concentrés à Tahiti. L'opération est plus lourde et plus complexe.

La lutte contre le sinistre à bord du navire sinistré et par les moyens du bord ainsi que la diffusion de l'information nautique et de l'avis urgent aux navigateurs sont primordiaux.

Les moyens d'intervention aériens se voient privilégiés :

- emploi d'avions de patrouille maritime pour le recueil d'information, tenue de situation et coordination sur place ;
- mise sur pied, sous la direction du chef de l'EGI d'une opération conjointe de transport aérien pour le transport du matériel d'intervention et de renforts divers nécessaires pour l'intervention à terre ;

Dans l'hypothèse d'une marée noire éloignée des côtes, des réflexions sont actuellement menées quant à la possibilité d'une projection de moyens antipollution par vecteur aérien (CASA). Les capacités d'emport du matériel antipollution sont actuellement à l'étude.

429. Coopération internationale

- Oil spill response (OSR)

Oil Spill response est un dispositif régional d'aide à la fourniture de moyens antipollution reposant un contrat conclu le 16/11/2011 entre OSR et le CEPPOL. Pour la Polynésie française, en raison de l'éloignement, OSR fera appel à des sociétés privées partenaires pour projeter des moyens (avions avec capacité d'épandage de dispersants (Hercule C 130), petits matériels antipollution (barrages, pompes...).

La procédure de déclenchement et de saisine de l'OSR est de contacter l'astreinte CEPPOL qui est seul compétent pour solliciter la mise en œuvre des moyens de l'OSR.

- PACPLAN (PACIFIC ISLANDS REGIONAL MARINE SPILL CONTINGENCY PLAN)

PACPLAN est une convention régionale interétatique portant coopération en matière de pollution maritime dans le Pacifique adoptée par le Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme.

Il a notamment pour objet de définir le champ d'application de l'assistance mutuelle entre états :

ETAT ASSISTANT	1ers ETATS ASSISTES	2èmes ETATS ASSISTES
AUSTRALIE	Papouasie-Nouvelle-Guinée, Nauru, Iles Salomon, Tuvalu, Vanuatu, Kiribati	Micronésie, Fidji, Guam, Nouvelle-Calédonie, Iles Mariannes du Nord, Palau, Tonga, RMI
FRANCE	Polynésie française , Nouvelle Calédonie, Wallis & Futuna	Iles Cook, Niue, Vanuatu
NZ	Iles Cook, Fidji, Niue, Samoa, Tokelau	Samoa américaine, Papouasie Nouvelle-Guinée Nauru, Iles Salomon, Wallis & Futuna
USA	Samoa américaine, Micronésie, Guam, Iles Marshall, Iles Mariannes du Nord, Palau	Polynésie française , Kiribati, Tokelau, Tuvalu, Samoa

430. Principe générique de lutte contre les pollutions chimiques

Ce chapitre précise les principes génériques d'intervention en cas de pollution chimique en mer (ou menace de pollution si le risque chimique est avéré).

431. Périmètres d'intervention

1^{er} cas : la pollution ou menace de pollution est d'origine maritime.

- Elle peut provenir :
 - d'un navire chimiquier, le risque provient d'une cargaison contenue dans une ou plusieurs soutes ;
 - d'une épave (pollution des fonds ou risque de remontée des flux polluants chimiques dans la colonne d'eau et à la surface) ;
 - d'un navire porte-containers, le risque chimique résulte de la fuite (ou du risque de fuite) d'un container ou d'un fût à bord.

2^{ème} cas : la pollution ou menace de pollution provient d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

- La responsabilité de l'intervention pour faire cesser le déversement de polluants chimiques à la mer appartient à l'industriel ; à défaut, aux unités de secours terrestres coordonnées par la DDPC.
- En revanche, il est de la responsabilité de l'EGI POLMAR de mesurer, circonscrire et faire cesser le danger à la mer (définition de zones de danger, émissions d'AVURNAV / NOTAM, arrêtés du haut-commissaire pour interdire la navigation si besoin, récupération des polluants à la mer si cette action est possible – mesures de risques et techniques).

432. Alerte et montée en puissance du dispositif ORSEC

Alerte et actions immédiates

- Lorsque survient le déversement ou qu'est identifiée la menace de pollution chimique à la mer, l'officier de permanence du MRCC/CMS de permanence alerte immédiatement le CZM, le COT et transmet un message POLREP.
- L'alerte comprend un minimum d'informations sur le risque chimique (à ce stade, informations prises par l'officier de permanence du MRCC/CMS de permanence auprès du capitaine du navire présentant le risque de pollution chimique), à savoir nom du produit, classification, et quantité.
- L'officier de permanence du MRCC recherche sur les bases de données les informations sur le produit, alerte la permanence du CEDRE et s'assure auprès du capitaine du navire que les mesures immédiates du bord ont été prises dans la mesure du possible :

- vérifier que le bord a pris les mesures de mise en sûreté de l'équipage (port d'équipements de protection individuels (EPI) adaptés, confinement à la passerelle, passerelle au vent du flux polluant) ;
- vérifier que le bord a pu ou tenté de mettre fin au déversement (fermeture de vannes, transfert de cuves) ;
- vérifier que le bord a pris les mesures nécessaires pour éviter le sur-accident et les réactions en chaîne (couper les points chauds, ventilation ou isolation, etc.).

NB : Les équipages des navires transportant des produits chimiques en vrac ont un minimum de formation sur les risques chimiques ; ce qui n'est pas forcément le cas s'agissant des équipages de porte-containers.

Information des usagers

Les usagers de la mer situés à proximité immédiate de la pollution devront très rapidement être informés par le MRCC (diffusion d'AVURNAV) :

- de la conduite à tenir (éloignement rapide, confinement, maintien à distance, consultation médicale).
- des risques encourus en termes de santé publique :
 - Risque d'intoxication par ingestion (produits de la mer) ;
 - Risque d'intoxication par inhalation ;
 - Risque d'intoxication par contact (muqueuses, peau).

Montée en puissance rapide du dispositif ORSEC maritime

- L'officier de permanence du MRCC/CMS de permanence alerte le conseiller AEM et les conseillers techniques « risque chimique », la cellule anti-pollution de la base navale de Papeete, la DDPC et le CEPPOL. Il propose au CZM l'activation de l'EGI.
- Le chef de l'EGI peut proposer la constitution d'une EGC au CZM.

Canevas de l'intervention

- Actions immédiates :
 - établir la réactivité du produit ;
 - évaluer le risque ;
 - cerner les priorités.
- COURT TERME :
 - comportement du polluant déversé ;
 - définir les conditions de l'intervention ;
 - définir le mode opératoire.
- LONG TERME :
 - évolution / localisation de la pollution ;
 - surveiller l'évolution de la pollution ;
 - définir les moyens de remédier aux effets de la pollution.

433. Actions immédiates : évaluer rapidement les risquesEtablir la réactivité du produit

- Le transport des substances chimiques repose sur des normes établies, dans certaines conditions de stockage, températures et pressions, à l'abri de l'air et/ou de la lumière, sous certaines formes (produit transporté en vrac liquide ou solide, ou sous forme gazeuse, etc.). Un changement brutal des conditions de transport en cas d'événement de mer avec fuite/déversement du produit va très certainement produire un changement d'état et induire d'autres réactions de ce produit.
- Il s'agit donc d'évaluer la réactivité immédiate des polluants chimiques en cas de déversement. Comment le produit réagit-il au contact de l'eau de mer ? de l'air ? à un changement de température ? à un changement de pression ? à l'exposition à la lumière ?
- Il importe de surcroît de connaître la réactivité du produit le plus en amont possible. Ainsi, dès la menace de pollution chimique connue, même sans déversement avéré, il convient de se poser ces mêmes questions afin de disposer de la meilleure anticipation possible.

Informations sur le produit et son environnement

- L'EGI POLMAR doit avec l'appui des conseillers techniques, réunir le maximum d'informations sur le produit d'une part et l'environnement et les conditions météo-océaniques d'autre part.
- Le RI recueille par le capitaine du navire ou l'industriel le maximum d'informations sur le produit :
 - identité du produit, nom, tous numéros de classification (si possible, se faire transmettre copie du manifeste de cargaison) ;
 - toutes informations contenues dans le cartable du bord sur cette cargaison ;
 - si déversement effectif, quelle quantité à la mer ? Quelle quantité restante à bord ?
 - effets éventuels de la fuite sur les systèmes de détection et de sécurité du bord ?
 - symptômes des victimes le cas échéant ? ;
 - effets visuels constatés au déversement (une nappe se forme-t-elle ? Le produit coule-t-il ? Est-il visible ? Formation d'un nuage gazeux constatée ?)
 - si le navire est un porte-container, quels autres produits/marchandises sont transportés à proximité de la cargaison présentant le risque ?
- Le RI recueille le maximum d'information sur les conditions météo-océaniques rencontrées :
 - températures de la colonne d'eau de mer, de la colonne d'air ;
 - ensoleillement ;
 - pression atmosphérique ;
 - force et direction du vent ;
 - état de la mer, force et direction de la houle ;
 - profondeur.

- Le RI devra les confirmer avec les informations d'unités se trouvant sur zone.
- Les conseillers techniques POL CHIM de l'EGI (DDPC, CEDRE, CEPOL) doivent étudier ces données afin d'anticiper et définir au plus tôt la réactivité du produit en cas de déversement :
 - documentations techniques et fiches réaction de la cellule risques chimiques de la DDPC ;
 - documentations techniques et réseaux du domaine consultés par le CEDRE et le CEPOL ou autres experts comme INERIS.

Définition des zones de dangers « a priori »

- Sur la base de cette évaluation immédiate des risques, l'EGI POLMAR définit des zones de dangers a priori :
 - zones d'interdiction à la navigation (nécessité d'évacuation de la zone pour toutes unités navigantes, émissions d'AVURNAV, arrêtés du haut-commissaire, mise en place de police de la navigation) ;
 - zones tampon (mêmes nécessités réglementaires) ;
 - zones aériennes (émission de NOTAM) ;
 - zones de dangers sur le littoral (travail en concertation avec les autorités terrestres pour décider des mesures de protection de la population – confinement, évacuation).
- Ces zones seront réévaluées en fonction de la situation sur zone et des données produits plus affinées.

434. Actions sur le court terme

Identifier le comportement du polluant pour préparer l'intervention

- L'EGI POLMAR doit évaluer le comportement du polluant à la mer afin de définir les conditions d'intervention, voire les opérations de récupération de la pollution en mer si elles sont possibles.
- L'EGI POLMAR doit déterminer le comportement et l'évolution du polluant à court et moyen terme en cas de déversement :
 - le produit flotte-t-il ? s'étale en nappe(s) ?
 - le produit coule-t-il ? En gouttelettes dispersées et suspendues dans la colonne d'eau ? Massivement et directement vers le fond ?
 - le produit s'évapore-t-il ? De manière visible ?
- La classification européenne SEBC (*Standard European Behaviour Classification*) propose une classification en 12 points des produits chimiques sur la base de leur comportement dans l'eau, dont 5 de premier niveau :
 - **F**, flottant ;
 - **G**, gazeux ;
 - **E**, évaporant
 - **D**, se dissolvant dans la colonne d'eau ;
 - **S**, coule directement et rapidement.

NB : Ces comportements ne sont pas exclusifs les uns des autres, il s'agit de dominantes, qui peuvent s'associer, évoluer, s'inverser au fil du temps.

- Les conseillers techniques affinent leurs analyses, appuyés en cas d'événement de niveau 3 par le comité d'experts de l'EGI.
- Le conseiller AEM appuie le comité d'experts en recherchant toutes données utiles auprès de l'armateur, du chargeur, du propriétaire de la marchandise, des ports de chargement / destination.
- Si le périmètre de dangerosité a priori comprend une zone terrestre, la DDPC doit être avertie dans les plus brefs délais.
- Si le produit est identifié G/E, l'EGI doit être très attentive et précautionneuse quant à l'envoi d'aéronefs.
- Si le produit est identifié D/S, l'EGI doit être très précautionneuse quant à l'envoi de plongeurs.
- Si le produit est identifié G/E, il est fort peu probable d'envisager une récupération du polluant. En revanche, il est indispensable de maintenir le suivi de la pollution aux fins de prévention/protection (logiciels de modélisation notamment).

De la bonne évaluation des dangers découlera la prise de décision la plus appropriée pour adapter les moyens à la lutte contre la pollution HNS.

435. Définition du mode opératoire

Préparation de la stratégie d'intervention

- Le chef EGI, avec l'appui du comité d'experts, prépare une stratégie d'intervention qui sera soumise au chef de l'EGC.
- Après validation de la faisabilité de la stratégie d'intervention avec les experts de l'EGI, le chef de l'EGI définit le mode opératoire.
- Le chef de l'EGI briefe précisément l'équipe d'intervention « risques chimiques » sur :
 - le mode opératoire retenu ;
 - les limites d'engagement s'agissant de la sécurité de l'équipe (dangerosité de l'environnement, choix des tenues, autonomie, matériel de détection) ;
 - le mode d'approche de la pollution ou du navire (approche au vent, emploi du matériel de détection, usage du matériel antidéflagrant) ;
 - le cas échéant, les conditions d'accès au navire.
- L'EGI POLMAR doit veiller à ce que tous les intervenants disposent d'EPI adaptés et d'appareils de mesure/surveillance adaptés.
- Les conseillers techniques de l'EGI doivent en permanence reconsidérer le(s) mode(s) opératoire(s) de dépollution envisageable(s) en fonction de l'évolution de la situation sur zone et des données affinées sur le comportement et l'évolution du produit dans le temps.

Agir sur la source de la cargaison

MODE D'ACTION	MODALITES D'EXECUTION
Déplacer la cargaison	Déplacer la cargaison à bord du navire Transférer la cargaison pour allégement à la mer Enlever les conteneurs
Arrêter le déversement	Gélifier la cargaison Provoquer la polymérisation de la cargaison Fermer les vannes Obturer Découper les tuyaux
Protéger la cargaison	Refroidir la cargaison Réchauffer la cargaison Réduire la pression en dégazant à l'air Sortir des cales la cargaison échauffée en feu Evacuer sous la flottaison la cargaison en feu
Détruire/neutraliser la cargaison	Couler la cargaison Jeter la cargaison à la mer Faire exploser la cargaison Brûler la cargaison
Immobiliser la cargaison	Amarrer les conteneurs ou les colis à un mouillage
Accélérer la dégradation biologique de la cargaison	Par stimulants aérobiques ou anaérobiques
Neutraliser la cargaison	Diluer, ajouter un gaz inerte ou un produit permettant de neutraliser le produit
Ne rien faire	

Agir sur la pollution

Agir sur le polluant HNS/SNPD déversé à la mer : solution surtout envisageable pour les produits identifiés F. Il est illusoire de récupérer un polluant G/E.

MODE D'ACTION	MODALITES D'EXECUTION
Brassage	Brasser à l'aide des hélices
Traitements chimiques	Rendre la substance soluble, solidifier la substance, visualiser la substance (nuage ou nappe), gélifier la substance
Confinement et récupération	Uniquement pour une pollution flottante, visible par moyens spécifiques de récupération/pompage

Protéger les populations

MODE D'ACTION	MODALITES D'EXECUTION
Evacuer	Eloigner se situant en amont du flux
Confiner	Mettre à l'abri une population dans un espace clos le temps du passage du flux

436. Décontamination

- Sous l'autorité de l'EGI, les conseillers techniques de la cellule anti-pollution organisent si nécessaire la décontamination des éventuelles victimes, et de l'équipe d'intervention.
- Le conseiller OPS, avec l'appui du comité d'experts, doit rechercher les sociétés spécialisées pour la décontamination de chaque type de matériels, équipements, vecteurs, ainsi que pour le traitement des polluants récupérés en mer.

437. Actions sur le long terme : assurer le suivi de la pollution

- Il s'agit pour l'EGI, avec l'appui de la cellule d'experts, d'identifier l'évolution du comportement du produit.
- L'objectif est :
 - d'anticiper et de poursuivre les opérations de dépollution en donnant à l'EGI les moyens de comprendre l'évolution de la pollution ;
 - d'anticiper la protection des intervenants et des populations maritimes et côtières ;
 - de comprendre et anticiper l'impact sur l'environnement marin et les façons d'y remédier.

440. Principe générique d'intervention ANED**441. Gradation de l'intervention**Niveau 1 de l'intervention ANED

- Le niveau 1 de l'intervention correspond au simple suivi d'une avarie d'un navire.
- Cette avarie est déclarée par le navire (DEFREP) ou par les pilotes lorsqu'ils montent à bord du navire.
- La position du navire, les conditions du moment et leur évolution prévisible ne créent pas de menaces à court terme pour la côte, le trafic maritime ou l'environnement.
- L'équipage du navire est a priori en mesure de réparer par ses propres moyens.
- Le MRCC assure le suivi de la situation, et peut mobiliser le cas échéant des moyens situés sur zone ou dédiés au SAR (FEPSM) afin d'effectuer une opération d'assistance simple (pour des navires de plaisance).
- Le MRCC assure une veille active de l'évolution de la situation.

Niveau 2 de l'intervention ANED

- Le niveau 2 correspond à une avarie dont la réparation dépasse ou semble dépasser les capacités de l'équipage du navire au vu de l'analyse de la situation faite par le MRCC.
- Cependant, compte tenu de la position du navire, des conditions du moment et de leur évolution prévisible, cette avarie ne crée pas de menace à court terme pour la côte, le trafic maritime ou l'environnement.
- L'officier de permanence du MRCC informe le CZM et sollicite la constitution d'une EGI pour :
 - assurer le suivi de l'évolution de la situation et assurer son rôle de MAS ;
 - évaluer la menace que le navire est susceptible de présenter à moyen ou long terme pour la côte, le trafic maritime ou l'environnement ;
 - tenir le CZM et l'officier AEM régulièrement informés.
- Le CZM peut, sur proposition et au vu des éléments recueillis par l'EGI décider d'engager une EEI ;
- L'officier AEM se tient prêt à intervenir à son niveau en soutien de l'EGI (contact avec l'armateur, aide à la contractualisation, anticipation de la situation, décision d'affréter un remorqueur).

Niveau 3 de l'intervention ANED

- Le niveau 3 correspond à une situation dans laquelle le navire présente une menace à court ou moyen terme pour la côte, le trafic maritime ou l'environnement.
- L'équipage n'est pas en mesure de lutter contre un sinistre sans une intervention significative - éventuellement d'office - des moyens de l'Etat.

442. Première analyse

A partir des informations obtenues et recueillies par l'officier de permanence du MRCC, l'EGI procède à une évaluation globale de la situation en vue de renseigner le DOS (permanence assurée par le CZM) et de déterminer la stratégie à adopter qui devra être validée.

A l'issue de cette première analyse, le DOS peut alors décider :

- d'assurer un suivi régulier de la situation du navire via l'EGI ;
- de mettre en demeure l'armateur de faire cesser le danger grave et imminent constitué par son navire ;
- d'intervenir d'office et sans préavis.

443. Evaluation

- Si une mise en demeure a été édictée et notifiée, les services de l'Etat ne peuvent intervenir à bord qu'à l'échéance du terme qui a été fixé à l'armateur, sauf bien sûr en cas de dégradation manifeste et rapide de la situation exigeant une intervention d'office.
- L'appréciation de la situation du navire est conduite par l'équipe d'évaluation. L'EGC après avis et consultation de l'EGI peut décider d'envoyer une équipe d'évaluation à bord, afin de parfaire son analyse ou d'obtenir une vision contradictoire de la situation à bord du navire ;
- Les paramètres suivants sont examinés par l'EGI, en concertation avec le chef de l'EGC :
 - état de navigabilité du navire ;
 - historique du navire ;
 - tableaux d'avarie ;
 - nature et ampleur du sinistre ;
 - capacités d'intervention disponibles à bord ;
 - nature et état de la cargaison ;
 - quantité d'hydrocarbure de propulsion contenue en soute ;
 - distance et temps de transit vers le port le plus adapté ;
 - présence de l'équipage et d'un commandant à bord ;
 - le cas échéant, effet de la mise en demeure ;
 - accord du capitaine sur les propositions d'assistance qui lui sont faites ;
 - contrats commerciaux d'assistance passés par l'armateur.

Un comité d'experts peut également être intégré à l'EGI pour mieux apprécier la situation exacte du navire.

444. Intervention à bord

- A l'issue de ces phases d'analyse et d'évaluation initiales du navire, l'EGI après avis et concertation de l'EGC, peut décider d'envoyer une équipe d'intervention.
- L'équipe est activée, désignée, définie dans sa composition par l'EGI. Le chef d'équipe est formellement désigné par l'EGI et briefé par le chef de l'EGI.
- Une fois à bord, le chef de l'équipe d'intervention rend compte régulièrement et sur sollicitation à l'EGI.
- Cette équipe d'intervention est mise à la disposition du capitaine du navire en difficulté, qui reste en tout état de cause directeur de la lutte contre le sinistre à bord. Elle intervient donc comme conseil et renfort au dispositif de lutte mis en place par le bord.
- Elle peut être envoyée en même temps que l'équipe d'évaluation et selon les cas assurer cette double mission. L'EGC fixe alors les priorités d'intervention.
- L'EGI désigne et réunit l'équipe d'intervention : elle précise la composition de l'équipe et du matériel à transporter, la nature exacte de la mission, et si besoin les règles d'engagement ainsi que les mesures de protection particulières.

445. Escorte

- Si la navigabilité du navire n'est pas affectée, et si l'entrée du navire dans un lieu ou port de refuge ne constitue pas de danger particulier, l'EGC, en liaison avec le chef de l'EGI, peut décider de l'escorte du navire en difficulté par un remorqueur affrété vers un lieu désigné.
- A tout moment au cours du transit, le remorqueur peut immédiatement porter assistance au navire en difficulté, et le prendre en remorque.

446. Remorquage d'assistance

- Si l'équipe d'intervention en renfort de l'équipage du navire ne parvient pas à circonscrire l'avarie, il peut être décidé du remorquage du navire vers un lieu de refuge. Cette décision est prise par l'EGC, sur les conseils du chef de l'EGI.
- L'assistance vise alors à éviter la perte du navire et de sa cargaison. Il s'agit d'une opération commerciale qu'il revient à l'armateur ou à son mandataire (le commandant du navire) d'organiser. En cas de carence, le DOS peut employer les moyens d'intervention d'urgence dont il dispose aux frais et risques du responsable du navire ;
- Selon les cas, l'avantage de faire regagner au navire un port ou un lieu de refuge peut l'emporter sur celui de le laisser en mer.
- Inversement, la sauvegarde de l'équipage, de la santé publique des populations littorales, de l'environnement ou des biens peut prévaloir à l'assistance au navire, et faire préférer la sortie du port d'un navire en situation critique.
- Le remorquage d'un navire accidenté transportant des substances dangereuses ou nocives expose l'équipage du remorqueur à des risques particuliers : explosion,

incendie, inhalation de vapeurs toxiques, projections de liquides toxiques ou corrosifs véhiculés par les embruns, paquets de mer. En fonction de chaque risque encouru, le CEPPOL peut être consulté par l'EGI afin d'intégrer des mesures de protection et de précaution aux opérations du remorquage classique.

447. Opportunité d'accueil dans une zone refuge ou maintien en mer libre

- La décision de maintenir un navire en difficulté en mer libre ou de le diriger vers un lieu ou un port refuge appartient au DOS (cf. liste des ports et lieux de refuge).
- Deux grands choix s'offrent au DOS en cas d'événement de mer risquant d'avoir un impact sur l'environnement et les intérêts connexes :
 - maintenir le navire en mer libre ;
 - le mettre à l'abri dans un lieu ou un port refuge.

Maintenir le navire en mer libre

- L'EGC procède, en concertation avec l'EGI, à une évaluation des risques encourus si le navire reste en mer et ceux qu'il fait peser sur la zone choisie pour le refuge en particulier pour :
 - la sécurité des personnes restées ou envoyées à bord du navire en difficulté ;
 - la sécurité des personnes dans le lieu/port et leur environnement urbain et industriel (incendie, explosion, toxique...) ;
 - les risques de pollution ;
 - la sauvegarde des ressources naturelles en mer ;
 - la gêne en mer et à terre pour les activités habituelles de la zone de refuge envisagée et son impact économique.
- Cette option peut être envisagée pour des raisons extérieures au risque de pollution de l'environnement, en particulier si le navire présente un danger pour les populations littorales (explosion, émanation de gaz toxique...).
- La décision de maintien du navire en mer libre n'est pas une finalité en soi. L'objectif final est de neutraliser le danger représenté par le navire en difficulté.

Mettre le navire à l'abri dans un lieu ou dans un port refuge

- Un lieu de refuge est un port, ou zone non portuaire (telle qu'une baie protégée, une plage, un mouillage, une rade abritée ou un périmètre compris entre des îles, à l'abri de la houle), susceptible d'être utilisé pour y placer un navire dont la situation a besoin d'être améliorée ou stabilisée en vue soit de reprendre sa navigation normale, soit d'être conduit dans un autre lieu de refuge ;
- La mise à l'abri d'un navire en difficulté dans un lieu ou dans un port refuge peut être la solution pour faire cesser la menace qu'il représente.
- Les objectifs d'une mise à l'abri dans une zone ou un port refuge peuvent être :
 - de stabiliser ou d'améliorer la situation du navire en vue d'une reprise de la navigation normale ou le transfert vers une autre zone de refuge (allègement, réparation....) ;

- dans les situations les plus dégradées, de limiter l'impact de la pollution générée à une zone choisie et circonscrite.
- L'EGC procède, en concertation avec l'EGI et l'autorité portuaire concernée, à une évaluation des risques encourus si le navire reste en mer et ceux qu'il fait peser sur la zone choisie pour le refuge, en particulier pour :
 - la sécurité des personnes restées ou envoyées à bord du navire en difficulté ;
 - la sécurité des personnes dans le lieu/port et leur environnement urbain et industriel (incendie, explosion, toxique...) ;
 - les risques de pollution ;
 - la sauvegarde des ressources naturelles en mer ;
 - la gêne en mer et à terre pour les activités habituelles de la zone de refuge envisagée et son impact économique.
- Cette évaluation doit dans la mesure du possible s'appuyer sur l'envoi à bord du navire en difficulté d'une équipe d'évaluation.
- Le chef de l'EGC recherche, en concertation avec le chef de l'EGI, le ou les lieu(x)/port(s) les plus appropriés compte tenu de la position et de l'état du navire, des conditions météorologiques et de la sensibilité de la zone refuge envisagée.
- L'EGC pourra confier à une EGI POLMAR la préparation de moyens de lutte antipollution en mer ;
- Le DOS entérine le choix du lieu de refuge proposé par le chef de l'EGC
- Dans le cas d'un lieu refuge (en dehors d'un port), l'EGC informe le DOS de sa décision, en explicitant tous les éléments ayant présidé à celle-ci.

Entériner le choix du port refuge

- Dans le cas d'un port refuge, l'accueil du navire en difficulté est soumis à l'accord de l'autorité portuaire concernée.
- Une fois que tous les éléments d'appréciation disponibles sont en possession de l'autorité portuaire, celle-ci avise sans délai l'EGC ou l'EGI de sa décision d'accueillir ou non le navire en difficulté.
- En cas d'accord de l'autorité portuaire, une évaluation conjointe (EGC/EGI/autorité portuaire) pourra être menée afin de s'assurer de la permanence des paramètres ayant présidé à la décision de diriger le navire vers le port retenu (cela peut par exemple se faire dans la zone d'attente du port).
- En cas de refus de l'autorité portuaire, celle-ci précise les raisons qui motivent sa décision. S'il apparaît au chef de l'EGC que l'accès dans le port en question est la seule issue convenable, celui-ci saisit le DOS pour arbitrage final.

Liste et des ports et lieux de refuge

Conformément aux dispositions des paragraphes 3.4 à 3.9 de la résolution A. 949 (23) adoptée par l'organisation maritime internationale (O.M.I) relatifs à l'analyse et à l'évaluation commune de la situation et aux dispositions de l'appendice 2 de l'annexe à la résolution A.949, l'OMI invite l'autorité maritime à établir une liste des ports et lieux de refuge permettant de limiter l'ampleur d'une catastrophe.

La rédaction de cette liste s'appuie également sur l'instruction n° 487/SG Mer du 29 juillet 2004, relative à l'accueil des navires en difficulté dans des lieux de refuge.

La liste des ports et lieux de refuge figure en annexe du projet de plan d'accueil des navires en difficulté. Cette liste, composée de 15 ports et lieux de refuge, constitue une aide au processus décisionnel.

PARTIE 5

DISPOSITIF JURIDIQUE

501. Sommaire

501. Sommaire
502. Préambule

510. Références juridiques de l'ORSEC Maritime

511. Textes généraux ORSEC Maritime
512. Textes relatifs à l'organisation AEM
513. Textes relatifs au sauvetage
514. Textes relatifs à la lutte contre les pollutions en mer
515. Textes relatifs à l'assistance aux navires en difficulté
516. Textes relatifs à la procédure
517. Textes relatifs à la sécurité en mer

520. Fondements juridiques applicables pour l'intervention en mer

521. Notions de droit d'intervention en mer
522. Exercice du droit d'intervention en mer
523. Mesures pouvant être prises pour la sécurité aérienne
524. Notion d'intervention d'autorité
525. Fonds d'intervention POLMAR
526. Procédures de réquisitions

502. Préambule

- Ce chapitre « Dispositif juridique » recense l'ensemble des textes constituant le socle juridique qui fonde l'action de l'Etat en mer en Polynésie française.
- Les textes constituant cette base juridique sont classés par thématiques d'intervention.
- Ce chapitre pourra être exploité, dans l'urgence par le conseiller AEM, afin de s'assurer de la légitimité à intervenir ou d'employer la référence juridique pour fonder une action.
- Les outils juridiques pouvant être utilisés dans le cadre de l'intervention en mer (mises en demeure, réquisitions, arrêtés particuliers) sont tenus à jour et disponibles à tout moment auprès du bureau AEM.

510. Références juridiques de l'ORSEC Maritime

511. Textes généraux

- Loi organique n°2044-192 du 27/02/2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Loi organique n° 2007-1719 du 7/12/2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- La loi n° 71-1060 du 24/12/1971 modifiée le 8/05/2010 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- Loi n° 94-589 du 15/07/1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;
- Loi n° 2004-811 du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Loi n°2007-224 du 21/02/2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, portant ratification de l'ordonnance n°2006-173 du 15/02/2006 ;
- Décret d'application n° 2005-1156 du 13/09/2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 ;
- Décret d'application n° 2005-1157 du 13/09/2005 relatif au plan ORSEC pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13/08/2004 ;
- Décret d'application n°2005-1158 du 13/09/2005 relatif aux Plans Particuliers d'Intervention (P.P.I.) du 13 septembre 2005 concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13/08/2004 ;
- Décret no 2012-1068 du 18 septembre 2012 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente à la Polynésie française ;
- Instruction du premier ministre du 2/04/2001 relative à l'intervention des pouvoirs publics en cas d'accidents maritimes majeurs ;
- Instruction du 28/05/2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- L'instruction Premier ministre du 29/08/2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;
- L'arrêté HC 176 CAB/DDPC du 15/05/2009 fixant la liste et les attributions des directeurs des secours médicaux (DSM) participant à la mise en œuvre des Plans ORSEC en Polynésie française ;
- Arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes ;
- Directive du SG Mer du 29/01/2008 sur l'utilisation de SYNERGI par les préfets maritimes ;
- Ordonnance n°2006-173 du 15/02/2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2006-173 du 15/02/2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;
- Le dispositif ORSEC maritime Manche et mer du Nord ;
- Le dispositif ORSEC maritime Atlantique ;
- Le dispositif ORSEC maritime Méditerranée ;
- Le dispositif ORSEC maritime Nouvelle-Calédonie.

512. Textes relatifs à l'organisation AEM

- Décret 79-143 du 25/05/1979 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer au large des départements et territoires d'outre-mer ;
- Décret n°2004-112 du 6/02/2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;
- Le décret n° 2005-1514 du 6/12/2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Le décret n° 2007-798 du 11/05/2007 fixant l'organisation des commandements de zone maritime ;
- Le décret n° 2010-834 du 22/07/2010 relatif à la fonction garde-côtes ;
- Le décret n°2011-505 du 9/05/2011 relatif à certaines attributions des commandants de zone maritime en matière d'action de l'état en mer ;

Enquêtes - accidents

- Loi 2002-3 du 3/01/2002 (enquêtes BEA) ;
- Décret 2004-85 du 26/01/2004 (BEA).

513. Textes relatifs au sauvetage

- La convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes (Bruxelles, 23/09/1910) ;
- La convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1/11/1974) publiée par décret n° 80-369 du 14/05/1980 et ses amendements ;
- La convention internationale modifiée sur la recherche et le sauvetage maritime (Hambourg, 27/04/1979), publiée par décret n° 85-580 du 5/06/1985 ;
- La résolution OMI A.894 (21) portant adoption du manuel IAMSAR - International Aeronautical and Maritime Search And Rescue manual (1999) - 3 volumes ;
- Le Code des transports ;
- COMSAR-Circ31 du 6/02/2003 (directives OMI mass rescue operation)
- MSC/Circ.1073 du 10/06/2003 (directives MRCC sur les actes de violence contre les navires) ;
- MSC.1/Circ. 1186 du 1/06/2006 (formation personnel SAR intervenant en cas d'accident grave) ;
- Décret n° 80-369 du 14/05/1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- Décret n°81-474 du 7 mai 1981 portant publication du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, fait à Londres le 17/02/1978 ;
- Décret n°85-580 du 5/06/1985 portant publication de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime ;
- Décret n°88-531 du 2/05/1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Décret 2000-862 du 1er septembre 2000 (MSC4855 engins de sauvetage) ;
- Décret n°2002-645 de la 23/04/2002 portant publication de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance ;
- Décret n°2009-1325 du 28/10/2009 portant publication de la résolution MSC.155 (annexe 5) relative à l'adoption d'amendements à la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritime ;

- Instruction Premier ministre du 23/03/1984 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'organisme d'études et de coordination pour la recherche et le sauvetage (SECMAR) ;
- Instruction Premier ministre du 29/05/1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Instruction du Premier Ministre du 4/03/2002 relative à l'établissement des plans de secours à naufragés en cas de sinistre majeur sur navire à passagers ;
- Instruction du Premier Ministre du 24/09/2003 sur l'organisation des opérations des victimes décédées dans un accident maritime majeur ;
- Instruction du Premier ministre du 24/04/2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale ;
- Instruction du 13/05/2013 relative à l'établissement des dispositions spécifiques "sauvetage maritime de grande ampleur" de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC Zonale et de l'ORSEC départementale et modifiant l'instruction du premier ministre du 29/05/1990 et à l'instruction du 28/05/2009 ;
- Arrêté n°886 AEM du 9/02/2011 portant organisation de la recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux placées sous responsabilité de la France au large des îles de la Polynésie française ;
- La circulaire OMI MSC.1/ Circ. 1289 de l'OMI du 1/06/2009 relative aux comités régionaux de coordination pour la recherche et le sauvetage en mer ;
- Circulaire du Premier ministre n°5567/SG du 2/01/2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- Circulaire n°INT/E/06/00120/C du MEDETEL du 4/05/2012 Planification ORSEC départementale relative aux contributions des services départementaux d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer.

Aéronefs en détresse

- La convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 7/12/1944) ;
- Le décret n° 84-26 du 11/01/1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- L'instruction interministérielle du 23/02/1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;
- Vu l'arrêté HC n°1323 AC.DIR/NA du 20/08/1985 modifié par l'arrêté n°1144 AC.DIR/NA du 7/11/1989 portant organisation en Polynésie française au service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix.

514. Textes relatifs à la lutte contre les pollutions en mer

- Convention internationale de Bruxelles du 29/11/1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant une pollution par les hydrocarbures ;
- Convention internationale dite « MARPOL 73/78 » relative à la prévention de la pollution par les navires ;
- Convention de 1990 (préparation à la lutte et coopération antipollution) ;
- Code de l'environnement (chapitre 8 - mer) ;
- Code des communes applicable en Polynésie française ;
- Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Le code de l'environnement de Polynésie française et notamment le titre V du livre II « *dispositions spéciales aux eaux intérieures, à la mer territoriale et aux voies ouvertes à la navigation maritime* » ;

- Loi 76-599 modifiée relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;
- Loi 2001-380 du 3/05/2001 relative à la répression des rejets polluants des navires ;
- Loi 2004-596 du 24/06/2004 (création du FIPOL) ;
- Décret 83-974 du 27/09/1983 amendé portant publication de la convention MARPOL ;
- Décret 2002-196 du 11/02/2002 relatif aux juridictions compétentes en matière de pollution des mers par rejets des navires ;
- Décret 2005-689 du 16/06/2005 (FIPOL) ;
- Décret 2005-1197 du 19/09/2005 (MEPC78-43 MARPOL) ;
- Instruction du premier ministre relative aux problèmes juridiques et contentieux liés aux pollutions maritimes accidentelles du 1/04/1992 ;
- Instruction du 4/03/2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Instruction du 4/03/2002 relative au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles ;
- Instruction du 15/07/2002 relative à la recherche et à la répression de la pollution par les navires, engins flottants et plates-formes ;
- Instruction du 15/07/2002 portant adaptation à certaines collectivités d'outre-mer de l'instruction relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Instruction du 3/10/2002 du secrétariat général de la mer relative à l'information et à la permanence du secrétariat général de la mer ;
- Instruction du 11/01/2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Instruction du premier ministre du 11/01/2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Arrêté 549 CAB/AEM/Haut commissaire de la république en Polynésie Française du 3 octobre 2001, Plan de secours à nombreux naufragés de Polynésie française ;
- Loi de pays n°2012-3 du 23/01/2012 portant modification du code de l'environnement de Polynésie française ;
- Loi de pays n°2012-4 du 23/01/2012 relatif à la protection juridique de l'espace maritime Polynésien contre les pollutions provenant des navires et engins divers.

515. Textes relatifs à l'assistance aux navires en difficulté

- Convention internationale de 1989 sur l'assistance ;
- OMI résolution A 950-23 (services d'assistance maritime) ;
- Le code des transports ;
- Règlement CE 2099-2002 du 5/11/2002 ;
- Loi n°67-545 du 7/07/1967 ;
- Instruction du Premier ministre du 24/04/2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale ;
- Instruction du 29/07/2004 relative à l'accueil des navires en difficulté dans des lieux de refuge ;
- Instruction du directeur des affaires maritimes sur les services d'assistance maritime (2007).

516. Textes relatifs à la procédure

Mise en demeure

- Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

- Projet de loi du 10/07/2013 portant ratification de la convention de Nairobi ;
- Article L 218-72 du code de l'environnement : mesures de police maritime d'urgence ;
- Articles L 5141-1 et suivants, articles L5142-1 et 5242-18, articles L 5142-1 et 5242-18 du code des transports ;
- Décret n°61-1547 du 26/12/1961 : régime des épaves maritimes ;
- Décret n°87-830 du 6/10/1987 portant application de la loi n°85-662 du 3/07/1985 relatives aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Instruction 1/04/1992 relative aux problèmes juridiques et contentieux liés aux pollutions marines accidentelles.

Garantie de paiement

- Convention de Lugano du 30/10/2007 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;
- Règlement CE n° 44/2001 du 22/12/2000 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
- Règlement CE n°593/2008 du 17/06/2008 ;
- Loi n°2008-561 du 17/06/2008 portant réforme de la prescription en matière civile ;
- Article 76 de la loi n°91-650 du 9/07/1991 ;
- Article L 218-72 du code de l'environnement : mesures de police maritime d'urgence ;
- Articles L5142-1 et 5242-18 du code des transports ;
- Article L 313-1 du code monétaire et financier ;
- Article L110-1 du code de commerce ;
- Décret n°61-1547 du 26/12/1961 : régime des épaves maritimes.

Saisie conservatoire du navire

- Convention de Bruxelles du 10/04/1926 pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat ;
- Convention de Bruxelles du 10/05/1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire ;
- Articles L 5114-21 et L 5114-22 du code des transports ;
- Article 218-72 du code de l'environnement ;
- Article 38 de la loi n° 55-366 du 3/04/1955 ;
- Article 68 de la loi du 9/07/1991 ;
- Décret n°67-967 du 27/10/1967 relatif au statut des navires et autres bâtiments de mer.

517 Textes relatifs à la sécurité maritime

- La convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1/11/1974) publiée par décret n° 80-369 du 14/05/1980 et ses amendements.

520. Fondements juridiques applicables pour l'intervention en mer

521. Notions de droit d'intervention en mer

➤ LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- La Convention de Bruxelles du 29/11/1969
- La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10/12/1982

Celle-ci reconnaît dans son article 221 un pouvoir d'intervention des Etats côtiers en haute mer sur un navire battant pavillon étranger en cas de « *dommages qu'ils ont effectivement subis ou dont ils sont menacés afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes, y compris la pêche, contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer* ».

- La Convention de Londres du 28 avril 1989 sur l'assistance maritime

Cette convention a récemment confirmé et légitimé en son article 9 ce droit d'intervention en haute mer des Etats côtiers.

➤ LES INSTRUMENTS FRANÇAIS ET EUROPEENS

- Le code de l'environnement (Art. L 218-72)

La mise en demeure est une « *injonction adressée par une autorité administrative, dans les cas prévus par les textes, pour ordonner à un particulier ou à une collectivité publique de prendre une mesure obligatoire ou de mettre fin à un comportement illégal* ».

C'est le code de l'environnement qui désigne cette autorité. Il s'agit en Polynésie française du :

- Haut-commissaire en tant que délégué du gouvernement au titre de l'action de l'Etat en mer dans la limite de la région maritime (à partir de la laisse de basse mer) où il est compétent, c'est à dire que sont exclus les ports à l'intérieur de leurs limites administratives, et les zones situées en deçà de certains estuaires et baies fermées ;
- Directeur du port autonome de Polynésie française dans ses limites administratives ;
- Maire, dans les ports communaux.

En cas de doute sur la limite de partage des compétences, le haut-commissaire et l'autre autorité interviennent conjointement.

- La réglementation de la Polynésie française
- Le président de la Polynésie française ou le ministre habilité à cet effet est compétent pour signer toute mise en demeure dans les eaux intérieures et la mer territoriale conformément à l'article LP 250-23 du code de l'environnement de Polynésie française.

522. Exercice du droit d'intervention en mer**L'INTERVENTION D'OFFICE SANS MISE EN DEMEURE PREALABLE**

- L'Etat peut agir sans mise en demeure préalable. Ce principe est énoncé dans la convention internationale de Bruxelles sur l'intervention en haute mer de 1969, et repris dans le Code de l'Environnement (art. L.218-72). Dans la pratique, cette faculté de pouvoir agir sans mise en demeure préalable, est assez souvent utilisée ;
- En effet, une mise en demeure implique de laisser suffisamment de temps au propriétaire du navire, à l'exploitant, ou au capitaine et à son équipage, pour agir. Ces délais peuvent être incompatibles avec l'urgence de la situation.

L'INTERVENTION DANS LE CADRE DE LA MISE EN DEMEURE

- REGIME JURIDIQUE APPLICABLE DANS LES EAUX INTERIEURES ET MER TERRITORIALE EN **METROPOLE**

Le régime juridique de la mise en demeure dans le cadre des épaves et navires abandonnés est prévu par les dispositions combinées des articles L 218-72 du code de l'environnement, L 5141-1 et L 5242-18 du code des transports et par le décret du 26/12/1961 fixant le régime des épaves maritimes.

Les dispositions du code des transports s'appliquent pour les navires abandonnés **en mer territoriale** et ne peuvent être prises en compte pour une épave située en **haute mer**, au même titre que les dispositions du décret précité sont limitées aux hypothèses d'une épave entravant la **circulation portuaire**.

- REGIME JURIDIQUE APPLICABLE DANS LES EAUX INTERIEURES ET MER TERRITORIALE **DE POLYNESIE FRANÇAISE**

L'article LP 250-23 du code de l'environnement de Polynésie française, dispose que « *sans préjudice des compétences réservées aux autorités de l'Etat, dans le cas d'avarie ou d'accident dans les eaux marines intérieures ou la mer territoriale, survenu à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures, et pouvant créer un danger grave d'atteinte au littoral ou aux intérêts connexes au sens de l'article II-4 de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, l'armateur ou le propriétaire du navire, le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef, engin ou plate-forme peuvent être mis en demeure, par le Président de la Polynésie française ou le ministre habilité à cet effet, de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger. Il en est de même dans le cas de la perte d'éléments de la cargaison d'un navire, transportée en conteneurs, en colis, en citernes ou en vrac, susceptibles de créer un danger grave, direct ou indirect, pour l'environnement* ».

▪ REGIME JURIDIQUE APPLICABLE EN ZEE PF

En Polynésie française, le régime juridique applicable en matière de mise en demeure dans sa zone économique exclusive relève de l'article L 218-72 du code de l'environnement « *dispositions spéciales aux eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime* » du code de l'environnement métropolitain relatif aux « *mesures de police maritime d'urgence* ».

Cette injonction est souvent utilisée comme moyen de pression pour activer la procédure. En effet, la mise en demeure fixe un délai limite au-delà duquel l'Etat agira aux frais et risques de la personne mise en demeure.

Le code de l'environnement précise que « *les autorités apprécient l'opportunité de procéder à la mise en demeure à partir des renseignements obtenus quant à la nature de l'avarie ou de l'accident, la nature, la quantité, le conditionnement, l'emplacement des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures transportés ou se trouvant à bord, ainsi que tous renseignements ou documents permettant d'organiser la lutte contre le danger ou les conséquences préjudiciables prévisibles* ».

L'article **L 218-72 du code de l'environnement dispose que** « *dans le cas d'avarie ou d'accident en mer survenu à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures, et pouvant créer un danger grave d'atteinte au littoral ou aux intérêts connexes au sens de l'article II-4 de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, l'armateur ou le propriétaire du navire, le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef, engin ou plate-forme **peuvent être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger.** Il en est de même dans le cas de la perte d'éléments de la cargaison d'un navire, transportée en conteneurs, en colis, en citernes ou en vrac, susceptibles de créer un danger grave, direct ou indirect, pour l'environnement* ».

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi du 17/05/2011 et de l'article L 218-72 du code de l'environnement, l'armateur ou le propriétaire supporte le coût de l'intervention des moyens FAPF en cas de perte à la mer de tout élément de la cargaison d'un navire ;

Afin de laisser une plus grande facilité à l'autorité procédant à la mise en demeure, les conditions de forme d'une mise en demeure **sont libres**, et celle-ci peut être adressée « *au capitaine du navire, au commandant de bord de l'aéronef ou au responsable de l'engin ou de la plate-forme* ». Ceci permettra d'éviter la recherche du propriétaire du navire ou de son exploitant réel en s'adressant à son préposé.

Un projet de loi a été déposé au parlement le 10/07/2013 ayant pour objet la ratification de la **convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves** signée le 18/05/2007. Cette convention sera le premier instrument juridique permettant de mettre en demeure le propriétaire du navire de retirer son épave **en haute mer** autrement que sur le fondement des dispositions du code de l'environnement précitées et limitées aux hypothèses de protection de l'environnement.

Cette convention s'appliquera dans la **zone économique exclusive (ZEE)** des Etats Parties ou la zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci (limite de 200 milles marins), mais peut être étendue aux eaux territoriales, selon la volonté de chaque Etat signataire. La France a retenu cette possibilité.

Cette convention posera l'**obligation d'une souscription à une assurance et de présentation d'un certificat ou d'une adhésion** à un système de garantie financière afin de couvrir la responsabilité de l'armateur en cas de sanctions.

Elle permettra également de reconnaître aux Etats le droit d'exercer **une action directe** contre les assureurs à des fins d'indemnisation pour le remboursement des opérations d'enlèvement.

▪ **EN REPONSE A LA MISE EN DEMEURE**, PLUSIEURS HYPOTHESES SONT ENVISAGEABLES :

- L'armateur prend toutes les dispositions pour faire cesser le dommage et se tourne vers des moyens privés locaux, nationaux ou internationaux (soit au titre d'un remorquage ou d'une océanisation).

Les entreprises présentent en Polynésie française ne semblent pas suffisamment équipées pour répondre au besoin en cas d'intervention à distance de Papeete. L'armateur devra vraisemblablement se tourner vers des moyens internationaux.

▪ **EN PRESENCE DE L'IMPOSSIBILITE DE SATISFAIRE A LA MISE EN DEMEURE**, PLUSIEURS HYPOTHESES PEUVENT ETRE ENVISAGEES :

Si cette mesure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, l'Etat peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais, risques et périls de l'armateur ou du propriétaire du navire ou recouvrer le montant de leur coût auprès de ce dernier.

▪ **MISE EN DEMEURE ET OCEANISATION/IMMERSION** EN ZEE DE POLYNESIE FRANCAISE

En cas de difficultés que nécessiteraient un remorquage puis un renflouement dans un port situé à proximité, cette solution pourrait être retenue tant par l'Etat que par l'assureur mais reste soumise aux dispositions de la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du pacifique sud signée à Nouméa le 25 novembre 1986 et son protocole sur la prévention de la pollution de la région du pacifique sud résultant de l'immersion de déchets publiés par décret du 4 janvier 1991.

Cette convention pose le principe que « *l'immersion de déchets dans la mer territoriale et la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'une partie défini par le droit international est interdite* » (art. 3 et suivants du protocole d'accord). L'article 2 de la convention entend notamment par immersion le sabordage de navires.

Cependant, l'article 9 du protocole additionnel prévoit que les « dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité de navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages en mer dans les cas de force majeure dus à des intempéries ou à tout autre cause et qui mettent en péril des vies humaines ou qui constituent une menace directe pour un navire, un aéronef, une plate-forme ou d'autres ouvrages en mer, sous réserve que l'immersion apparaisse comme le seul moyen de faire face à la menace et qu'elle entraîne, selon toute probabilité, des dommages moins graves qu'ils ne le seraient sans le secours à ladite immersion. L'immersion se fera de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ainsi qu'à la faune et à la flore marine.

▪ MISE EN DEMEURE ET **OCEANISATION/IMMERSION** EN MER TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANCAISE

Les dispositions relatives aux opérations d'immersions des déchets sont prévues aux articles D 213-1 et suivants du code de l'environnement de Polynésie française. Ces dispositions fixent les lieux et zones d'immersion autorisés ainsi que les conditions à remplir et autorisations requises préalablement à l'opération d'océanisation en mer territoriale.

L'article D 213-6 du code de l'environnement PF dispose que « l'autorisation d'immersion ne peut être accordée que lorsque le déchet, la substance ou le matériau sont débarrassés de toute fraction polluante et/ou flottante ». L'obtention de cette autorisation est délivrée par le Président du gouvernement.

523. Mesures pouvant être prises pour la sécurité aérienne

Information des services de l'aviation civile

Il convient de s'assurer auprès des services de l'aviation civile que la création d'un espace aérien temporaire n'interfère pas avec des espaces aériens existants.

Zones établies exceptionnellement pour raisons de sécurité publique et de protection des hautes personnalités

- interdiction ne s'appliquant pas aux aéronefs militaires ni aux aéronefs d'Etat affectés exclusivement aux missions de service public
- zones ne dépassant pas 1000 mètres d'altitude, 5 kilomètres de rayon et hors volume d'approche d'aérodrome
- dans les eaux territoriales, les mesures sont prises par le haut-commissaire
- l'arrêté précise que les mesures sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique (NOTAM)

524. Notion d'intervention d'autorité

- Lorsqu'un navire se situant dans la zone de responsabilité du haut-commissaire de la République présente une menace grave et imminente pour les côtes et les intérêts connexes au sens de la convention de Bruxelles du 29/11/1969 et son protocole du 2/11/1973, l'Etat doit vérifier que les mesures nécessaires sont prises en temps voulu par le responsable de ce navire.
- La situation du navire en difficulté peut se dégrader brusquement. Les phases théoriques d'aide, d'assistance et d'intervention d'autorité peuvent donc se confondre.

L'invitation à agir

En cas d'inaction de la part du responsable, et pour éviter tout retard dans la prise des décisions qui s'imposent, le haut-commissaire peut mettre en demeure le responsable de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au danger de pollution, dans un délai déterminé.

- Ce document est préparé par le conseiller AEM et adressée par message, télécopie ou transmission orale au propriétaire ou à l'exploitant du navire.
- Le DOS conserve la faculté de faire cesser l'opération ou de demander sa modification à tout moment.

L'intervention d'office de l'autorité maritime

- Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, le haut-commissaire peut prendre les mesures nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire ou de l'exploitant du navire en lui notifiant sa décision.
- Cette mesure d'autorité s'applique à tous les navires quel que soit leur pavillon, dans la mer territoriale et en haute mer.
- De même, la législation française fait obligation au propriétaire d'une épave de faire cesser le danger que représente celle-ci pour la navigation, la pêche ou l'environnement.
- L'Etat peut alors faire procéder aux mesures nécessaires aux frais, risques et périls des propriétaires s'ils sont défaillants et d'office en cas d'urgence, en application de l'article L218-72 du code de l'Environnement.

525. Fonds d'intervention POLMAR

Le haut-commissaire de la République peut, après accord du ministre chargé de l'environnement, engager des dépenses d'urgence sur le fonds d'intervention dont il est ordonnateur secondaire. Dans ce cas, le trésorier payeur général (TPG) est chargé de centraliser les besoins de financement, d'estimer leur évolution à court terme, de centraliser les engagements de dépenses et d'estimer leur éligibilité au financement par le fonds d'intervention.

L'instruction du premier ministre du 4/03/2002, relative au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles, fixe les modalités d'utilisation, de gestion et de réalimentation du fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles.

Le fonds d'intervention géré par le ministère de l'environnement, est destiné à permettre sur décision de ce dernier, l'engagement et la réalisation de toute mesure de prévention ou de lutte contre les pollutions marines accidentelles dont l'ampleur nécessite l'ouverture des moyens financiers particuliers. Le fonds a ainsi pour objet de financer les dépenses exceptionnelles engagées directement par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Lorsque l'utilisation du fonds paraît nécessaire, le Haut-commissaire adresse au ministre de l'environnement un état de la situation, assorti d'une évaluation des crédits nécessaires et d'une programmation de leurs emplois.

Le Haut-commissaire communique au ministère chargé de l'environnement :

- Toutes les semaines, d'une part, la situation cumulée des engagements juridiques et de la consommation des crédits alloués et d'un état descriptif de l'avancement des travaux ;
- Tous les trimestres, une situation prévisionnelle des travaux à engager avec leurs coûts chiffrés.

Le financement par le fonds d'intervention des dépenses effectuées pour prévenir ou lutte contre la pollution est soumis à trois conditions cumulatives :

- la nécessité de mettre en œuvre des moyens importants qui dépassent les capacités d'intervention courantes de l'Etat ;
- le caractère exceptionnel des dépenses engagées ;
- une demande d'intervention émanant du Haut-commissaire de la République.

L'engagement des dépenses découle notamment d'un des actes suivants :

- la passation d'une commande dans le respect des dispositions du code des marchés publics ;
- une réquisition ;
- la mise en œuvre de moyens étrangers.

526. Procédures de réquisition

Seul le Haut-commissaire de la République, ou son représentant ayant délégation de signature, peut procéder à la réquisition de secours privés, de biens et de services pour lutter contre la pollution maritime.

Si les moyens d'intervention dépendant des administrations de l'Etat s'avèrent insuffisants, la procédure de réquisition permet d'utiliser des moyens relevant d'administrations de Polynésie française, d'entreprises ou de personnes privées pour faire face au sinistre.

Ce droit est ouvert de tous temps dès lors :

- Qu'une avarie ou un accident survient à la mer ou sur le domaine public maritime à un navire, à un aéronef, à un engin ou à une plate-forme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures pouvant constituer un danger grave d'atteinte au littoral.

- Que l'armateur, le propriétaire ou l'exploitant a été préalablement mis en demeure, sans succès de prendre dans le délai imparti, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au danger d'atteindre le littoral.

L'Etat peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais, risques et périls de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant ou recouvrer le montant de leur coût auprès de ces derniers :

- lorsque la mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti ;
- d'office en cas d'urgence.

L'ordre de réquisition doit être dûment notifié aux intéressés et à la commune pour le compte de laquelle la réquisition a été établie.

Cependant en cas d'urgence, un ordre verbal suffit. Dans ce cas, elle doit faire l'objet d'une confirmation écrite dans les meilleurs délais.

La procédure de réquisition doit être présentée/adressée au propriétaire ou à l'armateur du navire ou en cas d'urgence au capitaine du navire. La fourniture des prestations de biens et services pour l'exécution des mesures nécessaires peut être obtenue soit par accord amiable, soit par réquisition. La réquisition d'une entreprise étrangère ou de matériel appartenant à des personnes étrangères est également possible.

Les règles de remboursement et d'indemnisations sont les suivantes :

- Indemnisation des services de l'Etat aux vus des frais exposés par l'administration.
 - Ils sont adressés au haut-commissaire de la République - direction de la sécurité civile lequel les transmet au trésorier payeur général, correspondant de l'agence judiciaire du trésor. Si la réquisition rentre dans le cadre des actions couvertes par le fonds d'intervention l'indemnisation se fait sur ce fonds.
 - En application des prescriptions de l'instruction du Premier ministre du 1/04/1992, relative aux problèmes juridiques et contentieux liés aux pollutions maritimes, la demande ne pourra aboutir que si l'intervention a été effectuée après réquisition du haut-commissaire ou d'un tiers ayant reçu sa délégation.
- Indemnisations des collectivités locales, sociétés et des particuliers.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la réquisition sont prises en charge à titre provisoire par le haut-commissariat, l'autorité administrative compétente. Si la réquisition rentre dans le cadre des actions couvertes par le fonds d'intervention, l'indemnisation se fait sur ce fonds. Dans un deuxième temps, le coût des dépenses occasionnées sera recouvré par l'Etat auprès du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

Le montant des indemnités dues est à déterminer par voie d'accord amiable. En cas de litige sur le montant du remboursement, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi.

NB. : Les textes ne prévoient pas de délais de remboursement.

Les règles concernant les responsabilités et les assurances sont les suivantes :

- La collectivité qui a bénéficié de la prestation doit réparation des dommages causés au matériel réquisitionné (avis du C.E. 03/11/88). La commune doit verser une provision dans le délai d'un mois à compter de la demande.
- Les contrats d'assurance de personnes et les contrats d'assurance de dommages continuent donc leurs effets de plein droit à condition que cela n'ait pas été exclu par ces contrats.
- En revanche, les effets des contrats d'assurance relatifs à des biens sont suspendus de plein droit dans la limite de la réquisition.

PARTIE 6
OUTILS OPERATIONNELS D'AIDE
A LA GESTION DE CRISE

INTITULE DU DOCUMENT	ENTITE DETENTRICE	COORDONNEES
INFORMATION MARITIME		
Cartes papier du Pacifique collection « cartes de la PF »	MRCC	16
Admiralty list of radio signals (global maritime distress and safety system)		
Instructions nautiques « îles du pacifique »		
Cartes zones de responsabilité en Polynésie française	Bureau AEM	46 26 18 74 04 77 32 56 92 46 26 09 46 26 26
Lignes de base		
Liste des ports et aéroports de la PF		
Plans ORSEC maritime métropole et outre mer		
Liste des ports et lieux de refuge (mouillages, passes, chenaux, balisage, infrastructures portuaires, ravitaillement, etc.)		
Guide de Polynésie et de ses îles (mouillages, passes, chenaux, balisage, infrastructures portuaires, ravitaillement, etc.)	COT/DIVOPS	43 24 36 46 21 87 46 24 35
Liste des armateurs et navires de commerce en PF	MRCC	16
Liste des points de débarquement des naufragés	MRCC	16
Inventaire des zones maritimes remarquables des îles du vent, de Tahiti, des îles sous le vent, des Australes, des Marquises, des Tuamotu, des Gambier.	Direction de l'environnement	47 66 66 47 66 36
Densité de la population		
Cyclones et tempêtes en PF		
Pêche lagonaire en PF		
Intérêts écologiques en PF		
Pressions exercées sur la pêche lagonaire		
Aires marines protégées en PF		
Risques identifiés pour les requins, tortues, mammifères marins, etc.		
Production de déchets en PF		
Risques industrielles identifiés		
Activités de la perliculture, agriculture		
Activités de tourisme		
Plans de gestion de l'espace maritime (Moorea, Fakarava, etc.)		
Atlas des routes et dessertes maritimes des navires de commerce	DPAM/MRCC	54 45 01 54 45 51 54 45 03 54 45 00
ANED		
Plan de secours spécialisés	MRCC	16
Ancien plan d'accueil des navires en difficulté (avant Orsec maritime)	Bureau AEM	46 26 18 74 04 77 32 56 92 46 26 09 46 26 26
Ancien plan Polmar (avant Orsec maritime)		
Ancien Plan de secours à nombreux naufragés (avant ORSEC maritime)		
SAR/SAMAR		
Manuel international de sauvetage de sauvetages aériens et maritimes (IAMSAR VOL 1 et 2)	MRCC	16
METEOROLOGIE/COURANTOLOGIE		
Dérive de nappe Mothy	Météo France/MRCC	
Pilot Chart	MRCC	
POLMAR		
Liste du matériel antipollution de la base navale	Cellule antipollution de la base navale de Papeete/CEPPOL	46 51 00 77 17 35
Documentation juridique (arrêté d'interdiction, convention, mise en demeure, saisie conservatoire, demande de concours, etc.)	Bureau AEM	46 26 18 74 04 77 32 56 92 46 26 09

		46 26 26
Liste des ports et lieux de refuge	Bureau AEM	46 26 18 74 04 77 32 56 92 46 26 09 46 26 26
Fiche dangerosité du produit	MRCC/DDPC	16
Composition des EEI	Base navale de Papeete	46 51 00 46 50 03
Fiche capacité dépôt hydrocarbures	Port autonome de Papeete	47 48 00 47 45 73 47 48 68 47 48 64
Synergi	Bureau AEM/CFIM	46 26 18 46 26 09 46 23 04
Fiches reflexes composition produits chimiques (acétone, éthanol, etc.)	Bureau AEM/cellule antipol de la base navale	46 26 18 46 51 00
MOYENS		
Moyens de la gendarmerie	CORG	46 73 04
Moyens de la FEPSM	FEPSM	78 30 85 81 38 25 31 18 30
Moyens FAPF « Mémento des capacités FAPF »	COT/DIVOPS	46 21 87 46 24 35
Moyens DDPC	Mise à jour par chaque caserne	46 85 10 73 63 64
Annuaire des moyens privés	MRCC	16
Moyens PAP	Port autonome de Papeete	Tous les jours : 24h/24h et 7j./7j. Vigie : 42 12 12
Liste des infrastructures de santé et du personnel de santé PF d'astreinte	SAMU PF	46 62 62 46 61 97

Par arrêté n° 117 DIPAC/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 janvier 2014. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, pour une durée d'un an sur le financement d'un poste de chef de projet restauration scolaire au titre de l'année 2013, dénommé ci-après "Opération" décrite à l'article 2.

Description de l'opération

L'opération consiste à prendre en charge le coût d'un poste de chef de projet restauration scolaire moyennant un budget de 4 488 000 F CFP, soit 37 609,44 euros à hauteur, pour le FIP, de 50 % c'est-à-dire 2 244 000 F CFP, soit 18 804,72 euros.

Le financement comprend plusieurs éléments à savoir :

Traitement brut	3 540 000 F CFP	29 665,20 euros
Charges patronales	948 000 F CFP	7 944,24 euros
Total	4 488 000 F CFP	37 609,44 euros

Le chef de projet sera chargé de :

- concevoir et mettre en œuvre un projet global, cohérent et partagé par les communes et les acteurs institutionnels et économiques en matière de restauration scolaire ;
- conseiller et accompagner les communes dans la mise en place d'une politique globale cohérente en matière de restauration scolaire ;
- mettre en place et développer un suivi et une assistance personnalisés aux communes ;
- piloter le projet, de son lancement à son déploiement généralisé dans le respect des normes d'hygiène et de nutrition.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (50 %)	2 244 000 F CFP	18 804,72 euros
- SPC.PF (50 %)	2 244 000 F CFP	18 804,72 euros
- Total (100 %)	4 488 000 F CFP	37 609,44 euros

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 50 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 2 244 000 F CFP soit 18 804,72 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- des acomptes trimestriels peuvent être versés au prorata de l'avancement de l'opération, sur production de l'imprimé FIP accompagné de justificatifs permettant d'attester du versement des sommes au titre des

différents éléments cités à l'article 2 ainsi qu'un état des dépenses mandatées, visé par le comptable assignataire ;

- le solde, sera versé sur production de l'imprimé FIP accompagné de justificatifs permettant d'attester du versement des sommes au titre des différents éléments cités à l'article 2, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le président du SPC.PF, ainsi qu'un état des dépenses mandatées, visé par le comptable assignataire.

Les imprimés FIP seront signés par le président du SPC.PF et visés par la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales.

Engagements du SPCPF

Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française s'engage :

- à respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus, relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné à l'article 6. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné à l'article 6 ;

- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article 6. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° 118 DIPAC/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 janvier 2014. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Fangatau pour la réalisation de l'opération intitulée "production de l'eau potable sur les atolls de Fangatau et de Fakahina", décrite à l'article 2, et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la production et distribution de l'eau potable sur les atolls de Fangatau et de Fakahina.

Le montant total de l'opération est fixé à 62 200 000 F CFP, soit 521 236 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	49 760 000 F CFP	416 988,80 euros
- commune (10 %)	6 220 000 F CFP	52 123,60 euros
- Pays (10 %)	6 220 000 F CFP	52 123,60 euros
- Total TTC (100 %)	62 200 000 F CFP	521 236,00 euros

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Fangatau pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 49 760 000 F CFP soit 416 988,80 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera, à la demande du maire et dans la limite des crédits de paiement affectés et disponibles, selon les modalités suivantes :

- 30 % à titre d'avance, peuvent être accordés à la commune sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un document justifiant du démarrage de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande....) ;
- des acomptes peuvent être versés au prorata de l'avancement de l'opération dans la limite de 95 % du montant total de la contribution financière du FIP, sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatement effectués, visé par le receveur municipal ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Engagements du maire

Le maire s'engage :

- à respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus, relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande 1 mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné à l'article 6. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder 9 mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné à l'article 6 ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article 6. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder 9 mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 211 CM du 31 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1559 CM du 17 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Qles à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 385).

NOR : DRM1302462AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2496 MRM du 8 juin 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Qles sis à Takaroa ;

Vu l'arrêté n° 1559 CM du 17 septembre 2009 modifié portant renouvellement de l'arrêté n° 11 MPP du 11 janvier 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix d'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Qles à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa ;

Vu les factures justificatives du 24 août 2012 au 24 août 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1559 CM du 17 septembre 2009 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 16 000 litres d'essence sans plomb et à 10 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole”.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la SCA Qles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 212 CM du 31 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1837 CM du 20 octobre 2009 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Ahe Pearls Compagny à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 231).

NOR : DRM1400012AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1114 CM du 17 juillet 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Ahe Pearls Compagny sis à Ahe ;

Vu l'arrêté n° 1837 CM du 20 octobre 2009 modifié portant agrément à réduction sur le prix d'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Ahe Pearls Compagny à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe ;

Vu les factures justificatives du 25 novembre 2012 au 25 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1837 CM du 20 octobre 2009 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 19 100 litres d'essence sans plomb et à 14 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole".

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la SCA Ahe Pearls Compagny et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 213 CM du 31 janvier 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Royal Polynesian Pearl à l'usage de son exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 115).

NOR : DRM1400042AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9956 MRM du 16 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Royal Polynesian Pearl sis à Manihi ;

Vu les factures justificatives du 29 novembre 2012 au 29 novembre 2013 ;

Vu la demande d'agrément de la SCA Royal Polynesian Pearl en date du 9 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 14 janvier 2019 à la SCA Royal Polynesian Pearl, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 10 000 litres d'essence sans plomb et à 6 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la SCA Royal Polynesian Pearl et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 214 CM du 31 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Teavaro, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Jean-Pierre Halfon.

NOR : DAF1301754AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1656 CM du 15 novembre 2012 réglementant l'utilisation et la navigation des engins à sustentation hydro propulsés dit "Flyboard" en Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre Halfon du 27 février 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao du 18 juin 2013 ;

Vu l'avis du comité permanent du PGEM du 18 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 20 juin 2013 ;

Vu le procès-verbal de constat n° 739-13 MOOR du 10 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3 000 mètres carrés, sis à Teavaro, commune de Moorea-Maiao, est autorisée au profit de M. Jean-Pierre Halfon.

Cette occupation est destinée à l'activité nautique d'engins à sustentation hydro propulsés dite "Flyboard".

Et tel que le tout figure sur la carte SHOM fournie par l'intéressé, balisée par quatre points GPS suivants : A : 17° 31'S - 149° 45' 98"0 ; B : 17° 31'S - 149° 45' 95"0 ; C : 17° 31' 05"S - 149° 45' 98"0 ; D : 17° 31' 05"S - 149° 45' 95"0.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Jean-Pierre Halfon fixant les modalités de l'occupation du domaine public maritime.

Art. 3. — La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) années consécutives à compter de la date de signature de la convention aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5. — La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'activité nautique "Flyboard" ;
- 2° L'activité doit être déclarée conformément à l'arrêté n° 1656 CM du 15 novembre 2012 réglementant l'utilisation et la navigation des engins à sustentation hydro propulsés dit "Flyboard" en Polynésie française et répondre aux prescriptions figurant sur le récépissé déclaratif délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile ;
- 5° Il lui est interdit de réserver par quelque moyen que ce soit (poteau, ruban de signalisation...) l'emplacement attribué.
- 6° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 7° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à cent vingt mille francs CFP (120 000 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles suscités, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 8. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des

transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme,
et des transports terrestres
et maritimes*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 215 CM du 31 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora au profit de M. Jean-Pierre Halfon.

NOR : DAF1301773AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1656 CM du 15 novembre 2012 réglementant l'utilisation et la navigation des engins à sustentation hydro propulsés dit "Flyboard" en Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre Halfon en date du 20 novembre 2012, complétée le 13 mars 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bora Bora en date du 23 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 20 juin 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3 000 mètres carrés, sis à Anau, commune de Bora Bora est autorisée au profit de M. Jean-Pierre Halfon.

Cette occupation est destinée à l'activité nautique d'engins à sustentation hydro propulsés dite "Flyboard".

Et tel que le tout figure sur la carte SHOM fournie par l'intéressé, balisée par quatre points GPS suivants : A : 16° 32' S - 151° 43' 08" O ; B : 16° 32' S - 151° 43' 05" O ; C : 16° 32' 05" S - 151° 43' 08" O ; D : 16° 32' 05" S - 151° 43' 05" O.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Jean-Pierre Halfon fixant les modalités de l'occupation du domaine public maritime.

Art. 3. — La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) années consécutives à compter de la date de signature de la convention aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5. — La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'activité nautique "Flyboard" ;
- 2° L'activité doit être déclarée conformément à l'arrêté n° 1656 CM du 15 novembre 2012 réglementant l'utilisation et la navigation des engins à sustentation hydro propulsés dit "Flyboard" en Polynésie française et répondre aux prescriptions figurant sur le récépissé déclaratif délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile ;
- 5° Il lui est interdit de réserver par quelque moyen que ce soit (poteau, ruban de signalisation...) l'emplacement attribué ;
- 6° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 7° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cent vingt mille francs CFP* (120 000 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme,
et des transports terrestres
et maritimes*
Albert SOLIA.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 38 PR du 30 janvier 2014 portant composition des membres de la commission administrative consultative compétente à l'égard des agents de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 867 CM du 27 juin 2013 modifié portant création et organisation du service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu la note de service n° 68 PR/DPF du 4 décembre 2013, relative au renouvellement de la commission administrative consultative ;

Vu la note de service n° 70 PR/DPF du 6 janvier 2014 relative à la liste électorale pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative consultative ;

Vu la note de service n° 71 PR/DPF du 14 janvier 2014 relative aux résultats de l'élection des représentants du personnel qui siégeront au sein de la commission administrative consultative ;

Vu le procès-verbal portant sur l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative consultative du 14 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative consultative compétente à l'égard des agents de la délégation de la Polynésie française à Paris est composée, outre le chef de service par intérim, des représentants du personnel ci-après :

- Catégorie D1 :
- titulaire : Angéline Bonno ;
- Catégorie D2 :
- titulaire : Denise Zencker ;
- Catégorie D4 :
- titulaire : Vincent Panau.

Art. 2.— Il est constaté une carence de candidatures dans la catégorie D3 et pour les postes de "suppléant" dans les catégories D1, D2 et D4.

Art. 3.— La durée du mandat des représentants du personnel est de un (1) an à compter du 14 janvier 2014.

Art. 4.— Le chef de service par intérim de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 39 PR du 30 janvier 2014 portant modifications des arrêtés relatifs aux attributions des ministres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 2 de l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013, le 16e tiret est abrogé.

Art. 2. — A l'article 3-A de l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013, le 11e tiret est modifié comme suit :

“- examens, scolarité et bourses de formation des élèves de l'école d'infirmiers(ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;”

Art. 3. — L'arrêté n° 836 PR du 3 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de la santé et du travail, chargé de la protection sociale généralisée, de la formation professionnelle, du dialogue social, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 40 PR du 30 janvier 2014 portant désignation de la SARL KPMG aux fonctions de commissaire aux comptes du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pour les exercices 2013 à 2015.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Arrête :

Article 1er. — La SARL KPMG est désignée aux fonctions de commissaire aux comptes du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pour les exercices 2013 à 2015.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 41 PR du 31 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 3027 PR du 9 décembre 2011 portant composition du comité d'éthique de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3027 PR du 9 décembre 2011 portant composition du comité d'éthique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le sous-intitulé “Membres du troisième groupe” de l'article 1er de l'arrêté n° 3027 PR du 9 décembre 2011 susvisé est ainsi rédigé :

“Membres du troisième groupe :

- M. William Vanizette, représentant la jeunesse, désigné par le ministre chargé de la jeunesse ;

- Père Landry Boyer, représentant l'Eglise catholique ;
- Dr Daniel Dumont, désigné par le ministre chargé de la culture ;
- Dr Hugues Haas, désigné par le conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ;
- Dr Bruno Cojan, représentant les professions de santé, désigné par le ministre chargé de la santé."

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.*

ARRETE n° 42 PR du 31 janvier 2014 portant habilitation de M. Arnaud Senes en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Helvetia compagnie suisse d'assurance.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets modifiés n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu le dossier de demande d'habilitation de M. Vincent Letac reçu le 7 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— M. Arnaud Senes est habilité en qualité d'agent spécial d'agent de la société Helvetia compagnie suisse d'assurance en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes :

- 3 - Corps de véhicules terrestres,
- 4 - Corps de véhicule ferroviaires,
- 6 - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
- 7 - Marchandises transportées,
- 8 - Incendie et éléments naturels (a, b, c, d, e),
- 9 - Autres dommages aux biens,
- 10 - Responsabilité civile aux véhicules terrestres automoteurs,

- 11 - Responsabilité civile véhicules aériens,
- 12 - Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
- 13 - Responsabilité civile générale,
- 16 - Pertes pécuniaires diverses (c, d, e, f, g, h, i, j, k).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 43 PR du 3 février 2014 portant désignation et indemnisation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la maîtrise des terrains nécessaires à l'acquisition des parcelles de terre nécessaires à la route territoriale, liaison entre le village de Hakahau et l'altiport de l'île de Ua Pou, dans l'archipel des Marquises.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre mer, aux territoires d'outre mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° HC 1372 DRCL/PJE du 20 décembre 2012 fixant, pour l'année 2013 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaires enquêteurs ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la maîtrise des terrains nécessaires à l'acquisition des parcelles de terre nécessaires à la route territoriale - liaison entre le village de Hakahau et l'altiport de l'île de Ua Pou, dans l'archipel des Marquises :

- *commissaire enquêteur* : M. Lambert Sandou ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Claude Coulon.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- *enquête préalable à la déclaration d'utilité publique* : dix-sept vacations ;
- *enquête parcellaire* : dix-sept vacations.

Art. 3.— La dépense d'un montant de 178 500 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française au chapitre 914-01, AP 103-2008, AE 195-2008, article 203 (vacations + CST).

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, ainsi que le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 44 PR du 3 février 2014 portant modification des arrêtés relatifs aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 1623 CM du 5 décembre 2013 portant désignation du représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 6 de l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 susvisé, le dernier tiret ainsi rédigé " - SA Huilerie de Tahiti." est supprimé.

Art. 2.— A l'article 6 de l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 susvisé, il est ajouté un dernier tiret ainsi rédigé : " - SA Huilerie de Tahiti.".

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.
Gaston FLOSSE.

**MINISTRE DES RESSOURCES MARINES,
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 910 MRM du 30 janvier 2014 rectifiant l'arrêté n° 3916 MRM du 16 mai 2013 accordant les qualités de collecteur et d'éleveur de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Alexandre Zumbiehl.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3916 MRM du 16 mai 2013 accordant les qualités de collecteur et d'éleveur de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Alexandre Zumbiehl,

Arrête :

Article 1er. — Le terme de "qualité de collecteur" mentionné dans l'intitulé de l'arrêté n° 3916 MRM du 16 mai 2013 susvisé est retiré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 988 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Félix Turupe Marunui, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 116).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 399 MRM du 16 janvier 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1915 CM du 23 décembre 2013 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9347 MRM du 14 novembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Félix Turupe Marunui sis à Takume ;

Vu la demande d'agrément de M. Félix Turupe Marunui en date du 5 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 21 novembre 2018, à M. Félix Turupe Marunui, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.
Pour le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et par délégation :
La directrice des ressources
marines et minières par intérim,
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 989 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Gaétan Moana Maifano, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 112).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 399 MRM du 16 janvier 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1915 CM du 23 décembre 2013 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9348 MRM du 14 novembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Gaétan Moana Maifano sis à Takume ;

Vu la demande d'agrément de M. Gaétan Moana Maifano en date du 23 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 21 novembre 2018, à M. Gaétan Moana Maifano, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.

Pour le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières par intérim,*
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 990 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Hereiti Hany Maruae, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 111).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 399 MRM du 16 janvier 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1915 CM du 23 décembre 2013 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9352 MRM du 14 novembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Hereiti Hany Maruae sis à Takume ;

Vu la demande d'agrément de Mlle Hereiti Hany Maruae en date du 21 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 21 novembre 2018, à Mlle Hereiti Hany Maruae, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.
Pour le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières par intérim,*
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 991 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Lina Maruae épouse Maifano, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 101).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 399 MRM du 16 janvier 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1915 CM du 23 décembre 2013 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9353 MRM du 6 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lina Maruae épouse Maifano sis à Takume ;

Vu la demande d'agrément de Mme Lina Maruae épouse Maifano en date du 22 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 21 novembre 2018, à Mme Lina Maruae épouse Maifano, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.
Pour le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières par intérim,*
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 992 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. James Tehiki Taaviri, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 455).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 399 MRM du 16 janvier 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1915 CM du 23 décembre 2013 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9985 MRM du 17 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. James Tehiki Taaviri sis à Ahe ;

Vu la demande d'agrément de M. James Tehiki Taaviri en date du 14 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 23 décembre 2018, à M. James Tehiki Taaviri, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb et 600 litres de gazole, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.

Pour le ministre

des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et par délégation :

*La directrice des ressources
marines et minières par intérim,*
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 993 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Cyril Teva Giau, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 629).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 399 MRM du 16 janvier 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1915 CM du 23 décembre 2013 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10031 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Cyril Teva Giau sis à Takaroa ;

Vu la demande d'agrément de M. Cyril Teva Giau en date du 23 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 23 décembre 2018, à M. Cyril Teva Giau, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.
Pour le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières par intérim,*
Maryline DAL FARRA.

ARRETE n° 994 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Maria Paeamara épouse Dolcini, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 287).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 399 MRM du 16 janvier 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 1915 CM du 23 décembre 2013 portant nomination de Mme Maryline Dal Farra, attachée d'administration, en qualité de directrice par intérim, de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans

plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6706 MRM du 4 septembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Paeamara épouse Dolcini sis aux Gambier ;

Vu les factures justificatives de Mme Maria Paeamara épouse Dolcini en date du 25 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 15 octobre 2018, à Mme Maria Paeamara épouse Dolcini, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.
Pour le ministre
des ressources marines,
des mines et de la recherche,
et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières par intérim,*
Maryline DAL FARRA.

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIERES,
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 854 MLA du 30 janvier 2014 autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale dénommée "Oneroa 3" cadastrée commune de Arutua, section B n° 88, sise atoll de Kaukura, d'une superficie de 21 160 mètres carrés, au profit de Mlle Terika Maire.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mlle Terika Maire en date du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 5 septembre 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Terika Maire en date du 28 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une parcelle de terre domaniale dénommée "Oneroa 3" cadastrée commune de Arutua, section B n° 88, sise atoll de Kaukura, d'une superficie de 21 160 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Terika Maire à des fins de régénération de la cocoteraie et de coprahculture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *vingt et un mille cent soixante francs CFP* (21 160 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 855 MLA du 30 janvier 2014 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée "Raipirau 1", cadastrée commune de Arutua, section C n° 24, sise atoll de Kaukura d'une superficie de 21 440 mètres carrés, au profit de M. Willy Viria Teamo.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Willy Viria Teamo en date du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 5 septembre 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Willy Viria Teamo en date du 28 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre dénommée "Raipirau 1", cadastrée commune de Arutua, section C n° 24, sise atoll de Kaukura d'une superficie de 21 440 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Willy Viria Teamo à des fins de régénération de la cocoteraie et de coprahculture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *vingt et un mille quatre cent quarante francs CFP* (21 440 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.*

ARRETE n° 856 MLA du 30 janvier 2014 autorisant la location des parcelles de terre dénommées "Turaerae 9 et 10" cadastrées commune de Arutua, section C n° 74 et n° 100, sises à Kaukura, au profit de Mlle Noëlla Maima Gardrat.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mlle Noëlla Maima Gardrat en date du 2 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 5 septembre 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Noëlla Maima Gardrat en date du 25 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location des parcelles de terre dénommées "Turaerae 9 et 10" cadastrées commune de Arutua, section C n° 74 et n° 100, sises à Kaukura, d'une superficie totale de 13 810 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Noëlla Maima Gardrat à des fins de régénération de la cocoteraie et de coprahculture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *treize mille huit cent dix francs CFP* (13 810 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des

logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 911 MLA du 30 janvier 2014 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AD n° 72, au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement (TNAD).

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 6591 PR du 25 octobre 13,

Arrête :

Article 1er. — La parcelle cadastrée commune de Papeete, section AD n° 72, d'une superficie de 1 783 mètres carrés, et les constructions y édifiées sont affectées au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement (TNAD).

Tel que le tout figure sur le document d'arpentage n° 108276 du 10 octobre 2013 détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Art. 2. — Cette affectation est destinée à la déconstruction, la réhabilitation et l'entretien de la parcelle. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois années sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3. — La valeur comptable de l'emprise affectée est estimée à 271 016 000 F CFP, soit une valeur de 152 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Art. 5. — L'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux. L'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement se substitue à la Polynésie française dans tous les contrats, conventions, occupations et litiges en cours.

Art. 6. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 912 MLA du 31 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 1319 VP du 29 mars 2011 autorisant la location d'une parcelle à détacher de la terre domaniale "Paparatea" sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, cadastrée section ID n° 1, au profit de Mme Cléo Marrec.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1319 VP du 29 mars 2011 autorisant la location d'une parcelle à détacher de la terre domaniale "Paparatea" sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, cadastrée section ID n° 1, au profit de Mme Elise Cléo Mirimana Mourareau épouse Marrec ;

Vu le bail à ferme de location au profit de Mme Elise Cléo Mirimana Mourareau épouse Marrec enregistré à Papeete le 8 juin 2011, folio 75, bordereau 2325-1 ;

Vu les lettres n° 752 et 754 MAESDR/AER du 14 février 2013 ;

Vu les lettres de Mme Elise Cléo Mirimana Mourareau épouse Marrec en date du 13 novembre 2012 et 27 janvier 2013 ;

Vu les lettres n° 4580 et 4581 SDR/AER/MAE du 6 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1319 VP du 29 mars 2011 sus visé est rédigé ainsi qu'il suit :

"La location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre Vaihututu, Faupehupehu, Teurepa Orié, Temaaroa, Teauamure, Puuanuhe, Puutoa, Puutoerau, Tevaiufaufa, Paparatea, Puarara, Taatuotee : partie, cadastrée section ID n° 1, d'une superficie de 1 000 (mille) mètres carrés, sise à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti est autorisée au profit de Mme Elise Cléo Mirimana Mourareau épouse Marrec à des fins apicoles".

Art. 2.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1319 VP du 29 mars 2011 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

"La présente location est consentie à compter de la date de signature de l'avenant du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à dix mille (10 000) francs CFP, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers".

Art. 3.— L'arrêté n° 8776 MLA du 28 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 1319 VP du 29 mars 2011 autorisant la location d'une parcelle à détacher de la terre domaniale "Paparatea" sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, cadastrée section ID n° 1, au profit de Mme Elise Cléo Mirimana Mourareau épouse Marrec est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du

logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété, des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 916 MSP du 31 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 9872 MSP du 12 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvie André, directrice de la santé.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées, notamment son annexe, point 25 ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1614 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Sylvie André en qualité de directrice de la santé ;

Vu l'arrêté n° 9872 MSP du 12 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvie André, directrice de la santé ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 novembre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement ;

Vu la note de service n° 269 MSP/DSP/BRHF du 9 janvier 2014 modifiée portant nomination de Mme Yolande Mou en qualité de responsable du département des programmes de prévention,

Arrête :

Article 1er. — Le deuxième tiret de l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“- Mme Yolande Mou, responsable du département des programmes de prévention ;”

Art. 2. — Le deuxième tiret de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“- Mme Yolande Mou, responsable du département des programmes de prévention ;”

Art. 3. — Les deux premiers tirets de l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2013 susvisé sont ainsi rédigés :

“- Mme Yolande Mou, responsable du département des programmes de prévention ;
- Mme Maeva Vecella responsable du bureau d'assistance technique et méthodologique du département des programmes de prévention”.

Art. 4. — La directrice de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2014.
Béatrice CHANSIN.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRETE n° 913 MET du 31 janvier 2014 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Manihi (archipel des Tuamotu et Gambier) de M. Tefau Alphan Faura.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 458 MET/DTT du 21 janvier 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-003, délivrée à M. Tefau Faura pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'atoll de Manihi,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 003 TXTG 01 sur l'île de Manihi (archipel des Tuamotu et Gambier) de M. Tefau Alphan Faura, né le 5 novembre 1952 à Takaroa (archipel des Tuamotu et Gambier), est radiée.

Art. 2. — L'arrêté n° 2558 MUT du 10 juin 2009 portant autorisation n° 003 TXTG 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Manihi (archipel des Tuamotu et Gambier), délivrée à M. Tefau Alphan Faura, est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres et l'administrateur de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée M. Tefau Alphan Faura, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 986 MET du 3 février 2014 autorisant le navire Taporo VI à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 1 du 3 février 2014.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 29 MTI du 9 janvier 2008 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Vaipihaa pour l'exploitation du navire Taporo VI (ex-Vaeau I) sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de la SAS Vaipihaa en date du 22 janvier 2014 et complétée par transmission en date du 27 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 29 MTI du 9 janvier 2008 modifié susvisé, le navire Taporo VI est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 1 du 3 février 2014, afin d'y acheminer des conteneurs, engins et divers frets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2014.

Albert SOLIA.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

ARRETE n° 2014-01 CESC/PR du 29 janvier 2014 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 77 CESC/2014 du 24 janvier 2014 de convocation en assemblée plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu les déclarations de candidatures déposées au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française dans les délais légaux ;

Vu les résultats de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française lors de la séance plénière du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — M. Angélo Frébault a été élu président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, pour deux ans, lors de la séance plénière du 29 janvier 2014.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2014.

Angélo FREBAULT.

ARRETE n° 2014-02 CESC/PR du 29 janvier 2014 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social et culturel.

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 77 CESC/2014 du 24 janvier 2014 de convocation en assemblée plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu les déclarations de candidatures déposées au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française dans les délais légaux ;

Vu l'arrêté n° 2014-01 CESC/PR du 29 janvier 2014 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la séance plénière du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les membres dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres du bureau du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, pour deux ans, lors de la séance plénière du 29 janvier 2014.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2014.

Angélo FREBAULT.

ANNEXE
COMPOSITION DU BUREAU
(29 janvier 2014)

Président	Angélo FREBAULT
1er vice-président	Terainui HAMBLIN-ELLACOTT
2e vice-président	Makalio FOLITUU
1re secrétaire	Alice PRATX-SCHOEN
2e secrétaire	Marc ATIU
3e secrétaire	Tepuanui SNOW
1er questeur	Joël CARILLO
2e questeur	Félix FONG
3e questeur	Daniel PALACZ
1er assesseur	Sébastien BOUZARD
2e assesseur	Hanny TEHAAMATAI
3e assesseur	Wini SAGE

DECISION n° 2014-01 CESC/PR du 31 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme Terainui Hamblin-Ellacott, 1re vice-présidente du Conseil économique, social et culturel.

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005, modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel, modifié ;

Vu l'arrêté n° 2014-01 CESC/PR du 29 janvier 2014 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2014-02 CESC/PR du 29 janvier 2014 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social et culturel,

Décide :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Angélo Frébault, président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, Mme Terainui Hamblin-Ellacott, première vice-présidente, reçoit délégation de signature relative aux :

- convocations aux réunions du Conseil économique, social et culturel : assemblées plénières, bureaux, commissions ;
- invitations aux assemblées plénières et bureau ;
- invitations aux commissions lorsqu'elles sont adressées au haut-commissaire de la République en Polynésie française et aux parlementaires, aux présidents de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française, aux membres du gouvernement, aux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ;
- lettres de transmission des rapports et avis.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Terainui Hamblin-Ellacott, la délégation de signature accordée à l'article 1er est donnée à M. Makalio Folituu, deuxième vice-président et en cas d'absence ou d'empêche-

ment de ce dernier, à Mme Alice Pratz-Schoen, première secrétaire.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2014.
Angélo FREBAULT.

DECISION n° 2014-02 CESC/PR du 31 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme Alexa Bonnette, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel.

le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 23 janvier 2009 nommant Mme Alexa Bonnette en qualité de secrétaire général du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 2014-01 CESC/PR du 29 janvier 2014 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Alexa Bonnette, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel, pour signer au nom du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française :

- les correspondances relatives au fonctionnement courant de l'institution ;
- les bordereaux de transmission des actes, lettres, procès-verbaux, décisions, etc. ;
- les attestations diverses à délivrer aux membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- les actes de gestion courante du personnel du Conseil économique, social et culturel et les congés.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alexa Bonnette, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par Mme Miléna Tehei.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Alexa Bonnette et Miléna Tehei, la même délégation est dévolue, respectivement à MM. Timi Wong-Yut et Davy Leprado.

Art. 3.— La secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 31 janvier 2014.
Angélo FREBAULT.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TEVA I UTA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 8-13 du 21 mars 2013 portant modification de la délibération n° 10-92 du 1er avril 1992 et instituant de nouveaux tarifs pour les travaux de branchement et réparations sur le réseau d'eau de la commune de Teva I Uta.

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 10-92 du 1er avril 1992 instituant une taxe sur la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la commune de Teva I Uta ;

Vu la délibération n° 4-13 du 18 mars 2013 du conseil d'exploitation de l'eau potable portant avis sur la modification de la délibération n° 10-92 du 1er avril 1992 aux fins de fixer de nouveaux tarifs pour les travaux de branchements et réparations sur le réseau de la commune de Teva I Uta ;

Vu la nécessité de distribuer de l'eau aux administrés ;

Vu la lettre n° 44-13 TIU du 15 mars 2013 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Exposé des motifs :

La délibération n° 10-92 du 1er avril 1992 fixe le tarif des branchements et des réparations sur le réseau hydraulique de la municipalité. Aussi, l'application d'une nouvelle tarification permettrait *in fine* de tendre vers l'équilibre budgétaire du budget annexe de l'eau à compter du 1er janvier 2015 conformément à l'article L. 2224-2.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mars 2013,

Adopte :

Article 1er. — L'article 1er de la délibération n° 10-92 du 1er avril 1992 susvisée est modifié selon le tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les articles 2 et 3 de la délibération n° 10-92 du 1er avril 1992 susvisée sont abrogés.

Art. 3. — En matière de réparation, le domaine d'intervention du service hydraulique se limitera au réseau hydraulique municipal.

Art. 4. — Les autres dispositions demeurent inchangées.

Art. 5. — Les tarifs appliqués par la présente délibération correspondent uniquement à la main-d'œuvre fournie par la commune, le matériel étant à la charge du demandeur.

Art. 6. — Les receltes sont imputables à l'article 704 du budget annexe de l'eau.

Art. 7. — La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 8. — Le maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,
Valentina Hina CROSS.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 08/13 DU 21 MARS 2013

TABLEAU DES TARIFS APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS D'EAU
ET AUX REPARATIONS DES CONDUITES D'EAU

Diamètre en pouce	Diamètre en mm	Branchements	réparations
1 / 2	15	Main d'œuvre : 13 053 XPF	Main d'œuvre : Soit 2500 XPF/agent/heure Location du tractopelle (chauffeur inclus) : Soit 4000 XPF/heure
3 / 4	20		
1 pouce 1/4	25		
1 pouce 1/2	32		
1 pouce 3/4	40		
2 pouces	50		
2 pouces 1 / 2	63		

* Les tarifs ci-dessus correspondent uniquement à la main d'œuvre fournie par la commune, le matériel étant à la charge du demandeur.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 9-13 du 21 mars 2013
abrogeant la délibération n° 13-10 du 31 mars 2010 et
fixant une nouvelle tarification pour la redevance eau.

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 13-10 du 31 mars 2010 instituant une taxe sur la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la commune de Teva I Uta ;

Vu la délibération n° 3-13 du 18 mars 2013 du conseil d'exploitation de l'eau potable portant avis sur l'abrogation de la délibération n° 13-10 du 31 mars 2010 aux fins de fixer une nouvelle tarification pour la redevance eau ;

Vu la nécessité de distribuer de l'eau aux administrés ;

Vu la lettre n° 44-13 TIU du 15 mars 2013 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Exposé des motifs :

La délibération n° 13-10 du 31 mars 2010 fixe le tarif de la redevance eau à 5 000 F CFP par an. Aussi, l'application d'une nouvelle tarification permettrait *in fine* de tendre vers l'équilibre budgétaire du budget annexe de l'eau à compter du 1er janvier 2015 conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mars 2013,

Adopte :

Article 1er. — La délibération n° 13-10 du 31 mars 2010 instituant une taxe sur la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la commune de Teva I Uta est abrogée.

Art. 2. — Les tarifs pour la redevance eau sont fixés comme suit :

- par habitation : 7 500 F CFP par an ;
- par commerce, hôtel, restaurant ou snack, industrie ou exploitation : 30 000 F CFP par an.

Art. 3. — Les recettes sont imputables à l'article 70128 du budget annexe de l'eau.

Art. 4. — La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5. — Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,
Valentina Hina CROSS.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 10-13 du 21 mars 2013
abrogeant la délibération n° 14-10 du 31 mars 2010 et
fixant une nouvelle tarification pour la redevance
collecte des ordures ménagères.**

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 14-10 du 31 mars 2010 relative à la collecte et le traitement de ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la commune de Teva I Uta ;

Vu la délibération n° 2-13 du 18 mars 2013 du conseil d'exploitation des déchets portant avis sur l'abrogation de la délibération n° 14-10 du 31 mars 2010 aux fins de fixer une nouvelle tarification pour la redevance collecte des ordures ménagères ;

Vu la nécessité d'assurer la salubrité de la commune ;

Vu la lettre n° 44-13 TIU du 15 mars 2013 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Exposé des motifs :

La délibération n° 14-10 du 31 mars 2010 fixe le tarif de la redevance collecte et traitement des ordures ménagères à 5 000 F CFP par an. Aussi, l'application d'une nouvelle tarification permettrait *in fine* de tendre vers l'équilibre budgétaire du budget annexe des déchets à compter du 1er janvier 2015 conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mars 2013,

Adopte :

Article 1er. — La délibération n° 14-10 du 31 mars 2010 relative à la collecte et le traitement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la commune de Teva I Uta est abrogée.

Art. 2. — Les tarifs pour la redevance collecte des ordures ménagères sont fixés comme suit :

- par habitation : 7 500 F CFP par an ;
- par commerce, hôtel, restaurant ou snack, industrie ou exploitation : 30 000 F CFP par an.

Art. 3. — Les recettes sont imputables à l'article 70611 du budget annexe des déchets.

Art. 4. — La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5. — Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le maire,
Valentina Hina CROSS.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 11-13 du 21 mars 2013
portant modification de la délibération n° 26-96 du
13 décembre 1996 instituant une redevance sur
l'enlèvement des déchets verts dans la commune de
Teva I Uta.**

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 26-96 du 13 décembre 1996 instituant une redevance sur la collecte des déchets verts sur l'ensemble du territoire de la commune de Teva I Uta ;

Vu la délibération n° 3-13 du 18 mars 2013 du conseil d'exploitation des déchets portant avis sur la modification de la délibération n° 26-96 du 13 décembre 1996 instituant une redevance sur l'enlèvement des déchets verts dans la commune de Teva I Uta ;

Vu la nécessité d'assurer la salubrité de la commune ;

Vu la lettre n° 44-13 TIU du 15 mars 2013 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Exposé des motifs :

La délibération n° 26-96 du 13 décembre 1996 fixe le tarif de la redevance de la collecte des déchets verts à 2 500 F CFP par camion de 4 mètres cubes. Aussi, l'application d'une nouvelle tarification permettrait *in fine* de tendre vers l'équilibre budgétaire du budget annexe des déchets à compter du 1er janvier 2016 (à vérifier) conformément à l'article L. 2224-2.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mars 2013,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 26-96 du 13 décembre 1996 instituant une redevance sur la collecte des déchets verts sur l'ensemble du territoire de la commune de Teva I Uta est modifié comme suit :

Au lieu de : Le montant de la redevance est fixé à 2 500 F CFP par camion de 4 mètres cubes ;

Lire : Le montant de la redevance est fixé à 15 000 F CFP par camion de 5 mètres cubes.

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 26-96 du 13 décembre 1996 est abrogé.

Art. 3.— Les autres dispositions demeurent inchangées.

Art. 4.— Les recettes sont imputables à l'article 70611 du budget annexe des déchets.

Art. 5.— La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 6.— Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le maire,
Valentina Hina CROSS.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 12-13 du 21 mars 2013
instituant une redevance sur la collecte des
encombrants sur la commune de Teva I Uta.**

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 4-13 du 18 mars 2013 du conseil d'exploitation des déchets portant avis sur la création d'une redevance sur la collecte des encombrants sur la commune de Teva I Uta ;

Vu la nécessité d'assurer la salubrité de la commune ;

Vu la lettre n° 44-13 TIU du 15 mars 2013 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la commune est tenue de collecter et traiter les déchets ménagers des administrés. Aussi, afin de pouvoir collecter les encombrants, il est proposé aux élus du conseil municipal d'instituer une redevance par l'application d'un tarif forfaitaire.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mars 2013,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er avril 2013, sera instituée une redevance sur l'enlèvement des encombrants (machines à laver, fours, frigidaires, etc.).

Art. 2.— Le tarif de la redevance collecte des encombrants est fixé comme suit :

- soit 11 000 F CFP par camion de 5 mètres cubes.

Art. 3.— Les recettes sont imputables à l'article 70611 du budget annexe des déchets.

Art. 4.— La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5.— Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié couforuie au registre des délibérations

Le maire,
Valentina Hina CROSS.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 13-13 du 21 mars 2013
portant modification de la délibération n° 16-02 du
21 janvier 2002 et instituant une nouvelle tarification
pour la location des terres communales.**

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 16-02 du 21 janvier 2002 relative à la location des terres de la commune de Teva I Uta ;

Vu la lettre n° 44-13 TIU du 15 mars 2013 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Exposé des motifs :

La délibération n° 16-02 du 21 janvier 2002 fixe la tarification de la location des terres communales suivantes :

- à 5 000 F CFP pour la terre Oututaihia dite (pointe Jean-Tracqui) ;
- à 7 000 F CFP pour la terre Tehoro.

Ce patrimoine foncier qui est mis à la disposition de la population, des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et des groupements d'associations, nécessite à ce jour des frais d'entretien qui ont fortement augmenté depuis 2002.

A cet effet, il est proposé aux élus du conseil municipal d'approuver une nouvelle tarification pour la location des terres définies ci-dessus.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mars 2013,

Adopte :

Article 1er. — L'article 1er de la délibération n° 16-02 du 21 janvier 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de : Le montant de la redevance est fixé à :

- 5 000 F CFP pour la terre Oututaihia dite (pointe Jean-Tracqui) ;
- 7 000 F CFP pour la terre Tehoro ;

Lire : Le montant de la redevance est fixé à :

- 15 000 F CFP par jour pour la terre Oututaihia dite (pointe Jean-Tracqui) de 6 heures à 18 heures ;
- 20 000 F CFP par jour pour la terre Tehoro.

La consommation électrique sera facturée sur une base de 300 F CFP de l'heure.

Art. 2. — Les autres dispositions demeurent inchangées.

Art. 3. — Les recettes sont imputables à l'article 7083 du budget principal.

Art. 4. — La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5. — Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,
Valentina Hina CROSS.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 14-13 du 21 mars 2013 portant modification des délibérations n° 38-04 du 30 juin 2004 et n° 25-08 du 11 juin 2008 relatives aux tarifs des repas servis à la cuisine centrale de la commune de Teva I Uta.

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu l'avis budgétaire n° 2012-2002 de la Chambre territoriale des comptes ;

Vu la délibération n° 38-04 du 30 juin 2004 modifiant le tarif des repas servis à la cuisine centrale de la commune de Teva I Uta ;

Vu la délibération n° 25-08 du 11 juin 2008 complétant la délibération n° 38-04 modifiant le tarif des repas servis à la cuisine centrale de la commune de Teva I Uta ;

Vu la lettre n° 44-13 TIU du 15 mars 2013 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Exposé des motifs :

Par délibérations n° 38-04 du 18 août 2004 et n° 25-08 du 11 juin 2008, le tarif des repas servis par la cuisine centrale a été modifié en conseil municipal.

Toutefois, les charges de fonctionnement de ce service n'ont cessé d'augmenter d'année en année, engendrant 88 800 000 F CFP de dépenses par exercice budgétaire, alors que les recettes prévisionnelles s'élèvent à 30 000 000 F CFP.

En conséquence, afin de tendre vers l'équilibre budgétaire de ce service, il est proposé aux élus du conseil municipal de modifier la tarification des repas.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mars 2013,

Adopte :

Article 1er. — Pour compter du 1er août 2013, la délibération n° 38-04 du 30 juin 2004 relative au tarif des repas servis à la cuisine centrale de la commune de Teva I Uta est modifiée comme suit :

Au lieu de : Article 1er. — Pour compter du 18 août 2004, le tarif des repas servis à la cuisine centrale de la commune de Teva I Uta est modifié comme suit :

- par élève allocataire de la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française et par repas : 200 F CFP ;
- par élève non allocataire de la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française et par repas : 200 F CFP
- par repas servi aux employés municipaux : 400 F CFP
- par repas servi aux autres rationnaires : 600 F CFP

Lire : Article 1er. — Le tarif des repas servis à la cuisine centrale de la commune de Teva I Uta est modifié comme suit :

- par élève allocataire de la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française et par repas : 300 F CFP
- par élève non allocataire de la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française et par repas : 385 F CFP
- par repas servi aux employés municipaux : (disposition supprimée)
- par repas servi aux autres rationnaires : (disposition supprimée)

Art. 2. — Les autres dispositions demeurent inchangées.

Art. 3. — Pour compter du 1er août 2013, la délibération n° 25-08 du 11 juin 2008 complétant la délibération n° 38-04 du 30 juin 2004 est modifiée comme suit :

Au lieu de : Article 1er. — L'article 1er de la délibération n° 25-08 du 11 juin 2008 est complété comme suit :

- par repas "amélioré" : 1 000 F CFP
- par repas "buffet" : 2 000 F CFP

Lire : Article 1er. — Le tarif des repas servis à la cuisine centrale de la commune de Teva I Uta est modifié comme suit :

- par repas "amélioré" : 1 500 F CFP
- par repas "buffet" : 2 000 F CFP

Art. 4. — Les autres dispositions demeurent inchangées.

Art. 5. — La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 6. — Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,
Valentina Hina CROSS.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 21-13 du 4 juillet 2013 instituant une redevance sur l'enlèvement des déchets verts (camion 2 mètres cubes) dans la commune de Teva I Uta.

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des déchets ;

Vu la nécessité d'assurer la salubrité de la commune ;

Vu la lettre n° 88-13 TIU du 21 juin 2013 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta à la séance du 28 juin 2013 ;

Considérant que le quorum n'était pas atteint lors de la séance du conseil municipal du 28 juin 2013 ;

Considérant que l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. [...];

Vu la lettre n° 89-13 TIU du 28 juin 2013 portant convocation du conseil municipal à la séance du jeudi 4 juillet 2013 ;

Exposé des motifs :

L'application d'une nouvelle tarification permettrait *in fine* de tendre vers l'équilibre budgétaire du budget annexe des déchets à compter du 1er janvier 2016 conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT qui définit la durée maximum (4 ans) l'équilibre des budgets annexes.

A cet effet, il est proposé aux élus du conseil municipal d'approuver une nouvelle tarification de la collecte des déchets verts par camion de 2 mètres cubes.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 juillet 2013,

Adopte :

Article 1er.— Est instituée une redevance sur la collecte des déchets verts (camion 2 mètres cubes) sur l'ensemble du territoire de la commune de Teva I Uta.

Art. 2.— Le montant de la redevance collecte des déchets verts (camion 2 mètres cubes) est fixé comme suit :

- soit : 7 500 F CFP par camion de 2 mètres cubes.

Art. 3.— Les recettes sont imputables à l'article 70611 du budget annexe des déchets.

Art. 4.— La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5.— Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,
Valentina Hina CROSS.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 22-13 du 4 juillet 2013 instituant une redevance sur la collecte des encombrants (camions 2 mètres cubes) dans la commune de Teva I Uta.

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des déchets ;

Vu la nécessité d'assurer la salubrité de la commune ;

Vu la lettre n° 88-13 TIU du 21 juin 2013 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta à la séance du 28 juin 2013 ;

Considérant que le quorum n'était pas atteint lors de la séance du conseil municipal du 28 juin 2013 ;

Considérant que l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. [...] ;

Vu la lettre n° 89-13 TIU du 28 juin 2013 portant convocation du conseil municipal à la séance du jeudi 4 juillet 2013 ;

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la commune est tenue de collecter et traiter les déchets ménagers des administrés. Aussi, afin de pouvoir collecter les encombrants (camion 2 mètres carrés), il est proposé aux élus du conseil municipal d'instituer une redevance par l'application d'un tarif forfaitaire.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 juillet 2013,

Adopte :

Article 1er.— Est instituée une redevance sur l'enlèvement des encombrants (camion 2 mètres cubes : machines à laver, fours, frigidaires etc.)

Art. 2.— Le tarif de la redevance collecte des encombrants (camion 2 mètres cubes) est fixé comme suit :

- soit 7 500 F CFP par camion de 2 mètres cubes.

Art. 3.— Les recettes sont imputables à l'article 70611 du budget annexe des déchets.

Art. 4.— La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5.— Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire,
Valentina Hina CROSS.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 32-13 du 1er décembre 2013 adoptant le règlement du service de l'eau de la commune de Teva I Uta.

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, et notamment à l'article L. 2224-2 ;

Vu la délibération n° 8-2013 du 21 mars 2013 portant modification de la délibération n° 10-92 du 1er avril 1992 et instituant de nouveaux tarifs pour les travaux de branchements et de réparations sur le réseau d'eau de la commune de Teva I Uta ;

Vu la délibération n° 9-13 du 21 mars 2013 abrogeant la délibération n° 13-10 du 31 mars 2010 et fixant une nouvelle tarification pour la redevance Eau ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'eau potable ;

Vu la nécessité de distribuer de l'eau aux administrés ;

Vu le projet de règlement de service de l'eau ;

Vu la lettre n° 154-13 TIU du 21 novembre 2013 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Considérant que le quorum n'était pas atteint lors de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2013 ;

Considérant que l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. (...) ;

Considérant l'absence du maire, Mme Valentina Hina Cross et du 1er adjoint au maire, M. Jonas Tahuaitu de la commune de Teva I Uta ;

Vu le courrier n° 183-13 TIU du 27 novembre 2013 portant convocation du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1er décembre 2013,

Adopte :

Article 1er. — Le règlement du service de l'eau annexé à la présente délibération est applicable à compter du 1er janvier 2014

Art. 2. — Mme le maire est autorisée à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à en assurer l'application par l'intermédiaire de ses services.

Art. 3. — Les tarifs pour les frais de fermeture d'un branchement prévus à l'article 22 du règlement de service de l'eau est fixé à 5 000 F CFP. Les frais de réouverture dudit branchement sont fixés également à 5 000 F CFP.

Art. 4. — La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Pour le maire absent :
La 2e adjointe au maire,
Marie-Thérèse TAURAATUA.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DE LA COMMUNE DE TEVA I UTA

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée, par le Service de l'eau de la Commune de TEVA I UTA (ci-après désigné « Service de l'eau »), la fourniture et l'usage de l'eau du réseau public de distribution.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent Règlement, les termes suivants désignent :

Abonné : Toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement et destinataire de la facture d'eau. Ce sera le propriétaire du terrain nu, du logement, de l'immeuble ou du lotissement.

Branchement : Conduite particulière d'alimentation en eau, depuis la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au point de livraison. Il comprend notamment les ouvrages présentés à l'ARTICLE 5 : .

Compteur : Appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau.

Installations intérieures : Canalisations et appareils de toutes natures situés à l'aval du compteur (y compris à l'extérieur de l'habitation). L'abonné en est le seul responsable.

Fermeture du branchement : Interruption de l'alimentation en eau du terrain nu, du logement, de l'immeuble ou du lotissement, soit à l'initiative de l'abonné (résiliation, fermeture pour longue absence¹, etc), soit à l'initiative du Service de l'eau en cas de non-respect des dispositions du présent Règlement.

Résiliation : Fin du contrat d'abonnement. La résiliation est effectuée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 7 : ARTICLE 10 : du présent Règlement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SERVICE

La Commune de TEVA I UTA est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'ARTICLE 4 : ci-après.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la Commune, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Les propriétaires de champs agricoles qui ne nécessitent pas une alimentation en eau potable et dont les besoins en eau sont importants peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire à leur activité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en eau doit souscrire, auprès de la Commune de TEVA I UTA un contrat d'abonnement (voir annexe), qui entraîne acceptation des dispositions du présent Règlement.

Le contrat d'abonnement est rempli en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. Les tarifs appliqués et le présent règlement du service de l'eau et ses éventuels avenants sont consultables en Mairie.

¹ Retirer cette mention si on ne laisse pas la possibilité à l'abonné de demander la fermeture de son branchement en cas de longue absence, sachant que ce service est payant

La signature du contrat d'abonnement vaut accord sur les conditions de service et acceptation du présent Règlement.

Pour les abonnés équipés d'un compteur individuel, le contrat prévoit un tarif de type binôme comportant :

- Les frais d'entretien du branchement, les frais d'entretien du compteur et son remplacement éventuel en cas de vieillissement, de dysfonctionnement ou de dégradations qui ne résulteraient pas de la responsabilité de l'abonné : prime fixe,
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau consommé.

Pour les abonnés non équipés d'un compteur individuel, le contrat prévoit un tarif monôme comportant une redevance forfaitaire.

La limite d'altitude au-delà de laquelle le service de l'eau n'est plus en mesure de distribuer l'eau dans des conditions normales est définie par délibération du conseil municipal. La livraison de l'eau sera assurée par la commune jusqu'à cette limite.

L'abonné fera son affaire du transport de l'eau depuis le lieu de livraison jusqu'aux points d'utilisation.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul foyer et qu'un seul logement. Toutefois, sur décision du service de l'eau, dans le cas d'un immeuble collectif ou d'un lotissement, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur général,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Tout nouvel abonné se verra obligatoirement installé un branchement avec compteur.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BRANCHEMENT

5.1 Ouvrages appartenant à la Commune

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

Abonnés équipés d'un compteur individuel	Abonnés non équipés d'un compteur individuel
• La prise d'eau sur la canalisation de distribution publique, • Le robinet d'arrêt sous bouche à clé, • La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur, • Le robinet avant compteur, • Le compteur, son support et son robinet de purge, • Le cas échéant, le filtre, le réducteur de pression, le regard ou la niche abritant le compteur.	• La prise d'eau sur la canalisation de distribution publique, • Le robinet d'arrêt sous bouche à clé, • La canalisation de branchement située sous le domaine public jusqu'à la limite de la propriété privée de l'abonné.

5.1 Ouvrages appartenant à l'abonné

Abonnés équipés d'un compteur individuel	Abonnés non équipés d'un compteur individuel
la partie située en aval du compteur appartient à l'abonné qui en assure la garde, le bon fonctionnement et l'entretien en cas de dommages éventuels résultants de son utilisation.	La partie située dans la propriété privée de l'abonné.

Les travaux réalisés par le Service de l'eau seront facturés aux conditions précisées à l'article ARTICLE 22 :

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service de l'eau, au vu de la demande d'abonnement présentée en annexe 1, fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Tous les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service de l'eau, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Dans la mesure du possible, le compteur sera placé sur le domaine public, à proximité de la limite séparative ou dans la propriété privée, aussi près que possible de la limite de la voie publique et dans des conditions permettant un accès facile.

L'emplacement du branchement et du compteur fera l'objet d'un accord avec le propriétaire, éventuellement sous forme de schéma ou dessin. La possibilité d'un accès aisé pour le Service de l'eau sera un élément important du choix de cet emplacement. Si après l'exécution du branchement, le propriétaire exécute des travaux rendant l'accès au compteur difficile, les travaux pour que cet accès soit de nouveau aisé et éventuellement, le déplacement du branchement, seront à la charge du propriétaire.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter les travaux nécessaires et après mise en demeure restée sans effet après quinze jours, le Service de l'eau est en droit d'appliquer la fermeture du branchement.

CHAPITRE II : LES ABONNEMENTS

ARTICLE 7 : DEMANDE D'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale désirant être alimentée en eau doit souscrire, auprès du service de l'eau, un contrat d'abonnement (voir annexe). Cela signifie qu'elle accepte les dispositions du présent Règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des terrains nus, logements, immeubles ou lotissements.

Toutefois, des situations particulières (titulaire d'un bail commercial, organismes publics, etc) peuvent amener le service de l'eau à conclure un abonnement avec une personne sans pour autant qu'elle soit propriétaire du bien qu'elle occupe.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le propriétaire et le locataire ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont solidairement obligés envers le service de l'eau, pendant toute la durée de l'abonnement, au paiement des redevances convenues. Le contrat d'abonnement devra alors être contresigné par le propriétaire du terrain nu, logement, immeuble ou lotissement.

Lors de la souscription de l'abonnement, les pièces suivantes sont demandées :

- tous documents permettant de justifier l'occupation du terrain ou de la propriété (titre de propriété, bail commerciale, autorisation d'occupation du domaine public, autorisation des copropriétaires en cas d'indivision)
- une photocopie d'une pièce d'identité,
- un plan de situation de l'implantation du branchement,

Le service de l'eau peut surseoir provisoirement à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau, ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement des canalisations.

ARTICLE 8 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de facturation. Ils se renouvellent par tacite reconduction pour une période identique.

Les abonnements pourront être souscrits à toutes époques de l'année.

Les frais de timbres et d'enregistrement auxquels l'abonnement peut être assujéti sont supportés par l'abonné.

Les tarifs du Service de l'eau sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Lors de la signature du contrat d'abonnement, le service de l'eau remet au nouvel abonné un exemplaire du présent Règlement et des tarifs en vigueur.

ARTICLE 9 : PÉRIODE TRANSITOIRE

Compte tenu des travaux de rénovation du réseau d'adduction en eau, dans le cadre du schéma directeur d'adduction en eau potable sur le territoire de la Commune de Teva I Uta, il est prévu une période de transition correspondant à la pose des compteurs individuels.

Tant que l'abonné du Service de l'eau ne dispose pas de compteur individuel, celui-ci se verra appliquer une tarification forfaitaire.

A compter du mois suivant la pose de son compteur individuel, l'abonné se verra appliquer une tarification comprenant une part fixe et une part proportionnelle au volume consommé.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours, chaque abonné peut résilier son abonnement en remplissant un formulaire de résiliation d'abonnement (voir annexe).

La résiliation de l'abonnement entraîne la fermeture du branchement avec éventuellement, l'enlèvement du compteur après avoir fait le relevé de la consommation. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'ARTICLE 22 :

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, son héritier ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du Service de l'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement concerné.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

En cas de changement d'abonné, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que les frais de fermeture/réouverture prévues à l'article 20 ci-dessous. Le nouvel abonné souscrit alors, un contrat d'abonnement dans les conditions prévues à l'ARTICLE 7 : ci-dessus.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS

11.1 Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

La durée de la période et la tarification sont fixées par délibération du Conseil Municipal. La modification de cette durée ou de cette tarification se fait par délibération et ne nécessite pas de modification du présent Règlement.

Les périodes de facturation pour les abonnés avec compteur et les abonnés sans compteur peuvent être différentes.

11.2 Abonnements spéciaux

Lorsque l'importance de la consommation et/ou la nécessité de distribuer de l'eau dans des conditions particulières le justifieront, le Service de l'eau pourra conclure des abonnements spéciaux par convention de gré à gré avec l'abonné.

La tarification à appliquer sera fixée par une délibération du Conseil municipal.

Lorsque la nécessité de distribuer l'eau dans des conditions techniques particulières engendre des frais supplémentaires au service de l'eau (ex : branchement sur un motu, etc.), ce dernier pourra conclure des abonnements spéciaux par convention particulière de gré à gré avec l'abonné.

Les abonnements spéciaux peuvent concerner les administrés situés en altitude, où il faut distribuer l'eau dans des conditions techniques particulières. La limite au-delà de laquelle le service de l'eau n'est plus en mesure de distribuer l'eau dans des conditions normales est définie par délibération du conseil municipal.

La tarification du branchement sera fixée sur la base d'un mémoire des dépenses réellement engagées. Les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions qu'à l'ARTICLE 22 : du présent Règlement.

La durée de la période de facturation et la fourniture d'eau seront réalisées dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 11.1 ci-dessus.

11.3 Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau des entreprises de travaux, des forains, expositions etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée à une période de facturation, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Deux possibilités peuvent se présenter :

- L'utilisation d'un branchement existant : le diamètre du compteur sera fonction du diamètre du branchement existant. Il sera alors fait application de l'ARTICLE 22 : .
- La réalisation d'un nouveau branchement : Il sera alors fait application de l'ARTICLE 20 :

La fourniture d'eau est facturée dans les mêmes conditions que celles des abonnements ordinaires.

A la résiliation du contrat ou à l'échéance de la période de facturation suivant la mise en service du branchement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

12.1 Mise en service des branchements

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes dues pour son exécution.

Les compteurs sont fournis, posés, plombés et entretenus par le Service de l'eau.

Le compteur doit être accessible facilement en tout temps aux agents du Service de l'eau.

Le compteur doit être placé aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tous temps aux agents du Service de l'eau.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service de l'eau, le compteur doit être posé dans une niche ou regard qui sera placé chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

12.2 Calibre des compteurs

Au vu de la demande d'abonnement, le calibre du compteur sera déterminé de la façon suivante :

- Nombre de robinets inférieur ou égal à 20 : DN 20,
- Nombre de robinets supérieur à 20 : DN 40.

De plus, si le plus grand débit d'un robinet est supérieur à 1,4l/s (5m³/h), le calibre du compteur sera DN 40.

Si la consommation et les considérations techniques le justifient, le Service de l'eau pourra imposer la pose de compteurs de diamètres différents.

Si les consommations instantanées d'un abonné ne correspondent pas aux valeurs indiquées lors de l'abonnement, le Service de l'eau remplacera, aux frais de l'abonné le compteur par un autre d'un calibre approprié.

Le Service de l'eau se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout abonné dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans tarder au Service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – FONCTIONNEMENT – RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les canalisations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Service de l'eau ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement ; le Service de l'eau peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Etant donné les nuisances qu'elles pourraient occasionner au réseau de distribution public, le Service de l'eau se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures des abonnés. Ces vérifications n'engagent pas la responsabilité du Service de l'eau, tant auprès des tiers que des abonnés. Ces derniers doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des abonnés, les abonnés peuvent demander au Service de l'eau, avant leur départ, la fermeture de leur branchement, à leurs frais dans les conditions prévues à l'ARTICLE 22 : .

En raison de la nécessité pour le Service de l'eau de distribuer de l'eau pour un nombre maximum d'abonnés, parfois éloignés du bassin ou étant situés à des altitudes élevées, la pression de l'eau dans les canalisations de distributions publiques peuvent atteindre des valeurs dangereuses pour les installations intérieures des habitations. L'utilisation d'un réducteur de pression est alors recommandée.

A titre exceptionnel, lors de la pose du branchement, le Service de l'eau pourra assurer la fourniture et la pose de ce réducteur de pression, étant entendu que l'entretien et le remplacement éventuel de ce réducteur de pression et des accessoires permettant de le raccorder, reste à la charge de l'abonné. Cet entretien et ce remplacement ne doit pas entraîner de modifications des accessoires du branchement, de la prise d'eau jusqu'au compteur.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – CAS PARTICULIER

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service de l'eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toutes infractions aux dispositions de cet article entraînent la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en mettre à la disposition d'un tiers soit gratuitement, soit à prix d'argent, sauf en cas d'incendie,
- 2) De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs,
- 4) De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge,
- 5) D'utiliser les installations d'alimentation en eau comme dispositif de mise à la terre des réseaux et appareillages électriques.

Toute infraction à ces dispositions expose l'abonné à la résiliation immédiate de son abonnement, sans préjudice de poursuites que le service de l'eau pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 16 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'eau et interdite aux abonnés. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le Service de l'eau ou l'entreprise agréée par le Service de l'eau et aux frais du demandeur.

ARTICLE 17 : COMPTEURS – FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation moyenne relevée pendant les deux dernières périodes de facturation qui précèdent la période d'arrêt du compteur.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaire au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau. Cependant, il resterait en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, et ce jusqu'à la résiliation du contrat d'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Seuls les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales sont réparés ou remplacés aux frais du Service de l'eau. Tout remplacement et toute réparation de compteurs dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc) sont effectués par le Service de l'eau aux frais

exclusifs de l'abonné. En effet, incombe à ce dernier le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents évoqués.

Les dépenses ainsi engagées par le Service de l'eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

ARTICLE 18 : COMPTEURS – VÉRIFICATIONS

Le Service de l'eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

ARTICLE 19 : RELEVÉ DES COMPTEURS

La relève du compteur a lieu à une périodicité fixée par délibération du conseil municipal.

Les écarts entre les dates de relevés ne peuvent être opposés par les abonnés au Service de l'eau que s'ils dépassent la durée de la période considérée de plus d'un nombre de jours égal à 5% de la durée de la période de facturation augmentée de six jours, arrondi au nombre supérieur. Si cet écart est supérieur pour les raisons exposées ci-dessous (impossibilité de relevé), la facturation sera établie dans les conditions ci-dessous sans qu'aucune contestation ne puisse être faite par l'abonné.

Si à l'époque d'un relevé les agents du Service de l'eau ne peuvent accéder aux compteurs, il est laissé sur place un avis de second passage.

Si une fois de plus le relevé ne peut être effectué, la consommation est provisoirement fixée à celle correspondant à la période précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors d'un troisième passage, le Service de l'eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de fermeture/réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

ARTICLE 20 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement (ordinaire ou temporaire) donne lieu au paiement, par le demandeur, des frais d'installation du branchement.

Les frais de mise en service des branchements sont fixés par délibération du conseil municipal ou au vu d'un mémoire établi par le Service de l'eau pour les diamètres non prévus par délibération du conseil municipal.

Conformément à l'ARTICLE 12 : ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Lors de travaux de rénovation de réseau réalisés sous le contrôle du Service de l'eau, lorsque le nouveau branchement remplace un branchement existant, il n'y aura aucune facturation et les frais sont à la charge du Service de l'eau.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

21.1 Cas des abonnés avec compteur

Les redevances d'abonnement sont payables à terme échu.

Le montant de la prime fixe est dû en tout état de cause et n'est pas remboursé même si la

consommation est nulle.

L'abonnement commence à courir dès la mise en service du branchement.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe, tant que le contrat d'abonnement n'a pas été résilié.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la réception de la facture d'eau. Le Service de l'eau s'engage alors dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la réclamation de l'abonné à tenir compte, dans le paiement des redevances dues, de tout dommage qui aurait porté préjudice à l'abonné.

L'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur, il n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quarante cinq (45) jours à partir de la réception de la facture, après une mise en demeure restée sans effet après quinze (15) jours, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné, auprès du Service de l'eau du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le Service de l'eau est en droit de résilier l'abonnement avant la fin de la période de facturation en cours.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service de l'eau, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit à la diligence et par les soins du Receveur municipal.

21.2 Cas des abonnés sans compteur

Les redevances d'abonnement sont payables pour chaque période de facturation.

L'abonnement commence à courir dès la mise en service du branchement.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la réception de la facture d'eau. Le Service de l'eau s'engage alors dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la réclamation de l'abonné à tenir compte, dans le paiement des redevances dues, de tout dommage qui aurait porté préjudice à l'abonné.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quarante cinq (45) jours à partir de la réception de la facture, après une mise en demeure restée sans effet après quinze (15) jours, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné, auprès du Service de l'eau du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le Service de l'eau est en droit de résilier l'abonnement avant la fin de la période de facturation en cours.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service de l'eau, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit à la diligence et par les soins du Receveur municipal.

ARTICLE 22 : FRAIS D'INTERVENTION

Les frais d'intervention pour fermeture, réouverture du branchement et de réparation sont à la charge de l'abonné et sont facturés au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Ces frais sont facturés à l'abonné, en particulier dans les situations suivantes :

- Fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- Fermeture ou ouverture faite à la demande de l'abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée,
- Fermeture de branchement pour non paiement et réouverture d'un branchement fermé pour non paiement. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'est pas résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue

de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné,

- Ouverture d'un branchement sur une prise en charge existante (voir 11.3).

Tout abonnement résilié par le service de l'eau, en application de l'ARTICLE 15 : ci-dessus, est frappé d'un droit de réouverture fixé à deux cents fois la valeur de la prime « fermeture/réouverture » sans préjudice de poursuites que le service de l'eau pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 23 : REGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Le Service de l'eau peut réaliser des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers. Ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à la totalité du coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, la Commune déterminera la répartition des dépenses entre ces riverains, en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. A défaut d'accord, le service de l'eau ne procédera à aucune extension de réseau.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension qu'après accord de la ou des personnes à l'initiative de l'extension du réseau. Après 5 années suivant la mise en service, le service de l'eau se sera propriétaire de l'extension de réseau. En tout état de cause, le service de l'eau sera responsable de l'entretien de l'extension dès sa mise en service.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux, proportionnellement aux distances séparant l'origine de leurs branchements de l'origine d'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention particulière de gré à gré avec l'abonné.

CHAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 24 : INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service de l'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de sécheresse, de réparation, ou de toute autre cause analogue, considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service de l'eau avertit les abonnés 48 heures à l'avance, lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

ARTICLE 25 : RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le Service de l'eau a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le Service de l'eau se réserve le droit, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service de l'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 26 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'exercice, le Service de Protection contre l'incendie de la Commune prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé et des bouches et poteaux d'incendie, incombe au Service de l'eau et au Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI : PENALITES

ARTICLE 27 : PÉNALITÉS

Indépendamment du droit que le Service de l'eau se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent Règlement sont, en tant que besoin, constatées, par les agents du Service de l'eau, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 28 : DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal.

Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater du premier jour du trimestre calendaire suivant la décision de modification et à la condition qu'elles aient été portées à la connaissance des abonnés au moins trente jours avant la date d'application.

ARTICLE 30 : TRAVAUX RÉALISÉS PAR UNE ENTREPRISE EXTÉRIEURE

De manière générale, les travaux réalisés sous la direction du Service de l'eau par une entreprise devront respecter les règles de l'art.

En particulier, les travaux de pose de canalisation et de réalisation des branchements réalisés par une entreprise, tels que prévus aux articles 6 et 15 ci-dessus, devront être effectués conformément au fascicule 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) référencé au code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française.

A défaut, le Service de l'eau se réserve le droit de refuser le raccordement de ces travaux au réseau public de distribution d'eau.

ARTICLE 31 : CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Maire, les agents de la Commune habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

ARTICLE 32 : TRADUCTION

En cas de traduction du présent Règlement en langue tahitienne, il est convenu qu'en cas de contestation, seul le texte en langue française fera foi.

Le Maire de la Commune de TEVA I UTA
TEVA I UTA le,

ARRETE MUNICIPAL n° 4-14 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la fréquentation du site touristique communal de la source Vaima à Mataiea, sis PK 48,700 côté montagne.

Le maire de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles R. 623-2, R. 632-1 et R. 635-8 ;

Vu l'arrêté municipal n° 15-06 du 20 octobre 2006 réglementant la fréquentation du site communal de la source Vaima ;

Considérant que de nombreux utilisateurs du site communal Vaima s'adonnent à la consommation de boissons alcoolisées ;

Considérant que certains d'entre eux diffusent également de la musique à tue-tête à partir de leur "boomblaster", ce qui nuit gravement à la tranquillité voire à la santé des visiteurs du site ;

Considérant que de nombreuses personnes mangent surplace, et jettent leurs déchets et détritiques à même le sol, dénaturant ainsi le site protégé ;

Considérant que ces actes inciviques constituent un trouble grave pour l'ordre, la moralité et la tranquillité publique, et qu'il convient d'y mettre fin,

Arrête :

Article 1er.— La fréquentation du site touristique communal de la source Vaima à Mataiea sis PK 48,700 côté montagne, est réglementée comme suit :

- toute consommation de boissons alcoolisées sur le site, sur les parkings et aux alentours est strictement interdite ;
- toute nuisance sonore et agressive sur le site est totalement prohibée ;
- toute consommation de nourriture est interdite, au-delà des parkings, sis côté mer et côté montagne ;
- tout jet ou dépôt de déchets et détritiques en dehors des poubelles mises à disposition est strictement interdit ;
- toute dégradation du site est interdite.

Art. 2.— Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et feront l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Art. 3.— L'arrêté n° 15-06 du 20 octobre 2006 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5.— Le maire, la gendarmerie de Papara et la police municipale de Teva I Uta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Mataiea, le 22 janvier 2014.
Valentina Hina CROSS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 janvier 2014 relatif à la mise en application du système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité en Polynésie française.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, et plus particulièrement son article 15,

Arrêtent :

Article 1er.— Le système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité prévu par l'article 6 du décret du 22 octobre 1955 susvisé est mis en application dans la collectivité d'outre-mer de Polynésie française le premier jour du mois suivant celui de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française. A cette date, seront délivrées par le haut-commissaire de la République en Polynésie française les cartes nationales d'identité visées à l'article 6 du décret du 22 octobre 1955 susvisé.

Art. 2.— Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2014.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
P.-A. MOLINA.

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
T. DEGOS.

ARRETE MINISTERIEL du 28 janvier 2014 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 611-1, L. 611-7 et L. 614-2 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Vu la lettre du gouverneur de la Banque de France en date du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 22 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Pour la période du 1er février au 31 juillet 2014, sans préjudice des dispositions mentionnées au 3° du II de l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé, les taux mentionnés aux 1° à 5° du I du même article sont respectivement fixés à :

- 1° 1,25 % ;
- 2° 1,25 % ;
- 3° 1,75 % ;
- 4° 0,75 % ;
- 5° 0,75 %.

Art. 2.— Les taux mentionnés aux 1° et 5° de l'article 1er sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le taux mentionné au 1° de l'article 1er est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3.— Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2014.

Pierre MOSCOVICI.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 20 AU 24 JANVIER 2014

COMMUNE DE ARUE

21 janvier 2014

N° 13-815-1 MET.AU, Mme Yolande Maitau, sur la parcelle cadastrée n° 343, section A, lot 2 de la terre Ahtitera, PK 3,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE FAA'A

21 janvier 2014

N° 13-829-1 MET.AU, M. et Mme Henri et Virna Rabisse, sur la parcelle cadastrée n° 1534, section T, terre Teahoparae, Pamatai, modification de façade de l'immeuble The Palm's.

22 janvier 2014

N° 12-405-2 MET.AU, M. le directeur de l'équipement pour le compte du ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, sur la parcelle cadastrée n° 581, section V, domaine Elzea, Tipaerui, vallée de Tipaerui, construction d'un hangar de stockage (avenant prorogation).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

22 janvier 2014

N° 13-639-1 METAU, M. Mike Nivière, sur la parcelle cadastrée n° 70, section HO, lot 1 de la terre Haeaa - Tefarahei, sise à Haapiti, PK 20,200, côté Est près de l'ancienne marina, terrassement.

COMMUNE DE PAEA

22 janvier 2014

N° 12-232-2 METAU, M. et Mme Richmond et Lina Terorohaupepa, sur la parcelle cadastrée n° 310, section AM, terre Fagneaux, lot 2G A1, PK 23,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) (avenant prorogation).

COMMUNE DE PIRAE

24 janvier 2014

N° 11-767-3 METAU, Mme le maire de la commune de Pirae, sur la parcelle cadastrée n° 160, section B, terre Urumaru, réhabilitation du Fare Va'a (avenant prorogation);

N° 13-774-1, M. Michel Miclo, pour le compte de la SAS Services et Distribution, sur la parcelle cadastrée n° 94, section D, champs de course, Taaone en face du stade de Fataua, aménagement d'un local commercial "Herbalife".

COMMUNE DE PUNAAUIA

21 janvier 2014

N° 13-752-2 METAU, M. et Mme Karl et Noélia Wohler, sur les parcelles cadastrées n° 325 et n° 326, section K, terre Teporifaaite, lot 2 partie, PK 10,500, côté montagne, extension d'une maison d'habitation.

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 7 au 20 février 2014 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 5 février 2014

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	88,11
AUD Australie	1 dollar australien	78,64
CAD Canada	1 dollar canadien	79,68
CHF Suisse	1 franc suisse	97,64
DKK Danemark	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	143,39
HKD Hong Kong	1 dollar	11,35
JPY Japon	1 yen	0,87
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,11
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	72,46
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,52
SGD Singapour	1 dollar singapour	69,47
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	46,62
THB Thaïlande	1 bath	2,69
CNY Chine	1 yuan	14,54
KRW Corée	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	36,50

(1) cours fin de mois au 31 janvier 2014

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EXTRAIT ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PAPEETE DU 20 DECEMBRE 2013

1 - Réformant le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete du 28 janvier 2013 qui a prononcé d'office la mise en liquidation judiciaire de la SA MARA TELECOM ; ordonne l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en faveur de la SA MARA TELECOM ; renvoie le dossier devant le tribunal mixte de commerce pour la mise en œuvre de la procédure de redressement judiciaire

EXTRAITS DECISIONS DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

2 - Jugement du 27 janvier 2014 prononçant la liquidation judiciaire de Nicodème TEAPIKI, N° TAHITI 647800, *activité* : perliculteur, *adresse* : Rikitea, *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

EXTRAITS DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

3 - Jugement du 27 janvier 2014 désignant les organes de la procédure de redressement judiciaire de la SA MARA TELECOM (RCS de Papeete 03 212 B, ancien n° 9595 B), *siège social* : 5, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, *activité* : exploitation d'un service de radiotéléphonie publique numérique, *représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 27 janvier 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL TE MOANA OLAKINO - TAHITI ITI SPA, RCS de Papeete 10 235 B, *activité* : Centre de bien-être et de beauté, *date de cessation des paiements* : 16 décembre 2013, *siège social* : PK 60, côté montagne, Taravao, *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 27 janvier 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Tao Min Dominique LY SAO, RCS de Papeete 40 831 A, *activité* : menuisier, *date de cessation des paiements* : 4 décembre 2013, *adresse* : côté montagne, Papeari, *représentant des créanciers* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 27 janvier 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de STEFANI ET CO SARL, RCS de Papeete 01 220 B (ancien n° 8497 B), *activité* : commerce de meuble, linge pour maisons, *date de cessation des paiements* : 27 novembre 2013, *siège social* : rue Lagarde, immeuble Diadème, Papeete, *représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 27 janvier 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL LA FINANCIERE D'INVESTISSEMENT OUTRE-MER sigle FINOM, RCS de Papeete 05 219 B, *activité* : montage d'opérations de défiscalisation, *date de cessation des paiements* : 26 septembre 2013, *siège social* : rue Lagarde, immeuble Diadème, Papeete, *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement du 27 janvier 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL SOCIETE TAHITIENNE D'ETANCHEITE ET DE COUVERTURE sigle SOTEC, RCS de Papeete 74 71 B (ancien n° 601 B), *activité* : travaux d'étanchéité, *date de cessation des paiements* : 13 décembre 2013, *siège social* : Faa'a, PK 4, côté mer, *représentant des créanciers* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

9 - Jugement du 27 janvier 2014 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL PROJECT PAT, *nom commercial* : PAT - PIZZA CLUB, RCS de Papeete 10 123 B, *activité* : restaurant, *date de cessation des paiements* : 20 décembre 2013, *siège social* : rue Tihoni Tefaatau à Pirae, *représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

10 - Jugement du 27 janvier 2014 adoptant le plan de redressement par voie de continuation en faveur de la SARL HINOI BRASSERIE, *nom commercial* : Le corto, RCS de Papeete 84 178 B (ancien n° 2254 B), *durée du plan* : 5 ans, *commissaire à l'exécution du plan* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. 42 04 79, fax : 41 03 73.

11 - Jugement du 27 janvier 2014 prononçant la résolution du plan de continuation mise en place en faveur de Marc CICORELLA les 12 septembre 2005 et 8 août 2011 ; ordonne l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de Marc CICORELLA, *enseigne* : ACT, RCS de Papeete 23 824 A, *adresse* : PK 4,600, lotissement Erima, Arué, *activité* : commerce de détails, *date de cessation des paiements* : 18 septembre 2012, *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

12 - Jugement du 27 janvier 2014 prononçant la résolution du plan de continuation mise en place en faveur de l'EURL MATAI + le 14 février 2011 ; ordonne l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'EURL MATAI +, RCS de Papeete 06 159 B, *siège social* : PK 39,100, côté montagne, Papara, *date de cessation des paiements* : 17 décembre 2013, *activité* : travaux en tous genres, *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

13 - Jugement du 27 janvier 2014 prononçant la résolution du plan de continuation mise en place en faveur de la SARL DAYPANNHEURE le 27 août 2012 ; ordonne l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SARL DAYPANNHEURE anciennement dénommée LIBRE SERVICE TEMANUIA, *nom commercial* : magasin AH SING, RCS de Papeete 87 116 B (ancien n° 3186 B), *siège social* : Faa'a, PK 4,500, côté montagne ; *date de cessation des paiements* : 16 septembre 2013, *activité* : commerce d'alimentation générale, *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

14 - Jugement du 27 janvier 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Hervé Jean-Marie LINSSENMAIER, *date de cessation des paiements* : 17 décembre 2013, RCS de Papeete 08 759 A, *enseigne* : entreprise LINSSENMAIER, *activité* : travaux du bâtiment, *liquidateur judiciaire* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

15 - Jugement du 27 janvier 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de SOTAFER ARMATURE SARL, *date de cessation des paiements* : 27 juin 2012, RCS de Papeete 11 70 B, *activité* : transformation de matériaux de construction, *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

16 - Jugement du 27 janvier 2014 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL LEGENDS RESORTS, RCS de Papeete 03 87 B (ancien n° 9339 B), *activité* : exploitation hôtelière, *liquidateur judiciaire* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Pour extrait, certifié conforme,
Le greffier.

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire salarié au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMAN, notaire susnommé, en date du 18 décembre 2013, enregistré à Papeete le 20 décembre 2013, folio 107, bordereau 3369/1,

M. Youen Ronan Gaël Gildas DELESTRE, commerçant, demeurant à Nunue, Bora Bora, BP 196, 98730 Vaitape, Bora Bora, divorcé en premières noces de Mme Cécile Véronique Geneviève BRILLOUET et époux en secondes noces de Mme Chloé Emma Frédérique Françoise Luce Marie FERAUD,

A vendu avec entrée en jouissance à compter du 1er janvier 2014,

La société dénommée "TOP BOAT SERVICES", société à responsabilité limitée au capital de 12 253 290 F CFP dont le siège social est à Nunue, Matira, BP 196, 98730 Bora Bora, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 08 2 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 848226,

Un fonds de commerce de location de bateaux et transport de personnes sis et exploité à Nunue, Matira (Bora Bora) côté mer, à l'enseigne "TAXI MOTU". Pour l'exploitation duquel le "vendeur" est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 06 78 A,

Moyennant le prix de trois millions de francs CFP (3 000 000 F CFP) payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, Avenue Pouvana'a-a-O'opa en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete,*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 31 janvier 2014, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : SCI URAMOETINI.

Siège social : Papeete, résidence "Les Horizons" appartement n° A 54 :

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraires : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Pascal GARDAN.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

"COMPTOIR POLYNESIEN D'IMPORT, EXPORT, COPIE"
Société à responsabilité limitée
Capital social de 50 000 000 F CFP
Siège social : Papara, PK 36 coté montagne
BP 7216 Taravao
RCS : 93 23 B - n° TAHITI : 264119

1° Continuation de la société

Il a été décidé aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 juin 2012 de continuer les activités de la société, en application de l'article 225-248 du code de commerce de Polynésie française.

2° Démission

Il résulte de la démission de M. Léon DEVON de ses fonctions de membre du comité de direction, aux termes de sa lettre de démission en date du 18 juin 2013, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Membres du comité de direction : MM. Angelo CAMILLOS, domicilié à Taravao, BP 7216, Léon DEVON, domicilié à Papeete, BP 230 et Mlle Cindy CAMILLOS, domicilié à Taravao, BP 7216.

Nouvelle mention

Membres du comité de direction : M. Angelo CAMILLOS, domicilié à Taravao, BP 7216 et Mlle Cindy CAMILLOS, domicilié à Taravao, BP 7216.

Pour avis et mention,

Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete*Cession de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île Tahiti), le 16 janvier 2014,

M. Alain Louis Marius GODET, artisan boulanger demeurant à Pirae rue Ariipaea-Pomare BP 14375, 98701 Arue,

A cédé à la société dénommée "EURL LA BOULANGERIE TRADITIONNELLE DU FENUA", société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP ayant son siège social à Pirae, rue Ariipaea-Pomare, BP 14375 Arue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 13293 B,

Un fonds de commerce de boulangerie à l'enseigne "LA BOULANGERIE TRADITIONNELLE", exploité à Pirae, rue Ariipaea-Pomare (île de Tahiti),

Moyennant le prix de *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
notaires associés
Siège social : BP 13019
98717 Punaauia Moana Nui

Bail en gérance libre

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 23 décembre 2013, enregistré à Papeete, le 24 décembre 2013, folio 108, bordereau 3385/9,

M. Ken Shing dit aussi Ken Shin LAU, restaurateur, et Mme Choi Ling FU, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia (Tahiti), PK 13, côté montagne, (BP 43217 Fare Tony, 98713 Papeete),

Ont confié à M. Si-Ling dit Carlos YAO, restaurateur, époux de Mme Hung Ha CHUNG, demeurant à Punaauia (Tahiti) (Polynésie française), PK 18 côté montagne, BP 20300, 98713 Papeete,

En location-gérance, un fonds de commerce de restaurant à l'enseigne "LE PUNAVAI", sis à Punaauia, PK 10, rond-point de Punavai plaine, pour lequel M. Ken Shing LAU est immatriculé au RCS de PPT sous le n° TPI 05 185 A et identifié au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI 083303,

Pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1er mars 2014 pour se terminer le 28 février 2023, renouvelable ensuite par tacite reconduction année par année.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation dudit fonds dont il s'agit seront achetées et payées par le locataire-gérant, et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues, à raison de l'exploitation dudit fonds, qui incomberont également au locataire-gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour unique insertion,
Me Julien CHAN, notaire associé.

Déclaration de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 janvier 2014, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination : EURL GARDERIE TAUMANA.

Nom commercial : EURL GARDERIE TAUMANA.

Objet : La GARDERIE TAUMANA accueille les enfants de 3 mois à 6 ans de manière occasionnelle ou régulière, elle est ouverte en priorité aux familles habitant Faa'a et aux familles issues d'autres communes.

Siège social : Quartier Hennebuis, Pamatai, Faa'a, BP 63363 à Faa'a centre 98702.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société.

Capital social : 50 000 F CFP.

Gérante : Mme Vairea AUJEAN épouse MITTELSTADT.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

COOPERATIVE LES PRETS A L'EMPLOI DU FENUA

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 janvier 2014, il a été constitué une société coopérative régit par la loi du pays n° 2013-16 du 10 mai 2013 relatif aux sociétés coopératives agricoles en Polynésie française dont les caractéristiques sont :

Dénomination sociale : LES PRETS A L'EMPLOI DU FENUA.

Forme : Société coopérative agricole.

Ressort territorial : Polynésie française.

Durée : 99 ans ;

Capital social initial : 15 000 F CFP.

Siège : Teva I Uta, BP 15163 Tahiti.

Objet : L'importation, l'achat et la distribution de tout produit nécessaire à l'unité de transformation, l'importation, l'achat et la distribution de tout produit nécessaire à la production des fruits et légumes destinés à l'unité de transformation, la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits collectés auprès des agriculteurs, l'achat, l'utilisation et l'entretien de matériels en commun, la vente des produits transformés aux distributeurs, la gestion d'une unité de transformation post récolte de fruits et légumes.

Administrateurs : MM. Frédéric BOURGOIN, Heimana MAI et Frédéric YUAN.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le président,
Frédéric BOURGOIN.

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé, à Punaauia en date du 8 décembre 2013, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SPORT EQUIPMENT SOLUTIONS.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 100 000 F CFP.

Siège : Lotissement Miri, lot n° 244-16, Punaauia, île de Tahiti, Polynésie française.

Objet :

La formation, l'enseignement, l'éducation et la promotion des activités physiques et sportives, toutes les opérations concernant le conseil, l'étude ou l'ingénierie et ceci par tous les moyens, en Polynésie française et à l'étranger.

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail, la vente par correspondance, la représentation, commercialisation, la distribution, l'installation, la fabrication, la maintenance, le conditionnement de tous produits, sous quelque forme que ce soit, en Polynésie française et à l'étranger.

La participation de la société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années ;

Gérance : Jérôme LYSER demeurant au lot n° 244-16 du lotissement Miri, 98 717 Punaauia, Tahiti, Polynésie.

La gérance.

Avis de cession de parts

Suivant acte sous seing privé du 21 janvier 2014 dont un original a été déposé au siège social de la société "SCA FAAITE NUI",

Mlle Betty TEIRI, sans profession, demeurant à Faaite (Tuamotu) et M. Gérard TEIRI, maire de Faaite, demeurant à Faaite (Tuamotu), ont cédé à M. Tutu TETUANUI tous les droits qu'ils possédaient dans ladite société, le tout conformément à la loi et aux statuts et est, à la suite de cette cession, titulaire des droits attachés aux parts sociales cédées.

Pour extrait,
Le gérant.

Avis de constitution

Il est constitué aux termes d'un acte sous seing privé du 4 février 2014 l'EURL TONYLOC, au capital de 200 000 F CFP sis à Taiohae, 98742 Nuku Hiva, pour une durée de 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. L'activité exercée sera la location de véhicules sans chauffeur.

M. Anthony MOMBAERTS est désigné statutairement en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

La société sera immatriculée au registre du commerce de Papeete.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT DE KAUHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2014)

Président	: WILLIAMS André
Vice-président	: TEMERE Raka
Secrétaire	: GATATA Victorine
Secrétaire adjoint	: GANAHOA Raufea
Trésorière	: TAUFU Rolande
Trésorier adjoint	: TAVE Jean-Pierre

CLUB DE HAND-BALL OLYMPIQUE D'ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2013)

Président	: IHORAI Mahei
Vice-président	: YIN SUN Heinrich
Secrétaire	: TEATA Maria
Secrétaire adjointe	: ROMEA Linsay
Trésorière	: FOSTER Maheata
Trésorière adjointe	: MARCELLIN Cécile

ASSOCIATION API : AGIR POUR L'INSERTION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2014)

Présidente	: AFAIPIA Fleur
Secrétaire	: HURIA Lidwine
Trésorière	: VIRIAMU Madeleine

COOPERATIVE DE L'ECOLE CHARLES-VIENOT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 2013)

Présidente	: TAEA Heiarii
Vice-présidente	: TAHUAITU Loana
Secrétaire	: MUZEAU ROUX de BADILHAC Monique
Secrétaire adjointe	: SMAIL Chantal
Trésorière	: PIRATO Michka
Trésorier adjoint	: VINETTI Jean-Michel

USEP TARAHAE NO TUO'RO TAMARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 2013)

Présidente	: APEANG Diane
Secrétaire	: TAHUA Noéline
Secrétaire adjoint	: TAVERE Ahurai
Trésorier	: BENNETT Yohan
Trésorier adjoint	: TEHEVINI Raihuu
Commissaire aux comptes	: TEVARIA Martine

ASSOCIATION PATU'AOA VAHIRIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2014)

Présidente	: HAOATAI Rosina
Vice-présidente	: HUIOTOOFA Poia
Secrétaire	: PEPIN Nina
Secrétaire adjointe	: TEAVE Emélie
Trésorière	: TAIARUI Emélie
Trésorière adjointe	: TEMAONOONO Sylvana
Assesseur	: VAHINE Teuruhea
Membre	: FAATAU Roti

COOPERATIVE SCOLAIRE PAPAHEA NO NIUTAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 2013)

Présidente	: APEANG Diane
Secrétaire	: FLORES Florence
Secrétaire adjointe	: RICHMOND Morgann
Trésorier	: BENNETT Yohan
Trésorière adjointe	: TEMAURI Hereiti
Commissaire aux comptes	: TEMAURI Pauline

ASSOCIATION DES JURISTES EN POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2013)

Présidente	: VANNIER Catherine
Vice-présidente	: CHODZKO Catherine
Secrétaire	: AFO Warren
Secrétaire adjoint	: GUESDON Philippe
Trésorier	: DELGROSSI Michel
Trésorier adjoint	: PETIT Jean-Michel

ASSOCIATION SALSA LOCA TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2013)

Président	: CHUNG Patrick
Vice-président	: SACHET Jean-François
Secrétaire	: LEULLIEUX Pauline
Trésorière	: CHAULET Ingrid
Trésorière adjointe	: SACHET Christine
Assesseur	: TURPIN Yolène

ASSOCIATION TAMARII RARO MATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2014)

Président	: LEMAIRE Auguste
Vice-présidents	: TEURA Etienne MU-GREIG Moeama HEIATA René
Secrétaire	: GREIG Marylin
Secrétaire adjoint	: TERIIPAIA Abel
Trésorier	: TAVERE Hiro
Trésorière adjointe	: DEANE Alice
Commissaires aux comptes	: HUGON Teva LEMAIRE Léonora

Section football

Président	: LEMAIRE Auguste
Secrétaire	: MU-GREIG Moeama
Trésorière	: GREIG Marylin

Section basket

Président	: LEMAIRE Auguste
Secrétaire	: DEANE Alice
Trésorière	: SANQUER Ingrid

Section volley-ball

Président	: TEAHUI Dick
Secrétaire	: AH-YUN Tuihani
Trésorier	: TAVERE Hiro

ASSOCIATION TAIARAPU SURF SKI*Modification de statuts*

Elle a pour objet la pratique du stand up paddle.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2014)

Président	: SUN Alain
Vice-président	: HUNTER Léopold
Secrétaire	: PERROY Teva
Secrétaire adjoint	: LY SAO Loic
Trésorier	: TETUAMANUHIRI Arthur
Trésorier adjoint	: FAAITE Yvon

ASSOCIATION ARAI - MARAETEMIRO

Modification de statuts
(18 janvier 2014)

L'article 15 relatif au rôle des membres du bureau ainsi que l'article 19 concernant les ressources de l'association ont été modifiés.

ASSOCIATION TE UI TAURE'A NO OROFARA

Modification de statuts
(1er novembre 2013)

A rajouter à l'objet de l'association :

Faciliter, participer, et financer la rénovation des logements des habitants du village de Orofara.

ASSOCIATION TE TIARE URA*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet :

- de valoriser la jeunesse dans les domaines socio-culturels et éducatifs ;
- de réaliser des activités d'animation diverses ;
- d'organiser et de favoriser des activités artistiques, sportives et de loisirs, d'entraide et audiovisuelles et activités diverses de la jeunesse.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2013)

Présidente	: TEIHO Martha
Vice-présidente	: MAITERAI Heiata
Secrétaire	: MAITERAI Tautiare
Secrétaire adjointe	: TUFAMEA Tiare
Trésorier	: TEIHO Rere
Trésorier adjoint	: MAITERAI Richard
Assesseur	: TUFAMEA Teihoarii

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT HITIRA'A MAHANA**

Les propriétaires du lotissement Hitira'a Mahana, sis à Mahinarama, sont priés de bien vouloir assister à l'assemblée

générale de l'association syndicale du lotissement Hitira'a Mahana, qui se tiendra le mercredi 26 février 2014 à 17 heures au rez-de-chaussée du bâtiment A de la mairie de Mahina.

En cas d'empêchement, vous avez la faculté de vous y faire représenter par un membre du lotissement, muni d'un pouvoir joint à la convocation dûment rempli, daté et signé.

A défaut de quorum, une seconde assemblée générale sera prévue le même jour à 17 h 30 au même lieu pour débattre du même ordre du jour, à savoir :

- 1° Présentation du rapport moral et financier de 2013 et quitus au bureau syndical ;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice 2013 du bureau syndical ;
- 3° Présentation et approbation du budget prévisionnel de 2014 ;
- 4° Désignation des membres du syndicat ;
- 5° Approbation du renouvellement du contrat de la SARL ETHIK ;
- 6° Autorisation d'ester en justice contre M. Fred SAGUES ;
- 7° Validation du devis de la société Fenua Insectes ;
- 8° Modification du cahier des charges.

ASSOCIATION MARAEAPAI

Modification de statuts
(25 janvier 2014)

L'association a modifié ses statuts.

Le siège social est situé au plateau de Maraepai.

ASSOCIATION AGRICOLE FAAHOTU IA APATAKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2014)

Présidente	: ORBECK Rosalie
Secrétaire	: TOOFA Roxanne
Trésorière	: ORBECK Louise

ASSOCIATION ARTISANALE KAUPÉ

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2014)

Présidente	: NAKAEATOU Sylvannah
Vice-président	: NAKAEATOU Charles
Secrétaire	: BRY Sandrine
Secrétaire adjointe	: DESCOUBES Rahera
Trésorière	: NAKAEATOU Titiuti
Trésorière adjointe	: NAKAEATOU Stella

ASSOCIATION CHARLEY CONSULTING*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 8 janvier 2014, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION TAMARII POINTE VENUS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 octobre 2013)

Président	: TAAVIRI Richard
Vice-président	: KAIMUKO Paul
Secrétaire	: BARBOS Dierzino
Secrétaire adjoint	: VAITAHE Taohia
Trésorière	: TAAVIRI Daniela
Trésorier adjoint	: TAAVIRI Teiva

ASSOCIATION TIARE APETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2014)

Présidente	: TEIHOTAATA Maryse
Secrétaire	: TAMUERA Monique
Secrétaire adjointe	: TAMUERA Mélisse
Trésorier	: TEIHOTAATA Henri
Trésorière adjointe	: TAUMAA Nelly
Assesseur	: TEHAAI Iris

TOMITE FENUA NO PATUTOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2014)

Président	: TAMA James
Vice-présidents	: TURI-MATAUTAU Timi HATITIO Simon
Secrétaire	: TURI Henriette
Secrétaires adjointes	: APERAHAMA-TAAROA Nootau TEIVA Bernard
Trésorière	: AH MI Emma
Trésorières adjointes	: APERAHAMA-TAAROA Sandra TEAUE Léonne

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES SCOLARISES
A L'EXTERIEUR DE UA HUKA
"TE HUI HOU O TUPEHE NUI"**

(Récépissé n° 1840 DRCL du 24 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES SCOLARISES A L'EXTERIEUR DE UA HUKA", ci-après nommée "ASSOCIATION TE HUI HOU O TUPEHE NUI".

L'association a pour but :

- de réunir toute personne légalement investie de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans les établissements scolaires de Hiva Oa, Nuku Hiva, Ua Pou et Tahiti ;
- de permettre l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale, de faciliter la formation, l'information et la représentation des parents ;
- de contribuer au soutien des parents en difficultés, d'apporter une collaboration efficace à l'action des familles dans le besoin ;
- de favoriser l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables ;

- d'entrer en relation directe avec la municipalité dont elle relève pour présenter ou défendre des besoins ou des causes strictement particulières à la vie familiale.

Le siège social est fixé à Ua Huka.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: KAIHA Anne-Marie
Présidente	: TEATIU Rosina
Vice-président	: TEATIU Etienne
Secrétaire	: TEIKITEEPUPUNI Agnès
Secrétaire adjointe	: BARSINAS Marianne
Trésorière	: BROWN Gabrielle
Trésorière adjointe	: PANAU Catherine
Commissaire aux comptes	: FOURNIER Tapuakau

**FEDERATION PERLIERE DE POLYNESIE FRANÇAISE
FRENCH POLYNESIA PEARL FEDERATION
"FPPF"**

(Récépissé n° 3712 DRCL du 4 février 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé pour une durée illimitée le 27 janvier 2014, une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "FEDERATION PERLIERE DE POLYNESIE FRANÇAISE" "FRENCH POLYNESIA PEARL FEDERATION" "FPPF".

La fédération a pour objectifs de :

- promouvoir et valoriser le professionnalisme des acteurs polynésiens de l'industrie perlrière ;
- développer des échanges de savoir-faire entre les professionnels polynésiens et les professionnels internationaux ;
- constituer des commissions propres à chaque secteur, notamment de producteurs, de bijoutiers, joailliers, orfèvres et horlogers, des exportateurs et des artisans ;
- proposer, pour chaque secteur, un programme annuel d'activités ;
- participer au développement de chaque secteur d'activité tant au niveau local qu'international en encourageant toute initiative compatible avec les objectifs de la fédération ;
- favoriser l'adéquation entre les besoins recensés auprès des professionnels, les travaux de recherches en cours et les développements des industriels ;
- harmoniser le choix de chaque secteur d'activité grâce à un échange régulier d'informations sur les besoins, les expériences et les solutions ;
- fédérer les demandes en termes d'infrastructures de télécommunication et autres afin de négocier au mieux avec l(es) opérateur(s) ;
- représenter lesdits secteurs d'activités dans les différents lieux *ad hoc* au niveau local, national et international ;
- développer le portail Internet des différents acteurs.

Le siège social est fixé à Papeete, 38, rue Maréchal-Foch.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LECOURT Jeanne
Vice-présidente	: HOWARD Marcelle
Secrétaire	: LEE TAM Martial
Secrétaire adjointe	: AH-MIN Graziella
Trésorier	: LEONTIEFF Grégori
Trésorière adjointe	: HAMBLIN Vaea

ASSOCIATION FAAPE*(Récépissé n° 3702 DRCL du 4 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et du décret du 16 août 1901 qui prend le nom d'ASSOCIATION FAAPE.

L'association a pour but : régénération de cocoteraie, abattage de vieux cocotiers, fertilisation des cocoteraies existantes, reboisement en Tamanu, en Tou, en Miro, plantation de tiare Tahiti, citronniers et autres, embellissement de l'île.

Son siège social est fixé à Kaukura, Raitahiti.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HOPUE-TAMAHUTA Robert
Vice-président	:	LAINÉ Roland
Secrétaire	:	TEFAATAU Tofaea
Secrétaire adjointe	:	VAROA Teumere
Trésorière	:	TAHUAITU Betty
Trésorière adjointe	:	MATUU Béatrice

ASSOCIATION TAHEIURA*(Récépissé n° 144 SAISLV du 24 janvier 2014)*

Extraits de statuts

L'association dite "TAHEIURA", fondée le 17 janvier 2014, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans, des horticulteurs, des agriculteurs et du tourisme ;
- la mise en œuvre de tous les moyens tendant à faciliter la participation aux manifestations et expositions sur l'île de Tahaa, représentant les activités concernant l'artisanat, l'horticulture l'agriculture et le tourisme ;
- d'assurer la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien, de l'horticulture de l'agriculture et du tourisme au sein des foires de l'île de Tahaa favorisant ainsi la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité, de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle ;
- d'élaborer un programme précis des différentes activités présentées dans le cadre de ces manifestations ;
- d'assurer la gestion des financements mis en œuvre et d'en justifier l'utilisation.

Elle a son siège Faaaha, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUPAI Mulna
Secrétaire	:	PITTOMAI Larry
Trésorière	:	TEHEI Ferai

ASSOCIATION LOCATAIRE**RESIDENCE PAPAROA TITIRO (ALRPT)***(Récépissé n° 3678 DRCL du 31 janvier 2014)*

Extraits de statuts

Il est formé le 25 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association prend la dénomination de l'ASSOCIATION LOCATAIRE RESIDENCE PAPAROA TITIRO (ALRPT).

L'association a pour objet de :

- défendre les intérêts et les droits de chaque locataire ;
- de suivre la maintenance au sein du logement ;
- d'aider les familles en difficultés, pour les démarches administratives ;
- d'organiser des journées récréatives, corporatives, sportives, l'organisation des manifestations ou événements à caractère, social, culturel, sportif ;
- d'organiser des sorties à l'extérieur, pour des rencontres diverses.

Le siège est fixé à Titiro Paparua lot n° 10.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	LY WAUT Christian
	:	HITI Manuel
Président	:	MATA Roméo
Vice-présidents	:	TETUAMANUHITI Annie
	:	RATIA Serge
Secrétaire	:	CHEUNG Tatiana
Secrétaires adjointes	:	TERIIORAI Lucy
	:	MARITERAGI Lovina
Trésorier	:	TERIIORAI Jean
Trésorière adjointe	:	TAITI Shura

ASSOCIATION ALCOOLIQUES ANONYMES DE POLYNESIE*(Récépissé n° 3693 DRCL du 3 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "ASSOCIATION ALCOOLIQUES ANONYMES DE POLYNESIE".

Elle a pour objet d'assurer la gestion des services d'intérêts communs des groupes alcooliques anonymes de Polynésie française. Les bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Le siège social est fixé à Papeete, Taunua, presbytère de Sainte-Thérèse.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAATUARAI Pati
Secrétaire	:	TRILHA Elisabeth
Trésorier	:	HERVE Philippe

ASSOCIATION HEI-MAIRE-RAURII*(Récépissé n° 3605 DRCL du 20 janvier 2014)*

Extraits de statuts

L'association dite "HEI-MAIRE-RAURII" fondée le 4 janvier 2014 est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- la participation et l'organisation à toutes les pratiques des activités sportives et musicales ;
- la participation, la prévention et l'organisation à toutes les activités sur la protection de l'environnement ;
- d'informer, prévenir, et veiller à l'insertion sociale des personnes et des familles en difficultés ou sans revenu ;
- d'échanger et resserrer les liens amicaux et professionnels avec tous les artistes et musiciens de la commune de Pirae et de toutes les communes de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à Pirae, rue Tuterai-Tane, quartier Michelli.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ARAI Jeanne
Secrétaire	: TEUIRA Farahia
Trésorier	: PUTOA François

ASSOCIATION TEMAURI ISAATA*(Récépissé n° 3685 DRCL du 1er février 2014)*

Extraits de statuts

L'association, fondée le 5 janvier 2014, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

La dénomination est "ASSOCIATION TEMAURI ISAATA".

L'association inspirée à notamment pour but, en conservant son plein pouvoir d'appréciation et la liberté entière de ses décisions, d'honorer la famille, de l'assister et de lui assurer :

- la protection, la stabilité du lien conjugal et de l'institution familiale ;
- l'authentification de tout acte ou document du sceau de l'association ;
- le droit à la propriété privée, la liberté d'entreprendre, d'obtenir du travail, du logement ;
- la protection de la sécurité et la salubrité ;
- la vertu de tempérance pour modérer l'attachement aux biens de ce monde ;
- la vertu de justice, pour préserver les droits du prochain et lui accorder ce qui lui est dû ;
- de proscrire la justice et la charité dans la gestion des biens terrestres ;
- en vue du bien commun, le respect de la destination universelle des biens et du droit de propriété privée ;
- en vertu de la justice commutative, la réparation de l'injustice commise, exige la restitution du bien dérobé à son propriétaire ;
- de surveiller et de conduire l'application des droits humains dans le secteur concernant ;
- de garantir les libertés individuelles et de la propriété afin que ceux qui travaillent puissent jouir du fruit de leur travail et donc de sentir stimuler à l'accomplir avec efficacité et honnêteté ;

- une justice sociale, en réalisant les conditions permettant aux associations et à chacun d'obtenir ce qui lui est dû ;
- de fournir une aide morale, matérielle aux personnes démunies ;
- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres pour l'organisation de manifestations à caractère social et culturel ;
- de faire toutes choses qui conduisent à la réalisation des objectifs de l'association.

Son siège est à Tiarei, PK 27,700, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMAURI Max
Vice-présidente	: TAUREI Mina
Secrétaire	: TEMAURI Remuela
Secrétaire adjointe	: GUITTENY Marguerite
Trésorier	: TEMAURI Raiehe
Trésorière adjointe	: PAOFAI Louise

ASSOCIATION TEHEIPAU*(Récépissé n° 3675 DRCL du 31 janvier 2014)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 27 janvier 2014 l'ASSOCIATION TEHEIPAU régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Punaauia.

L'association se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que (salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche) en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adopter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 7,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TIMAU Firmin
Secrétaire	: TIMAU Christine
Trésorière	: TEIKITUTOUA Samantha

ASSOCIATION MAOHI NO MANOTAHU*(Récépissé n° 3662 DRCL du 28 janvier 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 janvier 2014, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION MAOHI NO MANOTAHU régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet :

- de promouvoir l'entraide morale des membres de l'association ;
- d'élaborer et mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des familles ;
- de proposer et organiser des manifestations de toute nature et notamment celles à caractère social, culturel, éducatif, sportif et de protection de l'environnement ;
- d'instruire et suivre tout dossier relatif à la jeunesse.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 13, Punavai plaine, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ARAKINO Tanemaruatoa
Secrétaire	: ARAKINO Paul
Trésorier	: VAIANUI Auguste

ASSOCIATION TETAITEA*(Récépissé n° 3681 DRCL du 1er février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 janvier 2014 l'ASSOCIATION TETAITEA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour but :

- la promotion et le développement de l'artisanat en Polynésie française par diverses actions telles que l'apprentissage, la création, la confection de produits artisanaux ;
- l'organisation de manifestations artisanales et culturelles c'est-à-dire l'encouragement de la production et de la vente de produits ou d'objets artisanaux.

Son siège social est situé au marché de Taravao, PK 60.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LIU Julie
Vice-présidente	: SMOUTS Célestine
Secrétaire	: MANGUE Tayna
Trésorier	: LIU André
Trésorière adjointe	: UTIA Rirava

ASSOCIATION ARTISANALE PATU ORA NUI*(Récépissé n° 3627 DRCL du 24 janvier 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 janvier 2014 l'ASSOCIATION ARTISANALE PATU ORA NUI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter, de valoriser et de défendre les intérêts des artisans Paumotu :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
- en transmettant un savoir-faire vivant de l'artisanat traditionnel à une génération nouvelle de la Polynésie.

Son siège social est situé à Nukutavake.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAUOFA Tetahoa
Secrétaire	: TAUOFA Vaite
Trésorière	: TEAPEHU Teuru

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 16 Tirage du lundi 27 janvier 2014 : 1 19 33 46 48 Numéro chance : 4		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros	2	11 604 236
4 bons numéros	293	170 465
3 bons numéros	14 097	1 527
2 bons numéros	225 161	680
N° chance gagnant.....	343 220 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 3 296 033		

LOTO NATIONAL N° 17		
Tirage du mercredi 29 janvier 2014 :		
2 6 8 25 35		
Numéro chance : 8		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	2	715 990 453
5 bons numéros.....	1	30 320 047
4 bons numéros.....	566	115 286
3 bons numéros.....	27 082	1 038
2 bons numéros.....	351 400	572
N° chance gagnant.....	465 839 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 012 627		

LOTO NATIONAL N° 18		
Tirage du samedi 1er février 2014 :		
2 10 21 41 48		
Numéro chance : 6		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	12 309 892
4 bons numéros.....	644	123 412
3 bons numéros.....	26 399	1 300
2 bons numéros.....	383 456	632
N° chance gagnant.....	597 616 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 849 969		

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME LOTO®

En application du sous-article 10.2 du règlement du jeu Loto® fait le 10 septembre 2008 et modifié ultérieurement avec publications au *Journal officiel* de la République française et du sous-article 10.2 du règlement du jeu dénommé Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 et modifié ultérieurement avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, un tirage Super Loto® sera organisé le vendredi 14 février 2014. Pour ce tirage Super Loto®, un montant minimum de 14 millions d'euros (soit 1 670 644 391 F CFP) sera garanti pour le 1er rang de gain.

Les sommes nécessaires pour financer le 1er rang de gain du Super Loto® du vendredi 14 février 2014 seront prélevées sur les fonds de réserve gérés par la Française des Jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Paris, le 28 janvier 2014.

Par délégation du
président-directeur général
de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.

KENO

Lundi 27 janvier 2014

1er tirage

Joker + : 6 957 984

1	4	6	7	10	19	37	38	41	42
44	48	52	57	60	62	66	67	69	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 3 296 033

4	7	11	12	22	24	25	30	35	38
42	46	48	50	51	56	57	62	63	65

Multiplicateur : x 2

Mardi 28 janvier 2014

1er tirage

Joker + : 2 061 809

1	3	5	7	13	14	17	21	34	36
40	43	44	47	50	52	55	61	66	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 0 761 211

4	5	7	13	21	22	30	37	38	39
40	41	48	49	56	61	62	63	66	67

Multiplicateur : x 3

Mercredi 29 janvier 2014

1er tirage

Joker + : 1 307 349

7	8	14	17	20	25	28	34	37	38
41	43	47	54	57	60	61	62	63	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 9 012 627

6	12	13	15	16	25	26	29	31	34
41	46	51	52	55	56	57	64	66	69

Multiplicateur : x 3

Jeudi 30 janvier 2014

1er tirage

Joker + : 2 743 683

7	10	14	20	22	23	26	27	36	42
45	46	55	57	60	61	64	68	69	70

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Joker + : 1 311 752

1	2	3	5	9	10	12	17	20	23
33	35	42	43	55	56	58	60	67	69

Multiplicateur : x 3

Vendredi 31 janvier 2014

1er tirage

Joker + : 3 889 335

7	8	11	13	14	16	17	19	21	22
25	27	29	34	39	43	47	64	66	67

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 5 107 482

2	3	4	5	6	8	13	14	16	18
21	24	37	44	50	52	55	56	60	66

Multiplicateur : x 2

Samedi 1er février 2014

1er tirage

Joker + : 6 076 861

3	5	15	19	22	23	24	27	30	31
33	35	39	42	46	47	49	58	62	65

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 2 849 969

3	6	10	18	20	21	27	28	30	31
34	47	51	53	54	57	62	63	65	68

Multiplicateur : x 2

Dimanche 2 février 2014

1er tirage

Joker + : 1 372 454

2	5	8	15	18	20	25	27	29	31
43	44	46	47	50	55	57	58	62	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 4 293 916

13	18	21	22	23	25	26	31	32	35
36	41	42	43	48	53	56	57	62	65

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Mardi 28 janvier 2014

18 20 23 42 48



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	2	5	28 854 821
5		0	5	9 618 269
4 +	☆ ☆	5	31	775 656
4 +	☆	126	710	29 630
4		270	1 377	15 274
3 +	☆ ☆	445	2 008	7 482
2 +	☆ ☆	8 043	32 728	2 112
3 +	☆	7 005	35 142	1 873
3		12 995	66 640	1 658
1 +	☆ ☆	46 946	185 945	1 050
2 +	☆	116 109	548 933	954
2		211 217	1 029 483	525
Joker + : 0 761 211				

Vendredi 31 janvier 2014

8 10 15 16 31



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	1	1	8 609 734 964
5 +	☆	0	2	109 508 353
5		2	12	6 083 794
4 +	☆ ☆	14	75	486 694
4 +	☆	435	1 620	19 713
4		696	2 832	11 276
3 +	☆ ☆	734	3 220	7 076
2 +	☆ ☆	9 982	43 527	2 410
3 +	☆	17 329	69 584	1 431
3		30 360	130 093	1 288
1 +	☆ ☆	46 898	215 855	1 372
2 +	☆	225 476	950 121	835
2		393 260	1 749 766	465
Joker + : 5 107 482				

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION N° 307 DST/MAR DU 31 JANVIER 2014

Relatif au marché de service pour des prestations de nettoyage des voies publiques de la ville de Papeete

1. *Collectivité qui a passé le marché* : Commune de Papeete.
2. *Procédure* : Marché négocié basé sur l'article 312-2° du CMP.
3. *Objet* : Nettoyement des voies publiques en 2014, 2015, 2016 et 2017.
4. *Montant annuel* : 194 349 180 F CFP TTC.
5. *Financement* : Fonds propres.
6. *Titulaire* : SAS Tahitienne de Secteurs Publics (TSP).
7. *Notification* : 29 janvier 2014.
8. *Publication* : 7 février 2014.

Pour le maire et par délégation :
Le directeur général des services,
Rémy BRILLANT.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 308 DST/MAR DU 31 JANVIER 2014

Relatif au marché de service pour des prestations de travaux divers de terrassement

1. *Collectivité qui a passé le marché* : Commune de Papeete.
2. *Procédure* : Appel d'offres ouvert.
3. *Objet* : Prestations de travaux divers de terrassement en 2014, 2015 et 2016.
4. *Coût annuel* : minimum : 7 500 000 F CFP TTC ;
maximum : 30 000 000 F CFP TTC.
5. *Financement* : Fonds propres.
6. *Titulaire* : SARL Polynésie Agrégats.
7. *Notification* : 29 janvier 2014.
8. *Publication* : 7 février 2014.

Pour le maire et par délégation
Le directeur général des services,
Rémy BRILLANT.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 309 DST/MAR DU 31 JANVIER 2014

Relatif au marché de service pour des prestations de nettoyage des écoles publiques communales de la ville de Papeete

1. *Collectivité qui a passé le marché* : Commune de Papeete.
2. *Procédure* : Appel d'offres ouvert.
3. *Objet* : Nettoyage des écoles publiques communales en 2014, 2015 et 2016.
4. *Coût annuel* : minimum : 7 500 000 F CFP TTC ;
maximum : 30 000 000 F CFP TTC.
5. *Financement* : Fonds propres.
6. *Titulaire* : SARL NEWNET.
7. *Notification* : 29 janvier 2014.
8. *Publication* : 7 février 2014.

Pour le maire et par délégation :
Le directeur général des services,
Rémy BRILLANT.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 310 DST/MAR DU 31 JANVIER 2014

Relatif au marché de service pour des prestations de surveillance et de gardiennage du marché municipal de Papeete "Mapuru A Paraita"

1. *Collectivité qui a passé le marché* : Commune de Papeete.
2. *Procédure* : Appel d'offres ouvert.
3. *Objet* : Surveillance et gardiennage du marché municipal en 2014, 2015 et 2016.
4. *Coût annuel* : minimum : 2 500 000 F CFP TTC ;
maximum : 10 000 000 F CFP TTC.
5. *Financement* : Fonds propres.
6. *Titulaire* : SNC Johnston & Cie.
7. *Notification* : 29 janvier 2014.
8. *Publication* : 7 février 2014.

Pour le maire et par délégation :
Le directeur général des services,
Rémy BRILLANT.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014	3 192 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013)	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>)	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
 Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 14 h 30 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf

CHANGEMENT D'HORAIRE

A compter du lundi 3 février 2014,

La Régie (caisse) sera ouverte au **public**

du lundi au vendredi

de 7h à 12h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France — DOM-TOM — Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		